

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

12^e SÉANCE

Séance du jeudi 23 avril 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 787).
2. **Réforme du livre IV du code pénal.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 787).

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

Question préalable (p. 788)

Motion n° 151 de Mme Hélène Luc. - MM. Charles Lederman, Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet par scrutin public.

Article 1^{er} (réservé) (p. 792)

Article 410-1 du code pénal (p. 792)

Amendement n° 1 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Hubert Durand-Chastel, Charles Lederman, Bernard Laurent. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Divisions et articles additionnels
après l'article 410-1 du code pénal (p. 794)*

Amendements n°s 2 rectifié et 3 à 7 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Robert Pagès. - Retrait des amendements n°s 3 à 6, adoption des amendements n°s 2 rectifié et 7 rectifié constituant l'intitulé d'une division additionnelle du code et un article additionnel du code.

Articles 411-1 à 411-5 du code pénal. - Adoption (p. 795)

Article 411-6 du code pénal (p. 796)

Amendement n° 152 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Articles 411-7 et 411-8 du code pénal. - Adoption (p. 796)

Article 411-9 du code pénal (p. 797)

Amendements n°s 153 et 154 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article du code.

Article 411-10 du code pénal (p. 797)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 411-11 et 412-1 à 412-3 du code pénal.
- Adoption (p. 797)

Article 412-4 du code pénal (p. 798)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 412-5 à 412-7 du code pénal. - Adoption (p. 798)

Article 412-8 du code pénal (p. 798)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 799)

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

3. **Conférence des présidents** (p. 799).
4. **Réforme du livre IV du code pénal.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 800).

Article 1^{er} (suite) (p. 800)

Article 412-8 du code pénal (suite) (p. 800)

Amendement n° 19 de la commission (suite). - MM. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Masson, rapporteur de la commission des lois. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 413-1 du code pénal. - Adoption (p. 801)

Article 413-2 du code pénal (p. 801)

M. Robert Pagès.

Adoption de l'article du code.

Article 413-3 du code pénal (p. 801)

Amendement n° 155 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 413-4 du code pénal (p. 801)

Amendements n°s 156 de M. Charles Lederman et 20 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 20 ; rejet de l'amendement n° 156.

Adoption de l'article du code.

Article 413-5 du code pénal. - Adoption (p. 802)

Article 413-6 du code pénal (p. 802)

Amendement n° 157 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 413-7 du code pénal (p. 802)

M. Robert Pagès.

Adoption de l'article du code.

Articles 413-8 et 413-9 du code pénal. - Adoption (p. 803)

Article 413-10 du code pénal (p. 803)

Amendement n° 21 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 413-11 du code pénal (p. 804)

Amendement n° 22 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

*Articles 413-12 et 414-1 à 414-4 du code pénal.
- Adoption (p. 804)*

Article 414-5 du code pénal (p. 804)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 414-6 du code pénal (p. 804)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 414-7 du code pénal. - Adoption (p. 805)

*Articles additionnels
après l'article 414-7 du code pénal (p. 805)*

Amendements n°s 176 et 177 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Robert Pagès. - Adoption des amendements constituant deux articles additionnels du code.

Demande de priorité (p. 806)

Demande de priorité de l'article 2 et de l'article additionnel après l'article 2. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, le président. - Adoption.

La priorité est ordonnée.

Titre II avant l'article 421-1 du code pénal (p. 806)

Amendement n° 158 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet par scrutin public.

Article 2 (priorité) (p. 809)

Amendement n° 146 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Retrait.

Amendements n°s 175 de M. Charles Lederman et 147 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Laurent. - Retrait de l'amendement n° 147 ; rejet de l'amendement n° 175.

Amendement n° 148 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 2 (priorité) (p. 811)

Amendement n° 149 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Titre II (suite) (p. 812)

Article 421-1 du code pénal (p. 812)

Amendements n°s 159 et 160 de M. Charles Lederman, 26 et 27 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 159 ; adoption de l'amendement n° 26 ; rejet de l'amendement n° 160 ; adoption de l'amendement n° 27.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 421-2 du code pénal. - Adoption (p. 814)

Article 421-3 du code pénal (p. 814)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 421-4 du code pénal. - Adoption (p. 814)

Article 421-5 du code pénal (p. 815)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 422-1 du code pénal (p. 815)

Amendement n° 161 de M. Charles Lederman. - le garde des sceaux, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet par scrutin public.

Adoption de l'article du code.

Article 422-2 du code pénal (p. 817)

Amendement n° 162 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Bernard Laurent. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 422-3 du code pénal (p. 817)

Amendement n° 163 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 422-4 du code pénal (p. 817)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 422-5 du code pénal (p. 818)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 422-6 du code pénal (p. 818)

Amendement n° 164 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 431-1 du code pénal (p. 819)

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n°s 165 de M. Charles Lederman et 33 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 165 ; adoption de l'amendement n° 33.

Amendements n°s 166 de M. Charles Lederman et 34 de la commission. - M. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 166 ; adoption de l'amendement n° 34.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 431-2 du code pénal (p. 820)

Amendement n° 35 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 431-3 du code pénal. - Adoption (p. 821)*Article additionnel
après l'article 431-3 du code pénal* (p. 821)

Amendement n° 36 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Article 431-4 du code pénal (p. 821)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article du code.

*Articles additionnels
après l'article 431-4 du code pénal* (p. 821)

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 431-5 du code pénal (p. 822)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article du code.

Article 431-6 du code pénal. - Adoption (p. 822)*Articles additionnels
après l'article 431-6 du code pénal* (p. 822)

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 431-7 A du code pénal (p. 823)

Amendement n° 167 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Articles 431-7 à 431-10 du code pénal. - Adoption (p. 823)*Article 431-11 du code pénal* (p. 823)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 431-12 du code pénal (p. 824)

Amendement n° 42 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles 431-13 et 431-14 du code pénal.
- Adoption* (p. 824)*Article 432-1 du code pénal* (p. 824)

Amendement n° 168 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

*Article additionnel
après l'article 432-1 du code pénal* (p. 825)

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 432-2 du code pénal. - Adoption (p. 825)*Article 432-3 du code pénal* (p. 825)

M. Charles Lederman.

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 432-4 du code pénal (p. 826)

Amendement n° 45 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 432-5 du code pénal. - Adoption (p. 826)*Intitulé du paragraphe 2
avant l'article 432-6 du code pénal* (p. 826)

Amendement n° 46 de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du code, modifié.

Article 432-6 du code pénal (p. 826)

Amendement n° 47 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 432-7 du code pénal (p. 826)

Amendement n° 48 rectifié de la commission. - Adoption.

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 432-8 du code pénal (p. 827)

Amendement n° 50 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 432-9 du code pénal (p. 827)

Amendement n° 51 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 52 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 432-10 du code pénal (p. 828)

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 55 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 432-11 du code pénal (supprimé) (p. 828)*Article 432-12 du code pénal* (p. 828)

M. Charles Lederman.

Amendements nos 150 rectifié de M. Charles Jolibois et 56 de la commission. - MM. Charles Jolibois, le rapporteur, le garde des sceaux, Philippe de Bourgoing, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. - Retrait de l'amendement n° 56 ; adoption, par division, de l'amendement n° 150 rectifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 432-13 du code pénal (p. 832)

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article du code.

MM. le président, le rapporteur, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt.

*Article additionnel
après l'article 432-13 du code pénal* (p. 833)

Amendement n° 178 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

MM. le président, le garde des sceaux.

Article 432-14 du code pénal (p. 834)

Amendement n° 57 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 432-15 du code pénal (p. 834)

Amendement n° 59 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 432-16 du code pénal (p. 834)

Amendement n° 60 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 61 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 433-1 du code pénal (p. 835)

Amendement n° 62 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 63 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 64 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 433-2 du code pénal. - Adoption (p. 835)*Article 433-3 du code pénal* (supprimé) (p. 835)*Articles additionnels
après l'article 433-3 du code pénal* (p. 835)

Amendement n° 65 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption, par scrutin public de l'amendement constituant un article additionnel.

Suspension et reprise de la séance (p. 836)

Amendement n° 66 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

*Division et article additionnels
après l'article 433-3 du code pénal* (p. 837)

Amendement n° 67 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Amendement n° 68 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 67 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle du code.

Article 433-4 du code pénal (p. 837)

M. Charles Lederman.

Amendement n° 69 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 70 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 71 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 72 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 433-5 du code pénal (p. 838)

Amendements nos 169 de M. Charles Lederman, 73 et 74 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 169 ; adoption des amendements nos 73 et 74.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article additionnel
après l'article 433-5 du code pénal* (p. 840)

Amendement n° 75 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 433-6 du code pénal (p. 840)

Amendement n° 76 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption, par scrutin public, de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article additionnel
après l'article 433-6 du code pénal* (p. 841)

Amendement n° 77 de la commission. - Retrait.

Article 433-6-1 du code pénal. - Adoption (p. 841)*Article 433-7 du code pénal* (p. 841)

Amendements nos 170 de M. Charles Lederman et 78 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 170 ; adoption de l'amendement n° 78.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 433-8 du code pénal (p. 841)

Amendement n° 171 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 433-9 du code pénal (p. 842)

Amendement n° 79 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 433-10 du code pénal (p. 842)

Amendement n° 80 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 433-11 du code pénal (p. 842)

Amendement n° 81 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 82 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 433-12 du code pénal. - Adoption (p. 843)*Article 433-13 du code pénal* (p. 843)

Amendement n° 83 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 433-14 du code pénal (p. 843)

Amendement n° 84 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 433-15 du code pénal (p. 843)

Amendement n° 85 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 433-16 du code pénal. - Adoption (p. 843)*Article 433-17 du code pénal* (p. 843)

Amendement n° 86 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 433-17-1 du code pénal. - Adoption (p. 844)*Division et articles additionnels après l'article 433-17-1 du code pénal* (p. 844)

Amendements n°s 87 et 88 de la commission. - Retrait des deux amendements.

Article 433-18 du code pénal (p. 844)

Amendement n° 89 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 90 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 433-19 du code pénal (p. 845)

Amendement n° 91 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles additionnels après l'article 433-19 du code pénal (p. 845)

Amendement n° 92 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 93 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Article 433-20 du code pénal (p. 846)

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article du code.

Article 434-1 du code pénal. - Adoption (p. 846)*Article additionnel après l'article 434-1 du code pénal* (p. 846)

Amendement n° 94 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 434-2 du code pénal (p. 847)

Amendement n° 95 de la commission et sous-amendement n° 179 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 434-3 à 434-6 du code pénal. - Adoption (p. 847)*Article 434-7 du code pénal* (p. 848)

Amendement n° 96 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 434-7-1 du code pénal (p. 848)

Amendement n° 97 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 434-8 du code pénal (p. 849)

Amendements n°s 172 de M. Charles Lederman et 98 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 172 ; retrait de l'amendement n° 98.

Adoption de l'article du code.

Articles 434-9 à 434-19 du code pénal. - Adoption (p. 849)*Article 434-20 du code pénal* (p. 850)

Amendement n° 99 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 434-21 du code pénal. - Adoption (p. 850)*Article 434-22 du code pénal* (p. 850)

Amendement n° 100 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 101 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 173 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 102 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 434-22-1 du code pénal (p. 851)

Amendements n°s 174 de M. Charles Lederman et 103 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 174 ; adoption de l'amendement n° 103.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 434-23 du code pénal. - Adoption (p. 852)

Article 434-24 du code pénal (p. 852).

Amendement n° 104 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article additionnel
après l'article 434-24 du code pénal (p. 853)*

Amendement n° 105 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 434-25 du code pénal. - Adoption (p. 853)

Article 434-26 du code pénal (p. 853)

Amendement n° 106 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 107 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 108 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 434-27 du code pénal. - Adoption (p. 854)

Article 434-28 du code pénal (p. 854)

Amendement n° 109 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 434-29 du code pénal (p. 854)

Amendement n° 110 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 434-30 du code pénal. - Adoption (p. 854)

Article 434-31 du code pénal (p. 854)

Amendement n° 111 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 112 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 434-32 à 434-34 du code pénal. - Adoption (p. 855)

Article 434-35 du code pénal (p. 855)

Amendement n° 113 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 434-36 du code pénal. - Adoption (p. 855)

Article 434-37 du code pénal (p. 855)

Amendement n° 114 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 434-38 du code pénal. - Adoption (p. 856)

Article 434-39 du code pénal (p. 856)

Amendement n° 115 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 116 de la commission. - Devenu sans objet.

Amendement n° 117 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article additionnel
après l'article 434-39 du code pénal (p. 856)*

Amendement n° 118 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 434-40 du code pénal (p. 856)

Amendement n° 119 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 441-1 du code pénal (p. 857)

Amendement n° 120 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 441-2 du code pénal (p. 857)

Amendement n° 121 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 441-3 du code pénal. - Adoption (p. 858)

Article 441-4 du code pénal (p. 858)

Amendement n° 122 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 123 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 441-5 du code pénal (p. 858)

Amendement n° 124 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article 441-6 du code pénal (p. 859)

Amendement n° 125 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 441-7 du code pénal (p. 859)

Amendement n° 126 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 127 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

MM. le président, le rapporteur.

Article 441-8 du code pénal (p. 860)

Amendement n° 128 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 441-9 du code pénal (p. 860)

Amendement n° 129 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

Article 441-10 du code pénal (p. 860)

Amendement n° 130 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 441-11 du code pénal (p. 860)

Amendement n° 131 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de la première partie et rejet de la seconde partie de l'amendement n° 131 ; adoption de l'ensemble de l'amendement n° 131 modifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article additionnel
après l'article 441-11 du code pénal (p. 862)*

Amendement n° 132 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Articles 441-12 et 442-1 à 442-3 du code pénal. - Adoption (p. 862)

Article 442-4 du code pénal (p. 862)

Amendement n° 133 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 442-5 à 442-10 du code pénal. - Adoption (p. 862)

Article 442-11 du code pénal (p. 863)

Amendement n° 134 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 442-11-1 du code pénal (p. 863)

Amendement n° 135 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 442-12 du code pénal (p. 863)

Amendement n° 136 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 442-13 du code pénal. - Adoption (p. 863)

Article 443-1 du code pénal (p. 864)

Amendement n° 137 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Articles 443-2 à 443-5 du code pénal. - Adoption (p. 864)

Article 443-6 du code pénal (p. 864)

Amendement n° 138 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

*Article additionnel
après l'article 443-6 du code pénal (p. 864)*

Amendement n° 139 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Article 443-7 du code pénal. - Adoption (p. 864)**Article 444-1 du code pénal (p. 865)*

Amendement n° 140 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Articles 444-2 à 444-7 du code pénal. - Adoption (p. 865)

*Article additionnel
après l'article 444-7 du code pénal (p. 865)*

Amendement n° 141 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article 444-8 du code pénal. - Adoption (p. 866)

*Division et articles additionnels
après l'article 444-8 du code pénal (p. 866)*

Amendement n° 142 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Amendements nos 143 à 145 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Hamel. - Adoption des amendements constituant trois articles additionnels du code.

Amendement n° 142 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle du code.

Adoption de l'article 1^{er}.

Vote sur l'ensemble (p. 867)

M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Paulette Fost, MM. le rapporteur, Jacques Habert.

Adoption du projet de loi.

M. le garde des sceaux.

5. **Transmission d'un projet de loi** (p. 868).
6. **Reprise d'une proposition de loi organique** (p. 868).
7. **Dépôt d'un rapport** (p. 868).
8. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 868).
9. **Ordre du jour** (p. 869).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RÉFORME DU LIVRE IV DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 13, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique. [Rapport n° 274 (1991-1992).]

Je rappelle que la discussion générale a été close.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour reprendre le fil du débat de cette nuit, je voudrais, en quelques mots seulement, car j'aurai l'occasion de revenir sur différents points au cours de l'examen des articles, répondre aux différents intervenants.

Je dirai d'abord à votre rapporteur, M. Masson, ma satisfaction devant l'accord global qu'il m'a semblé marquer clairement sur le texte que je présente au Sénat.

M. Masson s'est inquiété d'une modification des objectifs fondamentaux du Gouvernement dans la conduite de cette discussion du nouveau code pénal. Je tiens à le rassurer tout à fait. Il faut en effet distinguer, d'une part, les livres Ier à IV, qui font l'objet de la présente discussion et qui tendent à se substituer au code pénal actuel, et, d'autre part, le livre V - ou, le cas échéant, les livres V et suivants - qui comportera des dispositions de droit pénal spécial et sera l'œuvre de la prochaine législature. Après tout, il s'agit d'une très grande entreprise, qui mérite du temps.

En tout cas, pour le Gouvernement comme pour moi, l'entreprise essentielle demeure la réforme du code de 1810. C'est l'œuvre à laquelle, au cours de cette législature, nous nous sommes attachés.

Vous avez, à juste titre, monsieur le rapporteur, soulevé l'immense problème des perspectives nouvelles ouvertes par la construction européenne.

En vérité, si les perspectives sont intéressantes et si le pouvoir législatif comme le pouvoir exécutif doivent d'ores et déjà y réfléchir, il serait hasardeux de ma part de définir un début d'orientation sur ce sujet ; une telle démarche serait de toute façon prématurée.

En effet, si une coopération est envisagée dans le cadre du traité de Maastricht, il est bien clair que nous sommes encore loin de l'idée même d'un code pénal européen.

La même incertitude règne en ce qui concerne la définition qui sera retenue, demain, de l'étranger et du national, question tout à fait capitale.

Pour le moment, monsieur le rapporteur, après avoir présenté hier, devant le conseil des ministres, le projet de réforme de la Constitution lié à la ratification des accords de Maastricht, je dirai simplement que le Gouvernement veut aborder cette révision constitutionnelle avec une grande prudence. Cela nous laisse donc du temps pour réfléchir à l'évolution de notre droit et du droit européen sur ces vastes questions.

En tout état de cause, je souhaite que nous puissions les uns et les autres, dans l'esprit de concertation qui nous anime, tracer le plus vite possible des perspectives à partir des pistes que vous avez ouvertes.

Je voudrais également, si cela est possible, rassurer M. Hamel : si la discussion du livre IV intervient après celle des livres I, II et III, c'est tout simplement - qu'il m'excuse pour cette réponse - parce qu'il s'agit du livre IV ! *Last but not least*, dirai-je, plutôt que *in cauda venenum*, comme on l'a suggéré hier.

Chacun conçoit bien que, par les matières qui y sont examinées, le livre IV a tout autant d'importance que ceux qui l'ont précédé. Si ce texte n'a pas été déposé avant 1991, c'est que, à la différence des autres, il n'était pas prêt en 1985. Il n'y a pas lieu de voir là une quelconque forme de désinvolture à l'égard des points très importants qui y sont abordés.

M. Emmanuel Hamel. Merci de votre réponse !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. J'ajouterai que, comme M. le rapporteur l'a bien noté, avec l'autorité qui s'attache à ses propos, le livre IV est sans aucun doute, avec le livre I, le plus novateur de ce nouveau code. C'est un point qui méritait également d'être souligné.

Je suis heureux que M. Laurent ait considéré cette réforme comme indispensable. Il a montré, par des illustrations, pourquoi il était nécessaire de doter notre pays, en cette fin du XX^e siècle, d'une législation pénale qui soit adaptée aux valeurs de notre temps.

J'ai moi-même beaucoup insisté sur cette notion d'adaptation aux valeurs de notre temps. Cela ne veut pas dire, bien entendu, que l'on doit suivre une mode quelconque - on a parlé de mode à propos des tags. Les valeurs de notre temps incluent naturellement, je l'accorde bien volontiers à M. Laurent, des valeurs qui dépassent notre temps.

M. Laurent a abordé également les problèmes posés par les articles 283 et 284 du code pénal concernant les outrages aux bonnes mœurs. Le Gouvernement - je le confirme devant le Sénat après l'avoir dit la semaine dernière devant l'Assemblée nationale - est prêt à se rallier à une solution qui pourrait être proposée par le Parlement : soit l'insertion des dispositions en cause dans le livre II, et cela relève de la commission mixte paritaire, soit leur insertion dans la loi d'adaptation.

Je rappelle - mais vous ne l'aviez sûrement pas oublié ! - que le Gouvernement proposait de contraventionnaliser, et non pas de supprimer, ces incriminations.

A M. de Bourgoing, je dirai que la notion d'intérêts fondamentaux de la nation a l'avantage d'être très clairement définie dans le texte que je vous présente, alors que la notion actuelle de sûreté de l'Etat n'est définie nulle part. Le progrès, au regard d'une bonne gestion des affaires de l'Etat, est indéniable.

La notion d'infraction politique tend à se restreindre. Il convient, en effet, d'éviter que les auteurs d'actes très graves contre les personnes puissent se prévaloir des avantages attachés, notamment en matière d'extradition, à la qualification politique de l'infraction. La création d'infractions terroristes, qui ne sont pas des infractions politiques, répond précisément à cette orientation.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'ai été très touché par les appréciations flatteuses que vous avez bien voulu porter sur la présentation que j'ai eu l'honneur de faire de ce texte devant le Sénat. Naturellement, je veillerai à vous répondre plus précisément lorsque sera examiné l'amendement que vous avez évoqué dans votre intervention. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par Mme Luc, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Viron, Souffrin et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, d'une motion n° 151 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique. (N° 13, 1991-1992.) »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement du Sénat ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour quinze minutes, un orateur d'opinion contraire, pour quinze minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

La parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Lederman, auteur de la motion.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'examen de la réforme du code pénal se poursuit dans la précipitation et, de ce fait, dans la confusion, en tout cas dans des conditions telles que ne peut réellement prévaloir le sérieux qui devrait présider à l'élaboration d'un texte lourd de conséquences pour tous.

Au printemps de l'année 1989, quand il a été question de la réforme du code pénal, M. Arpaillange, l'un des trois ministres qui, avant que vous ne vous saisissiez de cette tâche, monsieur le garde des sceaux, nous ont présenté le livre I, puis les livres II et III, avait annoncé que ce débat allait être l'un des plus importants de la législature.

La renonciation du Gouvernement à déposer un ou plusieurs projets réellement novateurs contredit pourtant cette affirmation initiale. Le rapporteur de la commission des lois du Sénat a noté d'entrée cette évolution.

Il est, en effet, surprenant de constater l'abandon des livres qui devaient regrouper les infractions dites spéciales s'agissant du droit de l'environnement, du droit économique, du

droit du travail, du droit de la presse encore que, sur votre initiative, monsieur le rapporteur, la commission propose une division et un intitulé nouveaux, sur lesquels je reviendrai et qui concernent, si j'ose dire, le droit du travail !

C'est cette volonté de synthèse de la codification en matière pénale qui constituait - je reprends les termes du rapport de M. Masson - « l'une des raisons d'être essentielle de cette réforme. »

Cette révision à la baisse des ambitions gouvernementales, le caractère si peu novateur des dispositions elles-mêmes peuvent prêter à interrogation.

Pourquoi avoir consacré des dizaines et des dizaines d'heures de débats parlementaires à un projet qui, finalement, ne sera pas mené à son terme, tel au moins qu'il était originellement prévu ?

Votre projet actuel ne rompt pas, vous le savez, avec le droit actuel, et il ne constituera qu'un dépoussiérage du droit en vigueur.

Le texte du livre IV, particulièrement, montre bien ce que sont cette précipitation, cette confusion, ce peu d'ambition.

La précipitation se traduit dans l'organisation des débats. Deux heures de discussion générale seulement, cela prouve à l'évidence combien le Gouvernement et la majorité sénatoriale sont pressés de faire adopter un texte consensuel. M. le garde des sceaux, à l'instant, a parlé lui-même de recherche du consensus. Je n'invente donc rien et ne prête à personne d'idées qu'il n'aurait pas.

La confusion provient de l'incohérence de l'organisation du débat sur l'ensemble des livres. Nous débattons du livre IV alors que la commission mixte paritaire sur le livre II n'a pas encore eu lieu, alors que l'examen du livre III en seconde lecture au Sénat vient à peine de se terminer. Et qu'on ne répète pas, à l'instar de M. Sapin, que « l'ordre dans lesquels sont examinés les trois autres titres n'a aucune conséquence ni juridique ni de cohérence » !

Je prendrai un seul exemple pour infirmer ce propos de l'ancien ministre délégué à la justice : l'article 421-1 du livre IV, dans son troisième alinéa, évoque certaines infractions du livre III, dont l'examen n'est pas achevé. Comment, mes chers collègues, accepter de légiférer dans de telles conditions ?

Le peu d'ambition du texte était annoncé par le rapport écrit proposé aux députés par M. Colcombet, dont je cite les propos : « Mais, pour l'essentiel, le projet de loi reprend les dispositions actuelles du code pénal, dont il propose une réécriture pour en moderniser et en clarifier la rédaction. » Nous verrons, au cours du débat qui va suivre, que cette affirmation de clarification n'est pas conforme à la réalité, car le projet dont nous allons débattre « trouble » plus qu'il n'éclaircit. Si nous disons que nous en sommes étonnés, personne ne nous croira.

Depuis le printemps de 1989, je dénonce l'archaïsme dont la réforme est empreinte. Au nom du modernisme, le seul but reste la répression, toujours la répression. Les objectifs fixés par M. Robert Badinter en 1986 se trouvent confirmés par le projet de livre IV : « La loi édicte des peines qui frappent ceux qui attentent à l'ordre social. Toute loi pénale est une loi de défense sociale. »

Avant d'en venir à l'examen des propositions qui motivent notre opposition fondamentale à votre projet, monsieur le garde des sceaux, je souhaite souligner un dernier aspect de l'incohérence du débat que nous poursuivons.

Les crimes et délits examinés par le texte sont *a priori* commis en temps de paix, et j'appelle l'attention de M. le garde des sceaux sur ce problème qui, vraisemblablement - je l'espère, en tout cas - ne lui a pas échappé. M. Arthur Paecht, rapporteur de la commission de la défense à l'Assemblée nationale, et M. Michel Sapin en son ancienne qualité ont annoncé que les dispositions concernant le temps de guerre seront présentées et examinées plus tard. Je cite M. Sapin évoquant une future loi d'adaptation : « Vous trouverez, monsieur le rapporteur, les dispositions qui, tendant à définir les infractions propres au temps de guerre, seront intégrées dans le code de justice militaire. »

Ainsi, le texte dont nous débattons serait une réécriture, un dépoussiérage d'un certain nombre de dispositions existantes, une clarification du droit pénal concernant les crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

Reprise de l'esprit du droit actuel ? Je suis bien d'accord avec cette appréciation. A peu de choses près, nous retrouvons la même volonté de défense de l'ordre établi que dans les articles de loi existants.

Clarification ? Certainement pas. Nous assistons, bien au contraire, à un renforcement du flou législatif. C'est le cas, par exemple, pour les délits et crimes de sabotage, pour ceux qui concernent l'attroupement et la manifestation.

La seule innovation - elle est de taille, c'est vrai - accentue le caractère ambigu, aux contours mal définis, source d'arbitraire, du projet de livre IV : c'est la criminalisation du terrorisme ; je vais donc en parler.

Les commentateurs, au lendemain de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, ont noté la faible ampleur du débat sur cette grave question, par comparaison, notamment, avec le débat qui avait eu lieu lors de l'examen de la loi dite « loi Chalandon » du 9 septembre 1986.

Chacun de nous a sans doute encore en mémoire la vigueur de la discussion d'alors.

La condamnation par les parlementaires communistes des actes terroristes tels que ceux qui sont survenus en France pendant l'année 1986 est sans faille, sans faiblesse. Ces actes criminels commis aveuglément et qui causent des blessures, des infirmités, voire la mort d'hommes, de femmes et d'enfants sont, nous le répétons, inadmissibles.

Voilà bientôt six ans, j'affirmais ici-même : « Il est certain qu'il n'est pas une conscience qui ne soit bouleversée par l'attentat criminel qui frappe aveuglément des êtres victimes de conflits auxquels ils sont étrangers. Tout recours à des agissements de cette nature dans un pays qui est doté d'institutions démocratiques est intolérable. »

Pourtant, lors de ce débat, qui avait lieu sous la pression d'une opinion publique frappée par les souffrances subies, nombreux furent ceux qui démontrèrent l'inutilité d'une criminalisation du terrorisme en tant que tel.

L'exposé des motifs du projet de loi de M. Chalandon était clair sur ce point : « L'arsenal pénal actuel permet de réprimer avec une suffisante fermeté tous les agissements susceptibles de constituer des menées terroristes. »

Le gouvernement d'alors avait limité l'introduction du concept de terrorisme - sans formuler le terme même de « terrorisme » - au code de procédure pénale. Depuis, l'article 706-16 de ce code est ainsi rédigé : « Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, les infractions définies par... : » ; suit une importante liste.

Je vous cite, par comparaison, mes chers collègues, l'article 421-1 du projet dont nous débattons aujourd'hui : « Constituent des actes de terrorisme - le terme apparaît - lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes... » ; suit une liste non moins impressionnante que celle de 1986.

Pour afficher l'ampleur du reniement du Gouvernement d'aujourd'hui, des hommes qui le composent, il suffit de citer M. Roland Dumas, qui, en juillet 1986, voilà moins de six ans, défendait une motion de renvoi en commission à l'encontre du texte Chalandon, après que son collègue Michel Sapin eut défendu une motion d'irrecevabilité contre ce même texte.

Que disait M. Dumas ?

« Après y avoir renoncé, on fait annoncer ici même à cette tribune par le Premier ministre qu'il y aurait désormais un crime de terrorisme dans notre code. Vous avez fait marche arrière parce que vous vous êtes heurté à une difficulté juridique insurmontable. L'incrimination de terrorisme, en effet, n'existe pas. Pour la mettre en place, vous avez visé, monsieur le garde des sceaux, dans votre projet, une liste d'infractions, crimes ou délits. Vous avez ajouté à cet ensemble une disposition qui permet de constituer une incrimination particulière. C'est un monstre juridique pour lequel on chercherait vainement une référence dans l'arsenal de notre littérature juridique - je pense que, depuis, M. Vauzelle, actuel garde des sceaux, a dû trouver cette référence dans notre arsenal juridique, sinon nous n'en serions pas où nous en

sommes aujourd'hui - « et je voudrais, monsieur le ministre, vous faire part de mes recherches. Il faut en effet remonter... »

Je vous demande de m'écouter quelques instants seulement, monsieur le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je prends des notes.

M. Emmanuel Hamel. M. Vauzelle écoute en permanence.

M. Charles Lederman. Puisque c'est la première fois que je me trouve en face de vous, monsieur le garde des sceaux, je vous demande de me prêter quelques brefs instants d'attention. Je sais que vous êtes infiniment occupé...

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Mais je prends des notes, monsieur le sénateur !

M. Charles Lederman. Je connais les charges qui pèsent sur vous. Je sais que vous estimez perdre votre temps lorsque certains orateurs prennent la parole. Mais permettez-moi de vous dire que je m'attendais tout de même à une autre attitude de votre part !

Je reprends ma citation des propos de M. Dumas : « Il faut en effet remonter à une loi d'exception du gouvernement de Vichy pour trouver une incrimination semblable. C'est la loi du 7 septembre 1941 qui a créé le tribunal d'Etat. J'ai le texte sous les yeux, poursuivait M. Dumas, le voici : "Le tribunal d'Etat devra juger les auteurs de tous actes, menées ou activités qui ont été de nature à troubler l'ordre public, la paix intérieure, la tranquillité publique." »

Et M. Dumas ajoutait : « C'est, vous l'avouerez, un bien étrange parrainage, monsieur le garde des sceaux, dans lequel j'ai beaucoup de mal, personnellement, à vous reconnaître. »

Ce raisonnement ne serait-il plus valable aujourd'hui, monsieur l'actuel garde des sceaux ? Est-il acceptable d'inscrire dans le code pénal une pareille infraction, aux contours si flous, susceptible d'être utilisée, aujourd'hui comme à l'avenir - il faut penser à l'avenir lorsque l'on légifère, et, à plus forte raison, lorsqu'on gouverne - contre les libertés publiques ?

Est-il acceptable, moralement, d'opérer un retournement idéologique de semblable ampleur ? N'est-ce pas M. Sapin qui évoquait, en 1986, « le flou qui entache profondément le projet » ? Or, c'est ce même M. Sapin, qui se targue d'être l'un des pères du livre IV, qui, encore ministre délégué à la justice, affirmait devant les députés, le 7 octobre dernier : « Mettant un terme à cette situation critiquable, le nouveau code pénal consacre l'autonomie des infractions terroristes et leur attache des sanctions aggravées. »

M. Chalandon, qui se trouve privé de l'entière paternité de ses incriminations, doit apprécier que ce que lui et ses collègues Pandraud et Pasqua n'avaient pu réaliser, ce soit votre parti, aujourd'hui au pouvoir, qui, foulant aux pieds ses propres principes, y parvienne.

Une fois n'est pas coutume, je ne citerai pas les propos de M. Dreyfus-Schmidt et de ses collègues socialistes. Je me permets toutefois d'espérer que, ne serait-ce que pour mémoire, ils vont se rappeler leurs propos de 1986 et leurs attaques véhémentes contre l'arbitraire du projet Chalandon. Faire de la politique c'est, à mon sens, croire en certaines valeurs, et n'en pas changer au seul vent de l'alternance.

Oui, l'incrimination de terrorisme qui nous est proposée aujourd'hui est dangereuse pour les libertés, comme l'était hier le texte de M. Chalandon, et nous le lui avions dit. L'article 421-1 permettra de taxer de terrorisme une multitude d'infractions selon le bon vouloir du juge, selon la période historique et la volonté du pouvoir.

M. le président. Monsieur Lederman, le temps de parole qui vous était imparti étant épuisé, je vous prie de conclure.

M. Charles Lederman. Je vous demande encore quelques instants, monsieur le président. Je sais bien que je ne disposais que de quinze minutes, mais il est peu probable que de nombreux orateurs s'expriment après moi !

M. le président. Il est préférable de respecter le règlement, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Certes, monsieur le président. C'est précisément ce que je disais hier, mais je n'ai pas été suivi.

M. Emmanuel Hamel. Appliquez-le aujourd'hui ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Discrètement, M. Colcombet, rapporteur socialiste du projet de loi à l'Assemblée nationale, a fait connaître son désaccord sur cet article. Evoquant ce texte, il écrit : « Ces termes sont exactement ceux qui figurent dans la loi de 1986. Ils ne rencontrent pas totalement l'adhésion de votre rapporteur. »

Si les écrits restent, les paroles volent, et quelquefois elles volent si bien qu'on ne les prononce pas lorsqu'on est rapporteur sur un texte. J'aurai l'occasion, mes chers collègues, de revenir sur la profonde ambiguïté de la terminologie utilisée à l'article 421-1.

Les termes « en relation avec », la notion d'« intimidation » et, le concept de « trouble grave à l'ordre public » constituent, par leur imprécision, de véritables armes contre les libertés. Mes chers collègues - et je me tourne vers les travées socialistes - rien aujourd'hui ne contredit ce que nous affirmions hier ensemble, personne aujourd'hui ne peut dire ce que l'avenir nous réserve. Tout démocrate doit s'assurer que les garde-fous contre les atteintes aux droits politiques ou syndicaux sont bien maintenus.

Or le livre IV confirme le dérapage de 1986, le maintien de dispositions dangereuses et rétrogrades dans le code pénal.

Oui, l'article 421-1 constitue une arme contre les libertés syndicales. Le lien avec les dispositions du livre III du code pénal actuellement en débat, concernant les dégradations et les détériorations, visent les manifestations ou les occupations qui peuvent dégénérer en raison de la présence, souvent télécommandée, de provocateurs.

J'en terminerai sur ce point en rappelant qu'un seul député avait, en 1986, réclamé l'inscription dans le code pénal du crime de terrorisme : c'était Georges-Paul Wagner, député du Front national.

Reconnaissant lui-même la difficulté de définir l'infraction, il affirmait : « Vous envisagez de lutter contre le terrorisme en réformant la procédure et non pas comme nous le pensons et le disons très clairement en aggravant les peines ».

Aujourd'hui, il n'est plus député, mais s'il lit encore le *Journal officiel des débats* de l'Assemblée nationale et du Sénat, il sera édifié. Les vœux de M. Wagner sont aujourd'hui exaucés, par le Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le garde des sceaux.

De nombreuses autres dispositions de ce projet de loi sont dangereuses, potentiellement, pour les libertés, et nous y reviendrons.

Il s'agit des menaces contre le droit de manifestation et de la notion d'attroupement.

Par ailleurs, des modifications, d'apparence anodine, peuvent constituer des menaces contre l'action syndicale. La lecture de l'article 411-9 relatif au sabotage confirme ce constat.

A l'Assemblée nationale, M. Colcombet, dans son rapport écrit - mais il n'en a pas « pipé mot » en séance publique - affirmait : « C'est peut-être dans cet article que le recours à la notion d'intérêts fondamentaux paraît ouvrir la porte aux interprétations les plus inquiétantes, d'autant plus qu'il n'est pas nécessaire que le sabotage soit effectué au profit d'une puissance étrangère. » Au cours du débat, je reviendrai sur bien d'autres dispositions.

Je vais à présent conclure, en vous remerciant, monsieur le président, de m'avoir accordé quelques minutes supplémentaires.

Ce projet de réforme du livre IV du code pénal n'est ni moderne ni novateur. Il frappe, bien au contraire, par son archaïsme, par son souci unique, permanent au travers de ses 240 articles, de pérenniser les valeurs de maintien de l'ordre social actuel.

Ces valeurs, nous les connaissons. Ce sont celles de l'argent et de l'exclusion. S'adressant au représentant de la bourgeoisie inquiets devant les conséquences possibles de leur répression contre les Communards, Adolphe Thiers les interrogeaient : « Oui ou non, voulez-vous l'ordre ? Toute la question est là. » Le silence de l'Assemblée nationale, à l'exception des parlementaires communistes qui, aujourd'hui comme hier, s'élèvent contre les menaces liberticides, contre un projet tout aussi scélérat que ceux de MM. Peyrefitte

et Chalandon, ce silence - et je crains qu'il en soit de même ici - confirme que leur réponse à la question fondamentale de M. Thiers est aujourd'hui positive. Hélas ! trois fois hélas ! (*Applaudissements sur les travées communistes*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission, unanime, a rejeté cette motion tendant à opposer la question préalable, ce qui ne vous surprendra pas, monsieur Lederman.

Je ne reprendrai pas, mon cher collègue, les longues discussions que nous avons eues en 1986 sur le terrorisme. Nous aurons certainement l'occasion d'y revenir lors de l'examen des articles en cause.

Toutefois, permettez-moi d'être surpris par la position de votre groupe, et particulièrement de vous-même, car je sais quel intérêt vous portez à la notion de nation française et à l'évidente modernisation que représente, dans ce livre IV, la définition globale des intérêts fondamentaux de la nation. Cette notion ancienne de sûreté de l'Etat, que vous avez souvent et longuement combattue, avec éloquence et talent, disparaît. A cet égard, vous devriez être tout à fait satisfait.

Je songe aussi à l'ingérence, à la lutte contre la corruption, qui est renforcée. Je me rappelle, mon cher collègue, les débats et le combat que nous avons menés ensemble lorsque la loi d'amnistie a été examinée par notre Haute Assemblée. Nous avons combattu, nous, vous et d'autres, un certain article 19 qui permettait à certain ministre d'être exonéré de certains détournements de fonds.

Je pense aussi à la défense nationale, qui est un point sur lequel vous avez toujours porté la plus grande attention, monsieur Lederman. Je me demande pourquoi votre position va tellement à l'encontre de certaines de vos convictions. C'est pourquoi, personnellement, je demande au Sénat de rejeter cette motion tendant à opposer la question préalable, conformément à l'avis émis par la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. J'ai été saisi d'angoisse devant la façon dont M. Lederman s'est exprimé tout à l'heure.

J'ai le plus grand respect pour l'éminent sénateur qu'il est, épris de justice. Mais, sur un petit détail de comportement, j'ai été un peu choqué. En effet, il a jugé mon attitude, au banc du Gouvernement, sans instruction préalable. Vous avez dit, monsieur le sénateur, que je faisais apparemment mon courrier. Je tiens à déclarer au Sénat qu'il n'en était rien. J'écoute attentivement les orateurs depuis hier et je prenais des notes, monsieur Lederman, pendant votre intervention. Je ne faisais donc pas mon courrier.

Vous-même avez dit d'ailleurs à l'instant : les écrits restent, les paroles volent. Comme vos paroles sont, à mes yeux, importantes, je les écrivais.

J'ai été également surpris par la violence de vos appréciations, notamment par la façon dont vous avez cru devoir condamner je ne sais quelle précipitation dans les travaux menés sur le code pénal. Il n'y a pas de précipitation. Il est tout simplement nécessaire et urgent, en effet - nul ne pourrait le contester - de réformer un code qui date de 1810 et de l'Empire. Aujourd'hui, les lois de l'Empire doivent effectivement être revues, de manière non précipitée, mais en tout cas urgente, à l'aune de valeurs nouvelles et démocratiques.

Quant au consensus, vous y voyez un sujet de critique. Pour ma part, j'y vois, au contraire, un sujet de satisfaction pour un démocrate et pour un républicain. Dès lors qu'il s'agit du code pénal de la nation, il me semble qu'un rapprochement national est souhaitable. En effet, ce texte concerne l'ensemble de la nation et doit engager, si possible, l'ensemble de la nation.

Nous reviendrons, bien sûr, au cours de la discussion des articles, sur des points plus techniques que vous avez abordés. Toutefois, je ne peux pas laisser passer un certain nombre d'affirmations qui me paraissent violentes et injustifiées.

Je ne comprends pas, je l'avoue, les critiques adressées par les membres du groupe communiste à l'encontre des dispositions du livre IV.

Loin de compromettre l'exercice des libertés publiques, les dispositions nouvelles ont pour objet essentiel, tout au contraire, de mieux assurer - vous le savez bien, en réalité - la sauvegarde de ces libertés.

Cela est particulièrement évident en matière d'atteintes à la sûreté de l'Etat. Nul ne peut contester - et vous en serez convaincu, je l'espère, à la fin de notre débat - que des améliorations considérables sont apportées en cette matière sensible par les dispositions nouvelles.

Je rappelle une nouvelle fois - cela est-il nécessaire - et je le ferai à nouveau si besoin est, que des notions aussi importantes que l'attentat, le secret de la défense nationale ou le mouvement insurrectionnel ne font actuellement l'objet d'aucune définition légale, alors qu'elles entrent dans la catégorie d'infractions sanctionnées par les peines les plus lourdes. Cela est-il admissible ? N'y a-t-il pas lieu de se préoccuper en urgence de modifier cet état du droit ?

Les dispositions nouvelles mettent un terme à cette situation en définissant ces notions fondamentales. Dans ces conditions, comment soutenir, comme vous l'avez fait, qu'elles seraient caractérisées par une ambiguïté excessive ou déplacée ?

Mais au-delà de cet effort de définition, le Gouvernement n'a pas hésité, vous le savez bien, à supprimer purement et simplement les dispositions susceptibles de présenter un danger pour les libertés. Je citerai, à cet égard, les dispositions de l'article 80 punissant de vingt ans de réclusion celui qui, par des actes non approuvés par le Gouvernement, expose des Français à subir des représailles, ou encore celles de l'article 83 qui répriment, dans des termes évoquant précisément certaines législations autoritaires, tout acte de nature à nuire à la défense nationale, alors que cet acte n'est pas prévu par un autre texte.

Je ne crois pas que les libertés publiques aient particulièrement à souffrir de la suppression de ces dispositions. Comment peut-on dire le contraire si l'on est de bonne foi ?

Par ailleurs, il me paraît difficile de prétendre que les dispositions relatives aux attroupements et aux manifestations illicites feraient du nouveau code un texte archaïque.

Je me permets de rappeler, sur ce point, que, dans le souci d'éviter toute atteinte aux libertés publiques, le nouveau code pénal n'incrimine plus de manière spécifique la provocation à un attroupement non armé ou encore la participation non armée à un attroupement armé. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur ces innovations au cours du débat.

S'agissant de l'incrimination de terrorisme, je ne crois pas que l'on puisse aujourd'hui en contester raisonnablement le bien-fondé. Plus de cinq années ont passé depuis l'adoption de la loi de 1986.

La définition du terrorisme dégagée à l'époque a été mise à l'épreuve des faits et s'est révélée pertinente. En tout cas, je n'ai pas entendu dire qu'elle ait donné lieu à des poursuites ou à des condamnations arbitraires.

Par ailleurs, comme je l'ai déjà indiqué, la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme n'a cessé de se développer au cours des dernières années.

Enfin, il ne faut tout de même pas oublier que le terrorisme n'a pas été créé par la loi ! Ce n'est pas nous qui l'avons inventé. Nous nous contentons d'adapter la législation à un phénomène criminel particulièrement dangereux - qui peut le nier ? - non seulement pour la sécurité des personnes et des biens, mais aussi pour la démocratie que, comme moi, monsieur Lederman, vous souhaitez voir préservée.

Quant au grief tenant au caractère excessivement répressif du nouveau code pénal, la simple lecture des dispositions du livre IV démontre, de manière évidente, qu'il est, lui aussi, infondé.

De tous les livres du nouveau code pénal, le livre IV est certainement celui qui opère les diminutions de peines les plus importantes, non seulement en matière d'atteintes à la sûreté de l'Etat, mais aussi en ce qui concerne les faux.

Dois-je rappeler que les dispositions actuelles relatives aux atteintes à la sûreté de l'Etat sont rarement punies d'une peine inférieure à vingt ans de réclusion criminelle ? Dois-je rappeler, en particulier, que la peine de vingt ans est aujourd'hui encourue par celui qui prend des photographies dans une zone militaire ? Je pourrais citer bien d'autres exemples.

Est-ce donc un progrès pour les libertés publiques que de conserver cet ensemble de dispositions archaïques, directement hérité de l'Empire et refondu à l'occasion d'événements graves. Les événements d'Algérie, par une ordonnance de 1960 ?

Monsieur Lederman, après une telle évocation, la réponse ne fait aucun doute.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 151 tendant à opposer la question préalable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'avais pas l'intention d'intervenir. Mais le groupe socialiste ayant été pris à partie en même temps que le Gouvernement, il me paraît opportun de répondre.

Nous pourrions dire que tout ce qui est excessif est dérisoire, mais ce ne serait pas suffisant. Il faut encore que nous nous expliquions.

M. Lederman a indiqué que, pour une fois, il ne nous citait pas ; mais nous aurions dit, selon lui, des choses qui ressemblent à celles qu'il vient d'évoquer.

Pour autant que je me souvienne, cela portait surtout sur la procédure.

Il est vrai qu'une seule cour d'assises spécialisée, composée exclusivement de professionnels et siégeant uniquement à Paris, pose, pour la défense, des problèmes qui continuent à nous interpellier.

S'agissant de l'incrimination de terrorisme, j'aurais aimé que M. Lederman cite nos propos afin de savoir exactement ce que nous pouvions avoir dit ! Mais j'ai eu instinctivement la même réaction que M. le garde des sceaux : cinq ans sont passés et nous avons vu, à l'épreuve des faits, qu'il n'y a pas eu d'atteintes aux libertés. A cet égard, nos collègues communistes savent bien que, s'il y en avait eu, nous aurions, comme d'habitude, été ensemble pour les dénoncer.

On me dira - j'aimerais d'ailleurs que l'on fasse la différence - que tout dépend du gouvernement en place et de l'usage qu'il fait des textes. Il est vrai que si, par malheur, un régime autoritaire devait revenir au pouvoir, il aurait beau jeu de modifier très rapidement les textes, comme l'avait fait le régime de Vichy, par exemple, pour disposer de sections spéciales.

Aujourd'hui, je voudrais attirer l'attention de M. Lederman sur une expérience qui m'a beaucoup frappé : lorsque le ministre de l'intérieur a proposé la formalité de l'émargement des électeurs lors des votes, les sénateurs ont été unanimes pour s'y opposer, craignant des files d'attente extraordinaires dans les bureaux de vote. Tout au contraire, les députés ont été unanimes à considérer que cette proposition devait être retenue. Force est de constater que les députés avaient unanimement raison, que les sénateurs avaient unanimement tort et que, dans la pratique, tout se passe correctement.

Mutatis mutandis, on peut dire la même chose des infractions en matière de terrorisme : lorsque l'on évoque des crimes commis en vue de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, chacun sait parfaitement ce que cela veut dire. Il est vrai que, pour les hommes de notre génération, le mot « terroriste » a encore une connotation qui n'est peut-être pas exactement celle de la jeunesse actuelle. En effet, nous nous souvenons que les Allemands et leurs complices du régime de Vichy appelaient « terroristes » les résistants, auxquels nous sommes unanimes à rendre hommage. Ils n'étaient pas des terroristes, nous le savions et nous le disions. Mais il existe des terroristes - nous en avons, hélas ! rencontrés.

Je crois véritablement, mon cher collègue, qu'à trop vouloir prouver on ne prouve rien. Vous savez bien que nous sommes d'accord sur les principes. Mais votre attaque à l'encontre tant du Gouvernement que du groupe socialiste est tout à fait excessive. Nous ne pensons nullement porter atteinte aux libertés et si, un jour, quelque gouvernement que ce soit s'avisait de le faire, nous nous retrouverions, j'en suis sûr, monsieur Lederman, pour le dénoncer et le combattre. (*Applaudissements sur les traversés socialistes.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le rapporteur, je vous remercie d'avoir évoqué un certain nombre de principes auxquels, comme tous mes camarades, je suis très attaché. Mais je ne pense pas que, contrairement à ce que vous avez dit, nous puissions trouver dans le texte que nous examinons le principe de la souveraineté nationale tel que nous l'avons évoqué récemment.

La souveraineté nationale peut s'entendre différemment - vous l'admettez avec moi - selon qu'il s'agit du code pénal ou du traité de Maastricht.

J'ai dit pourquoi je n'étais pas d'accord non pas avec la nécessité de défendre la souveraineté nationale, mais avec les moyens utilisés dans le livre IV du code pénal pour le faire. Mais nous aborderons dans le détail les différents articles qui peuvent se rapporter à ce principe.

Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie d'avoir prêté attention à la remarque que j'ai faite quand je vous ai directement interpellé. Napoléon, paraît-il, dictait ses messages à deux, trois ou quatre secrétaires à la fois. J'ai compris maintenant que, sans regarder l'orateur, vous pouviez l'entendre - il est vrai que les yeux et les oreilles ne sont pas toujours liés (*Sourires*) - et que vous pouviez écrire en même temps. Je vous adresse donc mes félicitations, monsieur le garde des sceaux ; je ne vous ferai plus d'observations de cette sorte ; j'espère néanmoins que, pour votre part, vous prendrez garde à ne pas prêter le flanc à certaines remarques que vous estimez injustifiées et dont, personnellement, je ne suis pas persuadé qu'elles étaient inutiles...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il accepte vos excuses !

M. Charles Lederman. Vous avez évoqué un consensus à propos du livre IV du code pénal. Même si ce texte consacre la disparition ou l'atténuation de dispositions vieilles d'un siècle, il aggrave néanmoins la répression : il suffit de se reporter à n'importe quel article pour constater que les peines d'emprisonnement sont souvent doublées et que les amendes atteignent des sommes tellement astronomiques qu'on ne peut imaginer un seul instant qu'elles seront payées.

Par ailleurs, le texte qui nous est proposé comporte bien un danger pour les libertés publiques.

Ainsi, considérons de nouveau les articles qui portent incrimination. Tout à l'heure, je n'ai cité que MM. Dumas et Sapin. Mais M. Félix Ciccolini, dont nous avons tous gardé le souvenir ici, rappelait lui-même cette préoccupation, en 1986, à propos du lien déjà établi, par exemple, entre la dégradation et le terrorisme.

En effet, qu'est-ce que la dégradation ? Récemment, des condamnations pour dégradation ont été prononcées à l'encontre de personnes ayant écrit, avec une petite bombe de peinture : « Nelson Mandela, liberté ». Je suis persuadé qu'un certain nombre de gouvernants, voire de juges - l'arrêt Touvier me le laisse croire -, seront prêts, dès aujourd'hui, à déclarer qu'inscrire sur des murs « Nelson Mandela, liberté » constitue un acte de terrorisme !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas terrible !

M. Charles Lederman. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous m'avez dit tout à l'heure que ce qui est excessif est dérisoire. Permettez-moi de vous retourner le compliment et de considérer que ce qui est excessif dans la comparaison est dérisoire : pensez-vous que l'on peut vraiment comparer la formalité de l'émargement des électeurs lors des votes et tout ce qui concerne le terrorisme ?

J'ajouterai d'ailleurs, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous avez eu une chance pour votre explication - vous, mais pas la démocratie ! En effet, depuis 1985 et 1986, le nombre des votants a diminué, et ce, quelquefois, de 40, de 50, voire de 60 p. 100 ! Si, lors des derniers scrutins, on avait enregistré un pourcentage de 80 p. 100 de votants, comme cela a parfois été le cas, votre explication ne serait pas plus valable que pour les autres exemples que vous avez cités. Mais je reviendrai, dans le courant du débat, sur un certain nombre de ces propositions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a eu de nombreux votants lors de l'élection présidentielle !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 151, tendant à opposer la question préalable, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 68 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	16
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} (*réservé*)

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé à la présente loi. »

Sur cet article, je ne suis saisi d'aucune demande de parole ni d'aucun amendement.

Le vote de ce texte est réservé jusqu'après l'examen des articles du code pénal qui y sont annexés.

LIVRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE

TITRE I^{er}

DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

ARTICLE 410-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal :

« Art. 410-1. - Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel. »

Par amendement n° 1, M. de Cuttoli, Mme Brisepierre, MM. Cantegrit, Croze, Durand-Chastel, Habert, d'Ornano, Roux et de Villepin proposent, dans le texte présenté pour l'article 410-1 du code pénal, après les mots : « sauvegarde de sa population », d'insérer les mots : « en France et à l'étranger ».

La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Cet amendement, qui est présenté par neuf sénateurs représentant les Français établis hors de France, ne constitue pas une innovation : il reprend un amendement qui a été adopté par la commission de la défense de l'Assemblée nationale, mais qui a été repoussé en séance publique, bien qu'il n'ait pas été vraiment combattu, ni par le rapporteur ni par le Gouvernement.

Le rapporteur, M. Colcombet, a fait savoir que la protection des Français établis hors de France était déjà prévue dans le nouveau code pénal : le livre I^{er} reprend, en effet, les dispositions de l'actuel code de procédure pénale visant à réprimer les crimes et délits commis par des Français à l'étranger, ainsi que ceux dont des Français peuvent être victimes. Par conséquent, selon lui, cet amendement était sans utilité.

M. Colcombet est même allé un peu plus loin en disant qu'il ne trouvait pas, à l'intérieur du livre IV du code pénal, de dispositions particulières aux Français de l'étranger. Il a

certainement été distrait : en effet, le titre II, pour ne citer que celui-ci, traite du terrorisme. Or Dieu sait si les Français de l'étranger sont exposés au terrorisme ! Je ne ferai pas la liste des pays où ils ont eu à en souffrir, du Liban à l'Irak ou du Koweït au Tchad. Au demeurant, dans la grande loi de septembre 1986 sur le terrorisme, une disposition particulière intéresse les Français établis à l'étranger et victimes d'actes de terrorisme : ces derniers bénéficient de la même protection et de la même indemnisation que les victimes de terrorisme sur le sol national.

Quant au Gouvernement, représenté par M. Sapin, ministre délégué, il a approuvé l'esprit de cet amendement. Je le cite rapidement : « Je considère que cet amendement, dont la préoccupation est néanmoins légitime, est satisfait par la rédaction que propose le Gouvernement pour l'article 410. » Autrement dit, pour le Gouvernement, l'amendement était redondant : les Français de l'étranger font bien entendu partie de la population française, et il n'est pas nécessaire de le préciser dans la loi.

Eh bien, nous sommes, nous, de ceux qui pensent que cela devrait être précisé et que, si cela va sans dire, cela va mieux encore en le disant. C'est d'ailleurs l'avis de M. le rapporteur, comme de la commission.

M. le garde des sceaux nous disait tout à l'heure que ce texte était novateur. Mais nous ne demandons pas d'innovation en l'espèce ! Nous demandons la simple reconnaissance d'un fait : les Français de l'étranger ont le droit de faire entendre leur voix au Sénat, comme la Constitution le prévoit. Ils veulent être traités comme des Français à part entière, eux qui vivent dans des conditions parfois difficiles et, malheureusement, trop souvent dangereuses.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'agit d'une affaire de pure forme, comme l'a très bien indiqué M. de Cuttoli. Cependant, si l'on veut traiter les Français de l'étranger comme des Français à part entière, il n'y a peut-être pas lieu de les distinguer ; mais, sur ce point, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. Emmanuel Hamel. Qui peut être contre ?

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous connaissons l'attachement de tous nos collègues représentant les Français de l'étranger pour leurs mandats, et nous savons avec quel soin jaloux ils veillent à justifier leur présence parmi nous.

C'est le cas de M. de Cuttoli, mais aussi de l'ensemble de ses collègues, en particulier de nos amis MM. Bayle, Penne et Biarnès.

M. Charles de Cuttoli. C'est exact !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci !

Nous sommes un peu surpris, cela étant, que cet amendement soit déposé par un certain nombre de sénateurs représentant les Français de l'étranger, mais seulement par un certain nombre. Mais passons sur cet aspect politique de la chose.

Je ne parle pas ici au nom de nos trois collègues, dont j'avoue ne pas avoir demandé l'avis à cet égard, mais nous sommes surtout étonnés, comme M. le garde des sceaux, qui vient d'avoir la même réaction - et nous l'avons dit en commission - par la manière dont cet amendement place un peu à part les Français établis hors de France. Quand on parle de la population de la nation, cela vise l'ensemble des Français, et bien évidemment les Français de l'étranger !

De plus, nous savons par expérience que, le plus souvent, lorsque des forces diverses - diplomatiques, voire militaires - doivent intervenir pour venir en aide à nos concitoyens, c'est le plus souvent au profit de ceux qui, établis hors de France, sont évidemment les premiers menacés.

Alors, très franchement, nous demandons au Sénat de réfléchir. Viser expressément la sauvegarde de la population « en France et à l'étranger », c'est plus qu'enfoncer une porte ouverte ! C'est faire une différence entre les Français de métropole et ceux dont nous voulons qu'ils soient en toute occasion considérés de la même manière. C'est bien pour cela, d'ailleurs, qu'ils sont représentés au Sénat !

Nous comprenons l'idée qui préside à cet amendement, mais nous pensons qu'en vérité il lui tourne le dos. C'est pourquoi, après avoir bien réfléchi, nous voterons contre cet amendement.

M. Hubert Durand-Chastel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. La plupart des lois françaises sont d'application territoriale. Je pense donc que cette précision n'est ni inutile ni redondante.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Sur l'essentiel, je souscris aux explications de M. Dreyfus-Schmidt. Je pense, comme lui, que le texte proposé suffit. Ainsi, lorsque l'on parle de la population française, on entend aussi bien les Français qui résident habituellement à l'étranger que ceux qui n'y sont que d'une façon occasionnelle. Autrement, il faudrait préciser : « la population française en France, à l'étranger à titre permanent, ou seulement pour un temps déterminé ». A mon avis, il ne faut pas surcharger le texte.

Mais je veux faire part d'une autre préoccupation : le texte pénal que nous examinons doit-il prévoir dès à présent ce qui constituerait, en réalité, des expéditions militaires ? Je ne pense pas qu'il faille ajouter cette notion à ce qui existe à l'heure actuelle.

Il m'apparaît, dans ces conditions, que les mots : « sauvegarde de sa population » sont suffisants et ne nécessitent aucun autre qualificatif ni aucune autre précision.

M. Charles de Cuttoli. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Je veux rassurer M. Lederman : il ne s'agit pas du tout de prévoir une expédition militaire ! Il s'agit seulement de la sauvegarde de la population française à l'étranger dans le cadre du livre IV du code pénal, c'est-à-dire de la protection juridique qui lui est accordée, ce qui n'est d'ailleurs pas exclusif d'éventuelles opérations militaires : le Gouvernement n'est-il pas intervenu en Irak, au Zaïre, au Tchad ? N'a-t-il pas procédé à des évacuations au Gabon ? Le ministre des affaires étrangères n'est-il pas intervenu auprès du Gouvernement de Côte-d'Ivoire, où nos compatriotes sont constamment exposés à des violences, voire à des assassinats ? Ainsi, une véritable coopération policière s'est instaurée à Abidjan, de façon à assurer la protection de nos compatriotes. Il n'est pas question de préconiser des guerres coloniales !

M. Charles Lederman. Vous venez de faire la démonstration qu'il ne faut rien ajouter !

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Je voterai cet amendement avec le groupe de l'union centriste, parce que la précision apportée, sans être totalement indispensable, me paraît incontestablement utile. Et, je le dis sans aucune méchanceté, je m'étonne que, pour des raisons de susceptibilité, certains votent contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je serais tenté, monsieur le président, de déposer un sous-amendement à l'amendement n° 1, afin d'ajouter, après les mots : « en France et à l'étranger », les mots : « et dans l'espace ». (*Sourires sur les travées socialistes.*)

Ne viser que la France et l'étranger, cela exclut, en effet, l'espace, où certains de nos nationaux peuvent se trouver. Viser « la population française », cela protège tout le monde, y compris dans l'espace.

M. Charles de Cuttoli. Monsieur Dreyfus-Schmidt, on ne plaisante pas avec les périls encourus par nos compatriotes dans certains pays !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans l'espace, les dangers sont réels aussi !

M. Charles de Cuttoli. Vous avez vraiment trop d'esprit !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, déposez-vous un sous-amendement ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, j'ai dit que j'étais tenté de le faire, mais c'était là une démonstration par l'absurde. Le Sénat l'a bien compris !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

DIVISIONS ET ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 410-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 2, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 410-1 du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre 1^{er} A

« Des atteintes aux droits et libertés proclamés par la Constitution commises par des personnes exerçant une fonction publique et des entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Pour la clarté du débat, monsieur le président, je souhaiterais présenter en même temps les amendements nos 3 à 7.

M. le président. J'appelle donc également en discussion les amendements nos 3 à 7, présentés par M. Masson, au nom de la commission.

L'amendement n° 3 tend à insérer, après le texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 1

« Des atteintes aux droits et libertés proclamés par la Constitution commises par des personnes exerçant une fonction publique. »

L'amendement n° 4 vise à insérer, après le texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 410-1-1. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire aux droits et libertés proclamés par la Constitution est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, sans préjudice des peines prévues par l'article 432-3 en cas d'acte attentatoire à la liberté individuelle. »

L'amendement n° 5 a pour objet d'insérer, après le texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 410-1-2. - Le fait, par un officier de police judiciaire ou par un magistrat, de provoquer, donner ou signer un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite ou accusation d'un membre du Gouvernement ou du Parlement sans les autorisations prescrites par la Constitution et par la loi, ou, hors les cas de flagrant délit et sans les mêmes autorisations, de donner

ou signer l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un membre du Gouvernement ou du Parlement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

L'amendement n° 6 tend à insérer, après le texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 2

« Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation. »

L'amendement n° 7 vise à insérer après le texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 410-1-3. - Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

Je vous redonne la parole, monsieur le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous proposons de réintégrer dans le livre IV certaines dispositions que l'Assemblée nationale a placées dans le livre II.

Ainsi, en tout état de cause, je maintiendrai, au nom de la commission, l'amendement qui vise à insérer un article 410-1-3 comportant une disposition qui a déjà été votée par l'Assemblée nationale mais dans un autre livre. C'est donc le transfert d'un texte voté à l'identique, qui, selon nous, a sa place ici et non pas dans le livre II régissant le droit des personnes et touchant à la liberté individuelle.

Restent les problèmes évoqués sous la division : « Des atteintes aux droits et libertés proclamés par la Constitution commises par des personnes exerçant une fonction publique... »

Je me suis inquiété de voir que les dispositions en cause, qui figurent dans le code pénal actuel, n'avaient pas été reprises dans le dispositif gouvernemental. Dans un premier mouvement, suivi en cela par la commission des lois, j'ai pensé qu'il serait bon de les rétablir.

Puis, j'ai eu des scrupules : le texte m'est apparu déjà suffisamment lourd et le débat suffisamment copieux, à cet égard, pour ne pas l'alourdir, même involontairement, par des dispositions qui pourraient être redondantes ou surannées.

Ayant fait part de mes scrupules à la commission des lois au cours d'une deuxième lecture, celle-ci m'a donné mandat de retirer ces amendements dans la mesure où le Gouvernement me donnerait une explication satisfaisante sur les raisons pour lesquelles ces dispositions, qui figurent dans le code actuel, n'avaient pas été reprises dans le texte qui est soumis à nos délibérations.

De la réponse du Gouvernement découlera donc la position définitive de la commission des lois. Si cette réponse nous paraît satisfaisante, je retirerai les amendements nos 3, 4, 5 et 6 et je demanderai à rectifier les amendements nos 2 et 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je ne puis que partager sans réserve les raisons qui ont inspiré la présentation de l'amendement n° 4 par la commission.

Il est à l'évidence indispensable, dans un régime démocratique, de protéger les citoyens contre l'arbitraire de l'administration. Toutefois, je l'ai dit, le légitime souci d'assurer la protection de notre ordre constitutionnel ne doit pas conduire à méconnaître les principes mêmes qui le fondent.

Or, de ce point de vue, les dispositions proposées ne me paraissent pas répondre pleinement aux exigences du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines. Elles sont en effet rédigées, me semble-t-il, dans des termes trop vagues et trop généraux. Je crains, dans ces conditions, qu'elles n'exposent les fonctionnaires, sinon à des condamnations, du moins à des poursuites intempestives et vexatoires engagées à l'initiative d'administrés mécontents de telle ou telle décision ou de telle ou telle action de l'administration.

Au surplus, la protection assurée par de telles dispositions me paraît largement illusoire. Il me semble utile d'indiquer qu'en raison, précisément, de son caractère excessivement vague, l'actuel article 114 n'a, à ma connaissance, jamais été appliqué. (*M. le rapporteur acquiesce.*) Vous en convenez, monsieur le rapporteur.

Il est donc clair, pour reprendre les mots du professeur Vitu, membre éminent de la commission de révision du code pénal, que ces dispositions ne constituent plus « le rempart que les rédacteurs du code pénal napoléonien voulaient en faire pour protéger les citoyens d'une façon efficace contre l'arbitraire administratif. »

Il reste que cette protection est indispensable, mais elle doit être assurée par des incriminations précises. Telle est la voie suivie par le nouveau code pénal.

Je rappelle, notamment, que la quasi-totalité des atteintes aux personnes et aux biens incriminées par les livres II et III sont sanctionnées de peines aggravées lorsqu'elles sont commises, précisément, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

En réalité, je ne vois guère d'atteintes graves aux droits et libertés fondamentaux commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique qui ne seraient pas sanctionnées par le nouveau code pénal.

Tels sont les apaisements que je souhaitais vous apporter, monsieur le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Les explications que vient de nous donner M. le garde des sceaux répondent à notre attente. Je les presentais, d'ailleurs, mais je préférerais que M. le garde des sceaux nous les fournisse publiquement, de façon à éclairer l'avis de tous.

Dans ces conditions, monsieur le président, je retire l'amendement n° 3, la division additionnelle qu'il tendait à insérer n'ayant plus d'objet puisque je retire également les amendements n°s 4 et 5, ainsi que l'amendement n° 6, la deuxième section qu'il visait à créer devenant inutile puisqu'il n'y en aura plus qu'une.

Je maintiens l'amendement n° 7, qui vise à transférer dans ce livre, où elle a mieux sa place, selon la conception du Sénat, la disposition visant à réprimer « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression... »

Enfin, je rectifie l'amendement n° 2, qui se lirait maintenant ainsi : « Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation. »

M. le président. Les amendements n°s 3, 4, 5 et 6 sont retirés, et je suis donc saisi d'un amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Masson, au nom de la commission, et tendant à insérer, après le texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Chapitre I^{er} A

« Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 2 rectifié ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable, mais uniquement pour des raisons de place, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je note au passage qu'il est fait référence au seul droit au travail et non à ce droit tout aussi fondamental qu'est le droit de grève.

Si cette mention du « travail » devait servir à condamner les responsables des trois millions de chômeurs que connaît notre pays, nous pourrions apprécier. Malheureusement, il semble plutôt que cela reviendra, dans bien des cas, à entraver le droit de grève.

Les sénateurs communistes s'opposent donc à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée après l'article 410-1 du code pénal.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 7.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Du fait du retrait des autres amendements de la commission, l'amendement n° 7 vise à insérer non plus un article 410-1-3 mais un article 410-1-1. Je le rectifie donc en ce sens.

Quant au fond, je m'en suis déjà expliqué.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Masson, au nom de la commission, et tendant, après le texte proposé pour l'article 410-1 du code pénal, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 410-1-1. - Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 7 rectifié ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Cet amendement apparaît manifestement comme étant d'inspiration patronale, dirai-je, car il tend réellement à s'opposer au droit de grève. Il suffit de le lire pour voir tous les dangers qu'il contient.

On ne s'étonnera donc pas que les sénateurs communistes votent contre.

M. Paul Masson, rapporteur. Je rappelle que ce texte est strictement conforme à celui qu'a voté l'Assemblée nationale !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 410-1 du code pénal :

CHAPITRE I^{er}

De la trahison et de l'espionnage

ARTICLE 411-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-1 du code pénal :

« Art. 411-1. - Les faits définis par les articles 411-2 à 411-11 constituent la trahison lorsqu'ils sont commis par un Français ou un militaire au service de la France et l'espionnage lorsqu'ils sont commis par toute autre personne. » - (*Adopté.*)

Section 1

De la livraison de tout ou partie du territoire national, de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère

ARTICLES 411-2 ET 411-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 411-2 et 411-3 du code pénal :

« Art. 411-2. - Le fait de livrer à une puissance étrangère, une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, soit des troupes appartenant aux forces armées françaises, soit tout ou partie du territoire national est puni de la détention criminelle à perpétuité et de 5 000 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article. » - (Adopté.)

« Art. 411-3. - Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des matériels, constructions, équipements, installations, appareils affectés à la défense nationale est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende. » - (Adopté.)

Section 2

Des intelligences avec une puissance étrangère

ARTICLES 411-4 ET 411-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 411-4 et 411-5 du code pénal :

« Art. 411-4. - Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, en vue de susciter des hostilités ou des actes d'agression contre la France, est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de fournir à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France. » - (Adopté.)

« Art. 411-5. - Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. » - (Adopté.)

Section 3

De la livraison d'informations à une puissance étrangère

ARTICLE 411-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-6 du code pénal :

« Art. 411-6. - Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets ou documents dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 F d'amende. »

Par amendement n° 152, MM. Lederman et Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - Dans le texte présenté pour l'article 411-6 du code pénal, après les mots : « Le fait de livrer », de supprimer les mots : « ou de rendre accessibles » ;

II. - Après les mots : « de la nation », d'insérer les mots : « ou de rendre accessibles, à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, ces mêmes renseignements, procédés, objets ou documents précités dans l'intention de nuire aux intérêts fondamentaux de la nation ».

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Dans le texte proposé pour l'article 411-6 du code pénal est introduit et sanctionné, outre le fait de livrer des informations, le fait de rendre celles-ci simplement accessibles.

Il apparaît que cette notion de mise à disposition d'informations est très floue et qu'elle élargit, par ailleurs, le champ d'application dudit texte.

Une telle extension va permettre de réprimer non seulement la livraison directe d'informations mais également des formes beaucoup plus détournées ou indirectes de mise à disposition d'informations, pour lesquelles la négligence, notamment, ne pourra, ainsi, être plaidée.

De plus, la mauvaise foi ou l'intention de nuire n'aura pas à être recherchée puisqu'il n'est pas requis d'élément intentionnel dans le fait de rendre des informations simplement accessibles. Cette absence d'élément intentionnel peut avoir des effets pervers, notamment en ce qui concerne la presse.

En effet, le devoir de la presse étant d'informer, et donc de mettre à disposition des informations rendues accessibles par la diffusion des journaux, ne peut-on pas s'interroger sur les conséquences de cette absence d'intention sur la liberté de la presse ?

C'est pourquoi il faudrait un texte précis, avec un champ d'application délimité et un élément intentionnel et c'est, précisément, pour éviter toutes sortes d'ambiguïtés et d'abus que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

La suppression des mots « ou de rendre accessibles » affaiblit très nettement le dispositif, nous semble-t-il, et ne répond plus aux intentions que le Gouvernement avait développées avec pertinence et que nous reprenons à notre compte.

Par ailleurs, je précise à M. Pagès que la notion d'intention est implicite. Il est bien évident qu'il n'y aura pas poursuite dans la mesure où celui qui a commis une imprudence l'aura fait sans intention de nuire.

C'est le juge qui, en toute conscience, apprécie le caractère illicite de l'acte de celui qui a voulu nuire en rendant accessible. Il ne suffit pas que le document ait été utilisé ; le fait même que le document ait été ouvert, pour utiliser un langage professionnel, peut rendre effectivement la livraison d'informations à une puissance étrangère plus facile. Ce dispositif est complet et répond tout à fait aux objectifs poursuivis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. M. le rapporteur vient d'exprimer excellemment un avis défavorable que partage le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 411-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 411-7 ET 411-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 411-7 et 411-8 du code pénal :

« Art. 411-7. - Le fait de recueillir ou de rassembler, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets ou documents dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 411-8. - Le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets ou documents dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter

atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.» - (Adopté.)

Section 4 Du sabotage

ARTICLE 411-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-9 du code pénal :

« Art. 411-9. - Le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

« Lorsqu'il est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, le même fait est puni de vingt ans de détention criminelle et de 2 000 000 F d'amende. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 153 vise, après les mots : « des malfaçons » à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 411-9 du code pénal : « lorsque ce fait est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère ou d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, il est puni de vingt ans de détention criminelle et de 2 000 000 de francs d'amende. »

L'amendement n° 154 tend, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 411-9 du code pénal, à remplacer les mots : « de nature à » par les mots : « commis dans le but de ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre ces deux amendements.

M. Robert Pagès. Dans le texte proposé pour l'article 411-9 du code pénal, l'incrimination de sabotage vise les actes de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation et non plus seulement les actes commis contre la défense nationale, comme c'est le cas au paragraphe 4 de l'article 70 du code pénal actuel.

La notion d'« intérêts fondamentaux de la nation » définis à l'article 410-1, en tant qu'elle englobe les éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique, nous permet désormais de parler de sabotage économique. En effet, en cas d'arrêts de travail consécutifs à une grève, on pourra parler de sabotage économique et appliquer l'article 411-9 du code pénal. C'est donc un article liberticide, car il porte atteinte à un droit constitutionnel : le droit de grève.

Par ailleurs, je tiens à signaler que M. Colcombet, rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale et membre du groupe socialiste, s'était inquiété de la référence aux seuls « intérêts fondamentaux de la nation » pour l'application des dispositions relatives au sabotage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Paul Masson, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable et je ne reprends pas les arguments que j'ai développés voilà quelques instants.

Si nous suivions le groupe communiste et adoptions l'amendement n° 153, c'est le juge qui aurait à prouver l'intention du sabotage et à démontrer que le fait est commis dans l'intention de servir les intérêts d'une puissance étrangère.

Le texte est complet et la référence aux « intérêts fondamentaux de la nation » me paraît tout à fait valable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable, pour les mêmes raisons que celles qui ont été précédemment exposées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 411-9 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 5

De la fourniture de fausses informations

ARTICLE 411-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-10 du code pénal :

« Art. 411-10. - Le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

Par amendement n° 16, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 411-10 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« La tentative de ce délit est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il me paraît nécessaire de préciser que la tentative de fourniture de fausses informations est punie des mêmes peines que ce délit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 411-10 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 6

De la provocation aux crimes prévus au présent chapitre

ARTICLE 411-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 411-11 du code pénal :

« Art. 411-11. - Le fait, par promesses, offres, pressions, menaces ou voies de fait, de provoquer directement à commettre l'un des crimes prévus au présent chapitre, lorsque la provocation n'est pas suivie d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

Des autres atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national

Section I

De l'attentat et du complot

ARTICLES 412-1 ET 412-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 412-1 et 412-2 du code pénal :

« Art. 412-1. - Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

« L'attentat est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende.

« Les peines sont portées à la détention criminelle à perpétuité et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'attentat est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article. » - (Adopté.)

« Art. 412-2. - Constitue un complot la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels.

« Le complot est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Les peines sont portées à vingt ans de détention criminelle et à 2 000 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique. » - (Adopté.)

Section 2

Du mouvement insurrectionnel

ARTICLE 412-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 412-3 du code pénal :

« Art. 412-3. - Constitue un mouvement insurrectionnel toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national. » - (Adopté.)

ARTICLE 412-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 412-4 du code pénal :

« Art. 412-4. - Est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 F d'amende le fait de participer à un mouvement insurrectionnel :

« 1° En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'en-traver l'action de la force publique ;

« 2° En occupant à force ouverte ou en détruisant tout édifice ou installation ;

« 3° En assurant le transport, la subsistance ou les commu-nications des insurgés ;

« 4° En provoquant à des rassemblements d'insurgés, par quelque moyen que ce soit ;

« 5° En étant, soi-même, porteur d'une arme ;

« 6° En se substituant, ou en tentant de le faire, à une autorité légale. »

Par amendement n° 17, M. Masson, au nom de la commis-sion, propose, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 412-4 du code pénal, après les mots : « à force ouverte », d'insérer les mots : « ou par ruse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous en sommes parvenus au chapitre II, qui traite « des autres atteintes aux institu-tions de la République ou à l'intégrité du territoire », et, plus précisément, à la section 2, qui définit le mouvement insur-rectionnel et précise les conditions dans lesquelles il doit être sanctionné. Cette section traite donc des moments les plus graves que peut connaître la vie de notre nation.

La commission reconnaît les efforts faits par le Gouverne-ment pour rajeunir en cette matière le dispositif du code pénal, qui date, on l'a dit souvent, de 1810. Elle estime cependant utile d'ajouter, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 412-4, une précision qui me paraît tomber sous le sens lorsqu'on a, par la presse, une vision globale de toutes les actions inventées par des animateurs de mouvements insurrectionnels pour s'emparer des affaires et du pouvoir.

Nous proposons donc d'insérer les mots « ou par ruse » après les mots « à force ouverte », afin de rendre le dispositif tout à fait clair, pour ne pas dire moderne.

L'expérience tirée d'événements actuels prouve que la force ouverte n'est pas forcément le moyen le plus commun de s'emparer du pouvoir ou d'assurer le succès d'une insurrec-tion et que la ruse est souvent beaucoup plus efficace que ce procédé ancien et, je dirai, quelque peu archaïque.

M. Charles Lederman. Oui, le cheval de Troie ! (Sourires.)

M. Paul Masson, rapporteur. Par exemple.

M. Emmanuel Hamel. Cela existe !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gou-vernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le septième alinéa (6°) du texte présenté pour l'article 412-4 du code pénal, de sup-primer les mots : « , ou en tentant de le faire, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Aux yeux de la commission des lois, les mots : « , ou en tentant de le faire, » sont inu-tiles, puisque la tentative est déjà prise en compte en applica-tion des principes généraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gou-vernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 412-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 412-5 ET 412-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 412-5 et 412-6 du code pénal :

« Art. 412-5. - Est puni de vingt ans de détention crimi-nelle et de 2 000 000 F d'amende le fait de participer à un mouvement insurrectionnel :

« 1° En s'emparant d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique ;

« 2° En procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses. » - (Adopté.)

« Art. 412-6. - Le fait de diriger ou d'organiser un mouve-ment insurrectionnel est puni de la détention criminelle à perpétuité et de 5 000 000 F d'amende. » - (Adopté.)

Section 3

De l'usurpation de commandement, de la levée de forces armées et de la provocation à s'armer illégalement

ARTICLE 412-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 412-7 du code pénal :

« Art. 412-7. - Est puni de trente ans de détention crimi-nelle et de 3 000 000 F d'amende le fait :

« 1° Sans droit ou sans autorisation, de prendre un com-mandement militaire quelconque ou de le retenir contre l'ordre des autorités légales ;

« 2° De lever des forces armées, sans ordre ou sans autori-sation des autorités légales. » - (Adopté.)

ARTICLE 412-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 412-8 du code pénal :

« Art. 412-8. - Le fait de provoquer à s'armer contre l'auto-rité de l'Etat ou contre une partie de la population est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Lorsque la provocation est suivie d'effet les peines sont portées à trente ans de détention criminelle et à 3 000 000 F d'amende.

« Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Par amendement n° 19, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 412-8 du code pénal, de remplacer les mots : « ou contre une partie de la population » par les mots : « ou à s'armer les uns contre les autres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Ce débat pourrait paraître porter sur la sémantique ; personnellement, je ne le pense pas.

Le Gouvernement avait présenté, dans son dispositif initial, un article 412-8 ainsi rédigé : « Le fait de provoquer les habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

L'Assemblée nationale a amendé ce texte et a préféré la rédaction suivante : « Le fait de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou contre une partie de la population est puni... »

Le texte initial du Gouvernement me paraît meilleur. Même s'il peut paraître plus littéraire, il traduit mieux, me semble-t-il, ce qui peut se passer en cas de mouvement insurrectionnel. Je propose donc au Sénat de le rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis navré de prendre la parole pour un détail sémantique, car je ne voudrais pas faire perdre de temps au Sénat, mais je ne suis pas le premier responsable.

L'article 412-8 du projet de loi était ainsi rédigé : « Le fait de provoquer les habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres... » C'est logique. Les termes : « les uns contre les autres » se réfèrent aux habitants.

L'Assemblée nationale a estimé que l'expression « les habitants » était un peu...

M. Emmanuel Hamel. Vieillot !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... disons archaïque. Elle a retenu une autre formule : « Le fait de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou contre une partie de la population... » C'est bien.

M. le rapporteur nous propose de retenir la formulation d'origine : « à s'armer les uns contre les autres. » Mais, dans son texte, on ne parle plus d'habitants. On ne sait donc plus de qui il s'agit. Cette rédaction n'est pas correcte.

M. Paul Masson, rapporteur. Mais si !

M. le président. Vous avez tout à fait raison, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci, monsieur le président. Votre caution m'encourage à dire pourquoi je suis contre cet amendement, préférant m'en tenir au texte de l'Assemblée nationale qui donne toute satisfaction.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je lis l'article 412-8 : « Le fait de provoquer les habitants à s'armer... »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, les mots : « les habitants » ne figurent plus !

M. le président. Il est manifeste que cette expression n'est pas grammaticalement correcte. Il faut un complément d'objet direct.

M. Emmanuel Hamel. Et c'est un juriste qui parle !

M. Paul Masson, rapporteur. J'avoue, monsieur le président, que je ne l'avais pas lu ainsi et que je suis un peu pris de court...

Je préfère la formule : « à s'armer les uns contre les autres », mais je reconnais que si les mots : « les habitants » ne figurent pas dans le texte, ma phrase n'est pas correcte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, il est l'heure d'interrompre nos travaux pour la réunion de la conférence des présidents. Je vous suggère de profiter de cette suspension de séance pour mettre au point un texte qui respecte la syntaxe.

M. Emmanuel Hamel. Bonne suggestion !

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, j'accepte votre suggestion.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

3

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Vendredi 24 avril 1992**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (n° 13, 1991-1992).

B. - **Mardi 28 avril 1992**, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (n° 270, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au lundi 27 avril 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - **Mercredi 29 avril 1992**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale (n° 57, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mardi 28 avril 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Trois projets de loi autorisant l'approbation des statuts :
- du Groupe d'étude international du cuivre (n° 267, 1991-1992) ;
- du Groupe d'étude international de l'étain (n° 268, 1991-1992) ;
- du Groupe d'étude international du nickel (n° 269, 1991-1992).

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi.

3° Projet de loi autorisant l'adhésion à l'accord relatif à un programme international de l'énergie (tel qu'amendé au 19 mai 1980) (n° 256, 1991-1992) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif à la

protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français, signé à Paris le 24 septembre 1991 (n° 257, 1991-1992) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine (n° 222, 1991-1992) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne (n° 248, 1991-1992) ;

7° Projet de loi autorisant l'adhésion au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (n° 249, 1991-1992).

D. - **Jeudi 30 avril 1992**, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code forestier (n° 300, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 29 avril 1992, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - **Mardi 5 mai 1992**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés (n° 149, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au lundi 4 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux caisses de crédit municipal (n° 292, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au lundi 4 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

F. - **Mercredi 6 mai 1992**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 306, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mardi 5 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. - **Jeudi 7 mai 1992**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de paiement entre les entreprises (n° 308, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 6 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

La conférence des présidents a retenu la date du mardi 12 mai 1992, à seize heures, pour l'éloge funèbre de Robert Pontillon.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Ces propositions sont adoptées.

4

RÉFORME DU LIVRE IV DU CODE PÉNAL

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 13, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} du projet de loi :

« Art. 1^{er}. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre la nation, l'Etat et la paix publique sont fixées par le livre IV annexé à la présente loi. »

Nous poursuivons l'examen des dispositions du livre IV annexées à cet article 1^{er}.

Nous en sommes parvenus à l'examen de l'article 412-8 du code pénal et de l'amendement n° 19.

ARTICLE 412-8 DU CODE PÉNAL (suite)

M. le président. Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 412-8 du code pénal :

« Art. 412-8. - Le fait de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou contre une partie de la population est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Lorsque la provocation est suivie d'effet les peines sont portées à trente ans de détention criminelle et à 3 000 000 F d'amende.

« Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Je vous rappelle également que, par amendement n° 19, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour cet article, de remplacer les mots : « ou contre une partie de la population » par les mots : « ou à s'armer les uns contre les autres ».

M. le rapporteur a déjà défendu cet amendement, pour lequel le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous avons suspendu notre séance en pleine discussion de cet amendement pour permettre éventuellement à la commission de proposer une autre formule que celle qui vise le fait de « provoquer à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres ».

Il nous semblait qu'il manquait un complément d'objet direct, lequel figurait dans le texte non seulement du projet de loi, qui évoquait « les habitants », mais aussi de l'Assemblée nationale, qui mentionnait le fait de provoquer à s'armer « contre une partie de la population ».

Certes, je sais bien qu'il a été dit : « Aimez-vous les uns les autres ». Mais, à ce moment-là, il s'agissait non pas de crimes ou de délits contre la nation, mais de l'ensemble du genre humain.

Par ailleurs, si l'on ne nous dit pas qui on provoque à s'armer, on serait amené à « poursuivre » *La Marseillaise* qui, en appelant aux armes contre ceux qui :

« ...viennent jusque dans nos bras

« Egorger nos fils, nos compagnes ! »,

provoque évidemment à s'armer les uns contre les autres.

Il faut tout de même qu'on sache qu'il s'agit des citoyens entre eux.

Cela dit, dans la mesure où M. le rapporteur propose une autre formule que l'Assemblée nationale, cette dernière aura à en délibérer et, si elle maintient son point de vue, nous nous retrouverons en commission mixte paritaire.

D'ici là, nous aurons eu le temps de trouver une formule qui donne satisfaction à tout le monde.

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous modifier l'amendement n° 19 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, j'estime que nous avons suffisamment débattu de cette affaire ; laissons la navette jouer son rôle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 412-8 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

CHAPITRE III

Des autres atteintes à la défense nationale

Section 1

Des atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale

ARTICLE 413-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-1 du code pénal :

« *Art. 413-1.* - Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer des militaires appartenant aux forces armées françaises à passer au service d'une puissance étrangère est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 413-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-2 du code pénal :

« *Art. 413-2.* - Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le fonctionnement normal du matériel militaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le mouvement de personnel ou de matériel militaire. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous souhaitons intervenir sur cet article ; car la mention « d'entraver le fonctionnement normal du matériel militaire » nous paraît plus qu'obscur.

Bien sûr, M. le rapporteur précise qu'il s'agit « de prendre acte des progrès de la technologie et du rôle croissant des matériels : armements, ordinateurs, etc. ». Quant au rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Colcombet, il précise, lui, que « l'entrave est un simple obstacle mis au fonctionnement du matériel et n'entraîne pas nécessairement sa détérioration. » Il vise ainsi l'entrave intentionnelle au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données, c'est-à-dire la mise en panne de ce système sans destruction de ses données.

Mais on sait que l'entrave au fonctionnement normal du matériel comporte, comme le prévoient la plupart des autres articles du chapitre, un élément intentionnel spécial : elle doit être réalisée en vue de nuire à la défense nationale.

Dans ces conditions, que peut être, en temps de paix, une entrave au fonctionnement normal du matériel militaire « en vue de nuire à la défense nationale » ?

Nous ne sommes donc pas du tout convaincus du caractère indispensable de cet article, et nous aimerions, en tout cas, obtenir des éclaircissements sur sa portée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 413-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 413-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-3 du code pénal :

« *Art. 413-3.* - Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer à la désobéissance par quelque moyen que ce soit des militaires ou des assujettis affectés à toute forme du service national est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Par amendement n° 155, MM. Lederman et Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 413-3 du code pénal.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous sommes opposés à l'introduction du présent article dans le nouveau code pénal.

En effet, si « le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer à la désobéissance par quelque moyen que ce soit des militaires ou des assujettis affectés à toute forme du service national » peut être sanctionné en temps de guerre, il nous paraît tout à fait incohérent de prévoir cette incrimination en temps de paix.

Que peut être une provocation à la désobéissance en temps de paix ? Quelles peuvent en être les conséquences ? Nous retrouvons là un exemple de la démarche sécuritaire qui a guidé les travaux de réforme du code pénal.

Une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende de 500 000 francs pour un tel délit nous paraissent irrationnelles et leur application en temps de paix déplacée. Dans son célèbre traité de droit pénal spécial, M. Vitu écrit même : « En temps de guerre, on tiendra plus facilement pour punissables des provocations que la période de paix ferait juger irrépréhensibles. » Nous sommes donc fermement opposés à un tel article ; c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Peut-on supprimer la capacité de sanctionner une provocation à la désobéissance à l'armée ? Je crois que la réponse va de soi. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable pour les mêmes raisons, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 413-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 413-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-4 du code pénal :

« *Art. 413-4.* - Le fait de participer à une entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 156, MM. Lederman et Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 413-4 du code pénal.

Par amendement n° 20, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 413-4 du code pénal, de remplacer les mots : « cinq ans d'emprisonnement » par les mots : « dix ans d'emprisonnement ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 156.

M. Robert Pagès. Comme à l'article précédent, nous sommes opposés à la notion d'« entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale » en temps de paix.

Le professeur Vitu précise à ce sujet : « Le mot vague de démoralisation désigne tout ce qui peut diminuer ou détruire, chez les militaires ou les civils, la force morale, la patriotisme élevé, la certitude de lutter pour une cause juste, la confiance en la victoire. Ainsi, faire croire à une trahison des chefs militaires ou publier de fausses nouvelles annonçant la paix séparée prochaine de certains alliés avec l'ennemi sont des exemples d'acte de démoralisation. »

Cette explication nous conforte dans l'idée que ces faits ne peuvent avoir lieu en temps de paix. Dans le cas contraire, cela signifierait, par exemple, que les nombreux pacifistes qui, en temps de paix, se sont opposés à la guerre du Golfe par voie de tracts, d'affiches ou de pétitions auraient été passibles de telles peines, ce qui est, bien sûr, inacceptable. De plus, je ne pense pas que ce soit ce que cherche ici le législateur, je l'espère en tout cas !

L'article 71 précisait : « Sera coupable de trahison et puni de mort tout Français, tout militaire ou marin au service de la France qui, en temps de guerre » - premier alinéa - « aura participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation ayant pour objet de nuire à la défense nationale » (quatrième alinéa).

Dans ces conditions, compte tenu de ce que vous avez spécifié, à savoir que « l'infraction en temps de guerre n'est plus incriminée spécialement dans le code pénal, mais qu'elle est renvoyée à une refonte du code de justice militaire », comme l'a écrit M. Colcombet dans son rapport à l'Assemblée nationale, on ne voit absolument pas pourquoi une telle incrimination devrait exister dans un code que l'on dit moderne. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article, très lourd de conséquences antidémocratiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 156.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 156. Peut-on, en effet, supprimer les sanctions pour une entreprise de démoralisation de l'armée ? Là encore, formuler la question ainsi, c'est donner la réponse.

Quant à l'amendement n° 20, je le retire par souci d'homogénéité des peines.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 156 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement ne considère pas que les entreprises de démoralisation de l'armée menées dans le but de nuire à la défense nationale méritent une indulgence particulière, quel que soit le moment. Par conséquent, il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 413-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 413-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-5 du code pénal :

« Art. 413-5. - Le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de s'introduire frauduleusement sur un terrain, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. » - (Adopté.)

ARTICLE 413-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-6 du code pénal :

« Art. 413-6. - Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

Par amendement n° 157, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 413-6 du code pénal.

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Nous souhaitons supprimer le texte proposé pour l'article 413-6 du code pénal, car il permet, selon nous, une atteinte aux libertés publiques.

En effet, est-on sûr qu'un conflit du travail ayant eu lieu dans une entreprise intéressant la défense nationale ne sera pas considéré comme une action en vue de nuire à la défense nationale ? Il sera facile, nous semble-t-il, de qualifier cette action d'entrave au fonctionnement normal de l'entreprise en vue de nuire à la défense nationale.

Le fait qu'il s'agisse, en l'occurrence, d'une question d'appréciation du juge en la matière est un grand risque pour les libertés. C'est pourquoi nous demandons la suppression du texte proposé pour l'article 413-6 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car il s'agit d'une novation intéressante introduite par le Gouvernement.

En outre, je souligne que l'Assemblée nationale a aggravé les peines initialement prévues par le Gouvernement à ce sujet. Elle a, en effet, porté les plafonds à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 413-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 413-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-7 du code pénal :

« Art. 413-7. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende, le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est constamment interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des locaux et terrains visés à l'alinéa précédent et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Au nom du groupe communiste, je souhaite intervenir sur ce texte, qui nous paraît dangereux pour les syndicalistes qui ont à pénétrer dans les entreprises, même celles qui intéressent la défense nationale, et dont les conditions de visite sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Ces syndicalistes encourront-ils des poursuites, voire des condamnations, s'ils s'introduisent à l'intérieur de locaux ou de terrains clos pour rencontrer les salariés, alors que ces déplacements sont nécessaires pour assurer leur mandat syndical ?

Ce texte, encore une fois, laisse trop de place à l'appréciation du juge. M. Colcombet a d'ailleurs déclaré à l'Assemblée nationale : « En ce qui concerne un délégué syndical, s'il appartient à l'entreprise, il me semble qu'il doit pouvoir circuler librement dans celle-ci. »

Je relève, tout d'abord, que ces propos ne témoignent pas d'une certitude, même si M. Colcombet prévoit que le délégué appartenant à l'entreprise pourra y pénétrer. Le problème reste entier pour les syndicalistes de la même branche d'activité. Il en va ainsi des délégués des travailleurs de l'Etat dans les usines d'armement qui auront été invités dans le local syndical de l'entreprise, sans pour autant être salariés de celle-ci. Nous souhaiterions donc obtenir des précisions sur cet article, qui nous paraît, en l'état, très dangereux pour les libertés syndicales.

Nous venons d'examiner successivement plusieurs articles. Je dois dire très sincèrement et très fermement que les réponses de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux ne nous satisfont pas, bien au contraire. De plus, leur opposition systématique nous inquiète beaucoup et nous confirme dans l'idée que ce texte pourrait être très dangereux pour les libertés syndicales et les libertés des pacifistes de notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 413-7 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 413-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-8 du code pénal :

« Art. 413-8. - La tentative des délits prévus aux articles 413-2 et 413-5 à 413-7 est punie des mêmes peines. » - (Adopté.)

Section 2

Des atteintes au secret de la défense nationale

ARTICLE 413-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-9 du code pénal :

« Art. 413-9. - Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.

« Peuvent faire l'objet de telles mesures les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

« Les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

ARTICLE 413-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-10 du code pénal :

« Art. 413-10. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, de le détruire, détourner, soustraire ou reproduire en vue de les divulguer.

« Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

« Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

Par amendement n° 21, M. Masson, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 413-10 du code pénal, de remplacer les mots : « de le détruire, détourner, soustraire ou reproduire en vue

de les divulguer » par les mots : « soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non habilitée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit des atteintes qui peuvent être portées au secret de la défense nationale par le dépositaire d'un secret.

L'Assemblée nationale a contracté l'article proposé par le Gouvernement et en a, sans le vouloir, semble-t-il, dénaturé la portée. Ce texte avait pour objet de sanctionner à la fois le fait de soustraire, détruire, détourner ou reproduire - pensons aux photocopies - un élément secret et également celui de le communiquer à une personne non qualifiée. Il nous paraît nécessaire de rétablir l'équilibre en partie détruit du texte gouvernemental.

L'amendement prévoit deux cas : détruire le document, le détourner, le soustraire et le reproduire, sans plus - mais il y a déjà délit - ou le porter à la connaissance du public ou d'une personne non habilitée. Les deux faits incriminés sont donc nettement séparés.

Le premier nous semble aussi grave que le second. En effet, si le fait de porter un élément secret à la connaissance d'un tiers, qui peut être une puissance étrangère, est un délit, celui de le détourner, de le soustraire et de le reproduire intentionnellement est également un délit. Je crois que les deux doivent donc être punissables. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de revenir au texte du Gouvernement et donc d'amender le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui tend à rétablir l'article 413-10 du code pénal dans sa rédaction initiale.

Il est clair que la teneur d'un document secret peut être portée à la connaissance du public sans que ce document ait été préalablement détourné. Il est donc très important, en effet, d'incriminer spécialement la divulgation d'un secret de la défense nationale.

Toutefois, la commission des lois, soucieuse de perfectionner le texte, a substitué à l'expression : « personne non qualifiée » celle de : « personne non habilitée ». Or, le Gouvernement souhaite, sur ce point, que la formulation initiale, juridiquement plus exacte, soit conservée. Comme vous le savez, il ne suffit pas d'être habilité pour être qualifié ; cela ressort très clairement des textes organisant la protection des secrets de la défense nationale.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement, mais il serait pleinement satisfait si vous acceptiez, monsieur le rapporteur, de remplacer le mot « habilitée » par le mot « qualifiée ».

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. J'accède volontiers à la demande de M. le garde des sceaux et je rectifie l'amendement n° 21 dans le sens qu'il a indiqué. La pertinence de son propos est tout à fait évidente.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 21 rectifié, présenté par M. Masson, au nom de la commission, et tendant, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 413-10 du code pénal, à remplacer les mots : « de le détruire, détourner, soustraire ou reproduire en vue de les divulguer » par les mots : « soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée ».

Je vais mettre aux voix cet amendement n° 21 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais seulement attirer l'attention sur deux points qui me paraissent mériter qu'on y réfléchisse, éventuellement par la suite.

Le texte du Gouvernement présentait un défaut stylistique, qui nuisait à sa clarté, en raison de la répétition, par quatre fois, du mot « soit ». Sans doute choquée par cette répétition, l'Assemblée nationale a supprimé deux de ces conjonctions. Or voilà que la commission nous propose de les réintroduire.

J'en viens à ma seconde observation. Il peut tout de même arriver que la personne dépositaire, par état ou par profession, d'un document soit amenée, du fait même de sa profession, à le reproduire. Or on le lui interdit, semble-t-il, en tout état de cause. Cela ne me paraît pas tout à fait normal.

Sans doute sera-t-il répondu ultérieurement à ces remarques. Pour l'heure, nous nous abstenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 413-10 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 413-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-11 du code pénal :

« Art. 413-11. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait par toute personne non visée à l'article 413-10 de :

« 1° S'assurer la possession d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;

« 2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier ;

« 3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier. »

Par amendement n° 22, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 413-11, de remplacer le mot : « qualifiée » par le mot : « habilitée ».

Je suppose, monsieur le rapporteur, que cet amendement n'a plus d'objet.

M. Paul Masson, rapporteur. En effet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 413-11 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 413-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 413-12 du code pénal :

« Art. 413-12. - La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

ARTICLES 414-1 À 414-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 414-1 à 414-4 du code pénal :

« Art. 414-1. - En cas d'état de siège ou d'urgence déclaré, ou en cas de mobilisation générale ou de mise en garde décidée par le Gouvernement, les infractions prévues par les articles 413-1 à 413-3 sont punies de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende et l'infraction prévue par l'article 413-6 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

« Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer à commettre les infractions prévues par l'article 413-2 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende et l'infraction prévue par l'article 413-6 de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

« Art. 414-2. - Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues par les articles 411-2, 411-3, 411-6, 411-9, 411-10 et 412-1 sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. » - *(Adopté.)*

« Art. 414-3. - Toute personne ayant participé au complot défini par l'article 412-2 sera exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le complot aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. » - *(Adopté.)*

« Art. 414-4. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 411-4, 411-5, 411-7, 411-8 et 412-6 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

« Lorsque la peine encourue est la détention criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de détention criminelle. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 414-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-5 du code pénal :

« Art. 414-5. - Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent titre encourrent également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

Par amendement n° 23, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 414-5 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Sont énumérées dans l'article 414-5 les peines complémentaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des personnes coupables de crimes et de délits définis dans le titre I^{er}. Je rappelle qu'il s'agit des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ; ce n'est donc pas une incrimination neutre.

La commission a bien voulu considérer avec moi qu'il conviendrait d'ajouter l'interdiction de séjour à la liste des peines complémentaires, selon les modalités prévues par l'article 131-29 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 414-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 414-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-6 du code pénal :

« Art. 414-6. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre, à l'exception des infractions prévues par les articles 413-5 à 413-7.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Par amendement n° 24, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 414-6 du code pénal, de remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous pensons que, pour les infractions prévues au titre 1^{er}, l'interdiction du territoire à titre de peine complémentaire doit être obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable, monsieur le président. De mon point de vue, la peine d'interdiction du territoire, comme toute peine complémentaire, ne peut être que facultative.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat sait déjà que le groupe socialiste est absolument opposé au caractère obligatoire d'une peine complémentaire. Même si l'on nous dit que celle-ci, précisément, constitue une mesure de sûreté, il reste que toutes les autres peines complémentaires sont facultatives, c'est-à-dire qu'il appartient au tribunal de décider de les infliger ou non, au vu des circonstances de la cause.

Je me permets de rappeler une nouvelle fois notre position sur ce point, car elle suffit à expliquer pourquoi, en définitive, il ne nous sera pas possible d'approuver l'ensemble du livre IV du code pénal : du fait de ce caractère obligatoire de l'interdiction du territoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Masson, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 414-6 du code pénal, de supprimer les mots : « , à l'exception des infractions prévues par les articles 413-5 à 413-7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission des lois, sur ma proposition, a considéré qu'il convenait de supprimer ce membre de phrase qui limite l'interdiction du territoire à certaines des infractions prévues au titre 1^{er}.

Nous estimons en effet que toutes ces infractions, sans exception, doivent se voir appliquer la peine complémentaire d'interdiction du territoire.

Je rappelle que les articles 413-5 à 413-7, dans lesquels sont prévues les infractions qui, selon le texte, justifieraient l'exception, concernent notamment le fait de s'introduire par effraction sur des terrains ou chantiers militaires, dans des bâtiments ou engins militaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Ayant longuement expliqué la position du Gouvernement dans mon propos liminaire, et afin de ne pas lasser le Sénat, j'indiquerai simplement que cet avis est tout à fait défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 414-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 414-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 414-7 du code pénal :

« Art. 414-7. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent titre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - *(Adopté.)*

ARTICLES ADDITIONNELS
APRÈS L'ARTICLE 414-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 176, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 414-7 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les dispositions des articles 411-1 à 411-11 et 413-1 à 413-12 sont applicables aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice des puissances signataires du traité de l'Atlantique-Nord. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je présenterai également l'amendement n° 177.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 177, également présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, après le texte proposé pour l'article 414-7 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les dispositions des articles 411-6 à 411-8 et 413-10 à 413-12 sont applicables aux informations faisant l'objet de l'accord de sécurité relatif à certains échanges d'informations à caractère secret entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Stockholm le 22 octobre 1973. »

Veillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Ces deux amendements ont pour objet de combler une lacune importante du projet.

Comme je l'ai rappelé lors de la présentation générale du livre IV, l'actuel article 103 du code pénal permet au pouvoir réglementaire d'étendre les dispositions relatives aux atteintes à la sûreté de l'Etat au bénéfice des puissances alliées ou amies de la France.

Ce texte n'a cependant pas été reproduit dans le nouveau code pénal en raison de son caractère manifestement constitutionnel. Le législateur ne peut en effet déléguer au Gouvernement le pouvoir de fixer le champ d'application de crimes et de délits.

Il reste qu'il a été fait application de ces dispositions, d'une part, au profit des puissances signataires du traité de l'Atlantique-Nord, par l'article R. 24 du code pénal, d'autre part, au profit de la Suède, par le décret du 28 mai 1976 portant publication de l'accord de sécurité relatif à certains échanges d'informations à caractère secret entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède, signé à Stockholm le 22 octobre 1973 et assurant la protection de ces informations.

La nécessité de respecter nos engagements internationaux nous oblige donc à reconduire ces mesures d'extension.

Afin de satisfaire à cette obligation en même temps qu'aux exigences constitutionnelles, le Gouvernement vous propose d'introduire dans le titre 1^{er} deux articles comportant la désignation des puissances bénéficiaires.

Je précise que le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal introduit, pour le temps de guerre, des dispositions strictement identiques dans le code de justice militaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ces amendements, qui ont été déposés hier soir, c'est-à-dire après la dernière réunion utile de la commission.

A titre personnel, j'émet un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 176.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il me paraît inacceptable de maintenir l'interdiction faite aux Français, en temps de paix, d'intervenir sur des problèmes qui ne concerneraient pas les intérêts fondamentaux de la nation.

En effet, une interprétation stricte de ces dispositions pourrait permettre de prononcer l'interdiction de protester contre des initiatives prises, par exemple, par les Etats-Unis ou d'autres pays signataires du traité de l'Atlantique-Nord. Cela constituerait à nos yeux une nouvelle entrave à l'action des pacifistes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 414-7 du code pénal.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 414-7 du code pénal.

Demande de priorité

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous devons maintenant aborder l'examen du titre II intitulé : « Du terrorisme ». Chacun en conviendra, il est peu d'activités terroristes sans armes. Or l'article 2, ainsi que l'amendement n° 149 qui tend à insérer un article additionnel après l'article 2, traitent précisément des armes.

C'est l'une des raisons pour lesquelles je demande que soient examinés en priorité l'article 2 et l'amendement n° 149.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été consultée sur ce point, mais je donnerai le sentiment du rapporteur.

Je pense qu'on peut très bien passer du début à la fin du texte. Je ne vois pas d'inconvénient au fait d'appeler tout de suite l'article 2. De toute façon, il faudra bien l'examiner. Le faire maintenant ou à la fin de notre discussion n'allongera pas le débat. De plus, cela obligera M. Dreyfus-Schmidt, et que ne ferait-on pas pour un vice-président du Sénat ! *(Sourires sur les travées socialistes.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il ne voit aucun inconvénient à procéder de cette manière, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre la demande de priorité.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne veux pas être moins agréable à l'égard de M. Dreyfus-Schmidt que ne l'a été M. Masson, ou alors personne ne comprendrait plus guère ! *(Sourires.)* Mais, monsieur le président, je suis pris au dépourvu : nous sommes en train de travailler sur l'article 1^{er} et ses annexes, et je dois dire que, parmi les documents que j'ai sous la main, ne figure pas l'article 2. Je souhaiterais donc une suspension de séance de dix minutes de façon à aller chercher ma documentation sur cet article. *(Protestations sur les travées socialistes.)*

Mais oui, mes chers collègues, je n'ai pas en ma possession les documents nécessaires ! Au moins, quand vous souhaitez demander une priorité, prévenez-nous avant la séance.

Nous allons discuter pendant deux jours de ce texte ; je peux bien demander une suspension de dix minutes !

M. le président. Monsieur Lederman, je vais consulter le Sénat sur la demande de priorité. Mais, bien entendu, je n'entends pas que, sous ma présidence, la discussion d'un article ait lieu sans que chacun soit en possession de la documentation nécessaire.

Aussi, monsieur Lederman, je n'appliquerai la priorité, si elle est ordonnée, que lorsque vous voudrez bien me faire savoir que vous avez en main toute la documentation voulue.

Je consulte donc le Sénat sur la demande de priorité formulée par M. Dreyfus-Schmidt, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

La priorité est ordonnée.

Elle entrera en application lorsque le groupe communiste me fera savoir qu'il est en mesure de participer à la discussion.

En attendant, nous poursuivons l'examen des dispositions du livre IV annexées à l'article 1^{er}.

Nous en sommes parvenus au titre II.

TITRE II DU TERRORISME

M. le président. Par amendement n° 158, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 421-1 du code pénal, de supprimer la division « titre II » et son intitulé.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le titre II, intitulé « Du terrorisme », constitue l'une des principales innovations du texte dont nous discutons. Je m'en suis déjà expliqué, mais il me paraît tellement important que je veux y revenir.

En présentant la motion tendant à opposer la question préalable, ce matin, j'ai rappelé notre dénonciation sans appel des actes de terrorisme tels que le France en a connus ces dernières années, actes aux conséquences terribles pour tant d'hommes, de femmes et d'enfants.

Le parti communiste français condamne avec la plus grande fermeté ces menées meurtrières. Je tenais à le répéter car, en aucun cas, les amendements que je vais défendre à partir de celui-ci ne doivent prêter à interprétation fallacieuse.

Nous n'acceptons pas ce titre relatif au terrorisme parce qu'il est susceptible de porter atteinte aux libertés publiques, notamment aux libertés syndicales.

Cette menace sur les libertés n'est pas tolérable. Nous légiférons pour des années, peut-être des dizaines d'années - le livre IV ne verra peut-être jamais le jour, mais ne faisons pas d'hypothèse désagréable pour ceux qui y ont travaillé ! - et il est donc de notre devoir d'élaborer un texte ne pouvant prêter à des interprétations dangereuses pour la démocratie.

Nous avons dit en 1986 et je le répète aujourd'hui : « Le code pénal actuel, en son article 93, permet parfaitement d'appréhender ce qu'on appelle le terrorisme ». Cet article indique que ceux qui auront commis un attentat dont le but aura été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes seront passibles de la détention criminelle à perpétuité.

Dès 1984, lors des débats qui se sont déroulés au sein de la commission de contrôle sur la lutte contre le terrorisme, dont M. Masson était d'ailleurs le rapporteur, la question de l'introduction, dans notre droit pénal, de l'incrimination de terrorisme s'était posée.

Chacun, à l'exception du Front national, avait reconnu l'impossibilité de définir le terrorisme en tant que tel.

Dans votre rapport écrit, monsieur Masson, vous semblez oublier vos propos exacts de 1986. C'est vous qui prôniez de renoncer à définir le crime de terrorisme. Je vous cite : « Il n'y a, je l'ai dit, aucune définition spécifique du terrorisme ni d'incrimination concernant ce crime. Le Gouvernement français n'a pas voulu à cet égard suivre les exemples de certains de nos voisins, les Allemands et les Britanniques. » Et vous concluez, monsieur Masson : « Il a bien fait ! »

Monsieur le rapporteur, je vais reprendre certains des propos de mon ami Robert Pagès, et j'espère que, cette fois, vous nous répondrez alors que, jusqu'à présent, vous-même, comme M. le garde des sceaux, vous êtes évertué à éluder nos questions.

Pourquoi acceptez-vous aujourd'hui ce que vous avez refusé hier ? La pression des événements, en cette année 1986, était pourtant nettement plus forte qu'aujourd'hui.

Les parlementaires socialistes sont intervenus fortement dans le passé contre l'incrimination du terrorisme. Je ne citerai pas à nouveau M. Dumas, qui a comparé la loi Chalandon, reprise aujourd'hui, à une loi de Vichy. Je ne citerai que les propos de M. Marchand, qui déclarait le 26 juin 1986 en commentant un amendement des députés communistes : « Il faut donc réfléchir aux observations du groupe communiste » - peut-être y réfléchirez-vous aujourd'hui et y répondrez-vous ! - « En effet, par addition, par glissement, on risque d'en arriver à des actions judiciaires qui ne visent absolument pas les terroristes. J'ai vu poursuivre des responsables de la fédération départementale des exploitants agricoles, en vertu de la loi anti-casseurs, pour avoir arrêté un train, sans le risque de le faire dérailler et pour avoir distribuer quelques tracts. »

Ce type de raisonnement, avec d'autres exemples, peut s'appliquer, sans aucun problème, au texte que nous examinons.

Pourquoi, monsieur le garde des sceaux, appliquer aujourd'hui ce qui a été repoussé, hier, par vos amis ?

N'est-ce pas M. Chalandon lui-même qui, présentant son projet, expliquait : « Le premier problème que nous avons eu à résoudre était celui de la définition juridique du terrorisme. Nous nous y sommes attelés et nous avons dû constater qu'il n'existe pas de définition conceptuelle globale. »

Ce que M. Chalandon n'est pas parvenu à faire, c'est-à-dire inscrire l'arbitraire dans le code pénal, sera-ce donc le Gouvernement d'aujourd'hui qui va le faire ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, ce matin, avait l'air de se plaindre que je me borne à mentionner qu'il était intervenu, sans rappeler ses propos. Je terminerai donc cette rubrique de citations par les mots qu'a prononcés M. Dreyfus-Schmidt, toujours en 1986 : « Jamais on n'a réussi à trouver une qualification exacte d'un crime de terrorisme... Ce qu'il faut prendre en considération, ce sont les moyens mis en cause et non pas tel ou tel délit, tel ou tel crime couplé avec cette tarte à la crème de l'association de malfaiteurs qui pourrait permettre d'inculper n'importe qui. »

Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne sais pas qui, hier, recevait la tarte à la crème, mais je sais aujourd'hui qui est l'arroseur arrosé !

C'est vous-même, monsieur Dreyfus-Schmidt, qui rappeliez le rapport de M. Masson sur le texte Chalandon : « L'introuvable définition, tel était le premier constat que devait faire le rapporteur de votre commission des lois abordant le sujet en 1984. »

C'est vous-même, monsieur Dreyfus-Schmidt - je ne citerai pas vos propos, ce serait trop long - qui vous êtes fait l'accusateur des dispositions prévues à l'article 701 du code de procédure pénale reprises aujourd'hui mot pour mot par le projet que vous soutenez. Il suffit, mes chers collègues, de lire la page 3370 du compte rendu des débats de l'année 1986 pour mesurer l'ampleur du retournement idéologique opéré par certains.

Cette attitude est, en elle-même, très grave. En effet, comment réconcilier les Français avec la politique ? Comment croire en certaines valeurs si les hommes politiques s'assoient aussi vite, sur leurs convictions allais-je dire, non, sur leurs principes tant il est vrai qu'il est beaucoup plus facile de s'asseoir sur les principes que sur les convictions ?

Oui, monsieur Masson : la définition du terrorisme n'est pas plus trouvable aujourd'hui qu'hier ! Oui, monsieur Dreyfus-Schmidt : le texte que nous débattons en cet instant reprend mot pour mot la loi de M. Chalandon, et il est tout aussi dangereux pour les libertés aujourd'hui qu'hier.

En quoi, de 1986 à 1992, la définition du terrorisme a-t-elle pu changer ? J'aimerais bien qu'on me l'explique !

Il suffit d'ailleurs de lire le texte de l'article 421-1 pour se convaincre du peu de précision de la définition donnée du terrorisme.

La notion d'entreprise individuelle ou collective associée à celle d'intimidation et à celle, ô combien vague, de troubles graves à l'ordre public laisse une part trop grande à l'interprétation, à la subjectivité.

Ce constat est d'autant plus évident lorsque l'on découvre que les destructions, dégradations ou détériorations peuvent être taxées de terrorisme dans ce cadre.

La rédaction de l'article concernant la dénonciation et les repentis, l'implication possible de personnes morales telles que les partis politiques, les syndicats ou les institutions représentatives du personnel, contribuent à mettre en lumière l'idéologie sécuritaire qui domine ce titre II. C'est pourquoi les sénateurs communistes et apparentés vous proposent, mes chers collègues, de supprimer ce dernier.

Je me tourne particulièrement, une fois de plus, vers mes collègues socialistes, qui, en 1986, non seulement avaient voté une suppression analogue mais avaient, eux-mêmes, déposé un amendement de suppression.

Mes explications ont été un peu longues, mes chers collègues - je vous remercie de m'avoir écouté - car je considère que le sujet dont nous traitons aujourd'hui est particulièrement grave pour les libertés. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste a tenu à faire une déclaration dont vous aurez peut-être apprécié le caractère solennel. C'est également la raison pour laquelle je souhaite que vous adoptiez notre amendement, sur lequel nous souhaitons que vous vous prononciez par scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. M. Lederman ayant cité abondamment mon rapport et mes interventions, je tiens à lui répondre. Les questions qui ont été posées par le groupe communiste s'adressaient au Gouvernement et j'ai laissé à ce dernier le soin d'y répondre ; c'était à lui qu'il appartenait de le faire ou non. Maintenant, c'est à moi que vous vous adressez, mon cher collègue, et je vous réponds.

Sur l'aspect juridique du problème, aucune novation n'est intervenue entre hier, c'est-à-dire il y a six ans, et aujourd'hui. Les auteurs du projet de loi ont trouvé un procédé permettant de lever les différentes objections qui avaient été formulées par le garde des sceaux de l'époque, M. Chalandon, à l'encontre de la définition d'une incrimination dans le domaine du terrorisme.

Ils ont ainsi retenu une méthode axée sur un seul régime d'aggravation des peines. Cette méthode, à mes yeux et selon l'avis de la majorité des membres de la commission, permet de tourner les trois difficultés qui ont été mises en relief en 1986 et que vous avez évoquées, monsieur Lederman.

C'est ainsi que dans le présent titre coexistent la définition même de l'acte de terrorisme, prévue à l'article 421-1, et la mise en forme d'un mécanisme d'aggravation des sanctions encourues pour un ensemble d'infractions de droit commun lorsque ces infractions sont commises en relation avec l'entreprise terroriste. Ce mécanisme fait l'objet de l'article 421-3 du projet de loi.

L'acte de terrorisme n'est pas une définition en lui-même. Il s'agit d'une série d'événements qui sont regroupés sous le terme générique d'entreprises ayant pour objet de provoquer par l'intimidation ou la terreur un trouble à l'ordre public. Ces entreprises sont définies par un grand nombre de présomptions importantes, qui vont de la préméditation à l'exploitation publique, en passant par la préparation de l'attentat et le déroulement de l'ensemble de ce qui concourt à l'acte de terrorisme lui-même.

Je ne reviendrai pas sur l'important débat qui s'était instauré en 1986 entre M. Lederman et moi-même. J'indique simplement un fait nouveau : les peines sont celles qui s'appliquent habituellement ; toutefois, il est prévu, parce qu'il y a une entreprise terroriste, un mécanisme d'aggravation des sanctions. Les faits relèvent d'une procédure pénale différente, qui a été définie à l'article 706-16 du code de procédure pénale.

J'en viens au fond, monsieur Lederman. Vous vous êtes exprimé avec une gravité certaine. Aujourd'hui, qui peut nier - M. Dreyfus-Schmidt l'a reconnu ce matin - que les propos tenus par nombre de sénateurs en 1986 ont été démentis par les résultats obtenus ?

Aujourd'hui, qui se souvient de l'affaire d'Action directe ? Qui se souvient de la façon dont Frérot, le criminel solitaire qui vivait à Lyon dans des caches successives, a été dénoncé, arrêté et condamné ? Qui se souvient de l'intimidation qui a

frappé un certain nombre de jurys populaires, les poussant à renoncer à se présenter à l'appel du président de la cour, celui-ci devant alors différer le procès ? Qui se souvient du procès récent de Fouad Ali Saleh ?

Chacun s'en souvient ! L'opinion publique tout entière a présentes à l'esprit les différentes péripéties qui ont conduit les gouvernements successifs à engager une lutte sans merci contre le terrorisme.

Comment cette lutte a-t-elle pu aboutir ? Pourquoi vivons-nous aujourd'hui dans une relative tranquillité ? Je ne dis pas que l'acte terroriste ne réapparaîtra pas. Nous savons qu'il s'agit d'un procédé de guerre, utilisé abondamment par un certain nombre de pays. Je ne dis pas que nous sommes à l'abri de ce procédé redoutable et barbare. Mais qui peut nier que les modifications apportées en 1986 ont porté leurs fruits ? Qui pourrait contester, un seul instant, que, grâce à elles, nous avons obtenu des résultats beaucoup plus facilement qu'auparavant ?

Considérer que ces procédures n'ont pas porté leurs fruits et que ce qui a été fait à cet égard par la majorité du Parlement à la demande du gouvernement Chirac a été vain, c'est nier l'évidence, mon cher collègue. Ces procédures ont apporté à l'ensemble de la population une sécurité accrue.

Je rappelle que des procédures identiques sont utilisées dans d'autres pays. Certes, sur le plan juridique, l'approche est différente. La solution retenue par le Gouvernement me paraît élégante, rationnelle et efficace. A cet égard, je rejoins M. le garde des sceaux. Bien entendu, la commission rejette cet amendement de suppression, monsieur Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je reconnais l'importance des arguments présentés par M. Lederman, avec une solennité particulière, que je comprends.

M. le rapporteur a fourni d'excellentes explications. Pour ma part, je me suis longuement exprimé sur ce sujet, hier soir, dans mon propos liminaire. Aussi, je ne renouvellerai pas mes explications.

Je crois pas que la notion de « terrorisme » soit floue. En tout cas, elle ne l'est pas aux yeux de nos compatriotes, pour qui ce terme évoque, très douloureusement, un certain nombre d'images affreuses.

Le terrorisme n'est pas en lui-même une notion floue. De surcroît, sur le plan juridique, le titre II va permettre de le cerner. Je suis donc défavorable à l'amendement proposé par M. Lederman.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 158.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes obligés de répondre puisque nous avons été mis en cause longuement, toutefois moins que s'il avait été donné lecture de l'intégralité de l'intervention à laquelle il a été fait référence.

Certes, nous avons déjà répondu ce matin, mais nous devons le faire à nouveau. Autrement, ceux qui se reporteront à la partie du *Journal officiel* concernant nos travaux de cet après-midi auront l'impression que nous sommes d'accord avec les propos qui ont été tenus.

Nous dénonçons, paraît-il, la « tarte à la crème » de l'association de malfaiteurs. Je ne la vois pas ici.

Ne confondons pas la procédure, d'une part, et le code pénal, d'autre part. Je ne suis pas d'accord non plus - monsieur le rapporteur, j'en suis navré - avec ce que vous venez de dire. Je ne dis pas que c'est la loi, à tort dite « Chalandon » et qu'on devrait appeler loi Masson, qui a permis de faire en sorte que, pour l'instant - et nous pouvons toucher du bois - nous ne souffrions pas du terrorisme comme nous en avons souffert entre 1986 et 1988, même après le vote de cette loi. J'émetts toujours les mêmes réserves à l'égard de la procédure.

Prévoir une cour d'assises spéciale composée de magistrats professionnels et ne siégeant qu'à Paris présente des inconvénients non seulement pour la défense, mais aussi pour les victimes.

Voilà six ans, vous nous invitiez effectivement à réfléchir. Nous avons largement réfléchi. Chacun comprend que les infractions terroristes, qui sont, de toute façon, des infrac-

tions de droit commun graves et punissables, doivent être sanctionnées plus sévèrement lorsqu'elles sont commises en relation avec une entreprise qui a pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou par la terreur. Comme je l'ai dit ce matin, chacun comprend ce que cela signifie.

Nous ne sommes pas en matière de procédure. Nous ne jugeons pas les résultats ou l'absence de résultats. Il nous paraît normal de faire preuve d'une sévérité accrue si une explosion a lieu, non pas par vengeance ou pour obtenir de l'argent, mais pour répandre la terreur. Nous ne pouvons pas voter cet amendement. Mais ne nous faites pas dire ce que nous n'avons pas dit !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne suis satisfait ni par les explications de M. le garde des sceaux, ni par celles de M. le rapporteur.

Lorsque M. Dreyfus-Schmidt a commencé ses explications, j'ai pensé qu'il allait abonder dans mon sens, puis il y a eu un dérapage, avec lequel, bien évidemment, je ne suis pas d'accord.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je parlais contre votre amendement !

M. Charles Lederman. D'aucuns ont fait la démonstration, parfois de façon éloquente, que l'on peut parler contre un amendement pour dire que l'on est d'accord. (*Sourires.*) Ce ne sera pas mon cas aujourd'hui.

Je reviens sur quelques-unes des observations qui m'ont été faites.

Selon M. le rapporteur, on comprendra mieux le terme de « terrorisme » ou son emploi quand on constatera que les propositions qui nous sont faites à travers le texte dont nous discutons prévoient des aggravations de peines. Le problème, ce n'est pas qu'il y ait des aggravations des peines, que celles-ci soient fondées, totalement ou partiellement. Le terme « terrorisme » est flou. Chacun a dit qu'on ne pouvait pas le définir. C'est sur ce point que j'essaie d'attirer l'attention.

Finalement, si l'on compare le texte du code de procédure pénale - article 706-16 - et celui du code pénal, on trouve très exactement les mêmes qualifications, les mêmes moyens, les mêmes circonstances de fait prévus pour aboutir à des condamnations que vous pouvez souhaiter, mais il n'y a pas le terme « terrorisme ».

Ainsi, l'article 706-16 du code de procédure pénale dispose : « Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, ... »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La terreur !

M. Charles Lederman. Je vous ai demandé de supprimer non pas le mot : « terreur », mais le mot : « terrorisme ».

Je poursuis la lecture de l'article 706-16 qui précise que les infractions « sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve... ».

Or l'article 421-1 que nous allons examiner dispose : « Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation... ». Ce sont exactement les mêmes termes qui sont repris. Vient ensuite l'énumération des incriminations. Voilà ce que j'essaie de faire comprendre. Peut-être me suis-je mal expliqué.

Il est inutile d'ajouter un terme comme celui de « terrorisme », qu'on ne peut pas définir et qui, précisément parce qu'on ne peut pas le faire, permettra toutes les applications arbitraires, injustifiées, aux conséquences extrêmement graves.

M. le rapporteur a voulu me convaincre que le fait que, fort heureusement pour la France, les actes de terrorisme...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah, cela existe !

M. Charles Lederman. Mais oui, je fais ma démonstration en reprenant votre terme. Mais ne triomphez pas encore. Je vais parler de faits qui sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective. Ainsi, vous ne pourrez pas me reprendre sur le terme « terrorisme ».

Monsieur le rapporteur, ce n'est pas parce que le mot terrorisme aura été inscrit dans la loi qu'il n'y aura plus d'infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

C'est pourquoi je croyais que M. Dreyfus-Schmidt allait venir à mon secours, si tant est que j'en aie besoin.

Si les actes répréhensibles ont été moins nombreux après la loi qui est en vigueur, cela est dû, vous le savez bien, à un ensemble de circonstances qui n'ont rien à voir avec le code pénal. Cela tient à des circonstances uniquement politiques, à des relations officielles ou officieuses, ouvertes ou secrètes, avec tel ou tel représentant de telle ou telle organisation qui donne à ses adhérents des instructions.

Ce n'est pas la seule aggravation de la peine prévue qui permettrait la disparition des actes que nous réproprons tous.

Voilà pourquoi j'insiste : les incriminations peuvent donner lieu à des poursuites et à des condamnations qui ne sont pas justifiées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 69 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	16
Contre	300

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Lederman m'ayant informé qu'il disposait maintenant des documents lui permettant de discuter de l'article 2 et de l'amendement n° 149 tendant à insérer un article additionnel après l'article 2, je peux appliquer la priorité précédemment ordonnée par le Sénat.

Article 2 (priorité)

M. le président. « Art. 2. - Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

« Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il a été utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. »

Par amendement n° 146, M. Masson, au nom de la commission, propose :

I. - Dans le premier alinéa de cet article, après le mot : « objet », d'insérer les mots : « ou procédé ».

II. - Dans le second alinéa de cet article, après le mot : « objet », d'insérer les mots : « ou procédé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Le Gouvernement a introduit une définition de l'arme dans le code pénal, ce qui est une bonne chose. Le texte gouvernemental est simple : « Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. »

Dans un esprit de modernité, j'ai pensé qu'on pouvait évoquer les « procédés » qui permettraient de tuer ou de blesser. Sans aller jusqu'au roman-fiction et au rayon de la mort, on peut imaginer que des techniques paraissant aujourd'hui futuristes soient, dans vingt ou trente ans, sinon monnaie courante, du moins usuelles. Voilà pourquoi l'insertion du mot « procédé » me paraît opportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement est plutôt défavorable à cet amendement. En effet, je n'ai pas assez d'imagination ou d'intelligence pour saisir ce que pourrait être ce procédé qui ne serait pas un objet.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. J'anticipe peut-être sur ce que sera, demain, l'ingéniosité humaine mise au service du mal ; il n'est pas impossible, à mon avis, qu'un rayon, un gaz soient conçus pour tuer ou blesser et qu'ils ne soient pas forcément émis par un objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par la transmission de pensée !

M. Paul Masson, rapporteur. En tout cas, monsieur le garde des sceaux, l'insertion du mot « procédé » ne peut nuire.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous avez déclaré que l'avis du Gouvernement était « plutôt défavorable ». En définitive, êtes-vous pour ou contre ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 146.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je vais demander au Sénat de ne pas adopter l'amendement n° 146.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un mauvais procédé ! (Sourires.)

M. Bernard Laurent. Il a toutes ses armes en main !

M. Charles Lederman. Je conçois que l'on puisse avoir beaucoup d'imagination et prévoir qu'un jour nous serons, les uns et les autres, porteurs de procédés tels qu'il suffira d'appuyer sur un bouton pour tuer non seulement celui que nous n'aimons pas, mais aussi beaucoup d'autres personnes.

D'ici là, si l'homme intelligent mais mauvais a trouvé les procédés pour tuer, l'homme intelligent et bon aura à imaginer le moyen de faire en sorte que l'homme ne puisse pas naturellement, congénitalement, être atteint par le procédé que M. Masson veut faire appliquer.

Il ne me paraît pas sérieux, monsieur le rapporteur - je le dis parce que vous êtes un homme habituellement sérieux - de demander l'insertion dans le code pénal d'une disposition reposant, uniquement, comme vous venez de le dire vous-même, sur des phénomènes rencontrés dans les livres et les films de fiction. On ne peut accepter comme devant obligatoirement exister ce qui n'est aujourd'hui qu'une vue de l'esprit fertile, des enfants en particulier.

Pardonnez-moi, monsieur le rapporteur : je sais bien que beaucoup de gens, qui ne sont plus des enfants, aiment les livres et les films de fiction. Mais, je le répète, cet amendement n'est pas sérieux et il ne faut pas, s'il est maintenu, que le Sénat l'adopte. J'imagine en effet déjà - ce n'est pas une intimidation de ma part à l'égard de la Haute Assemblée ! - le commentaire que pourrait en faire *Le Canard enchaîné* !

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, je suis obligé de reconnaître que les arguments développés ne sont pas sans intérêt.

Je dois à la vérité de dire que la commission des lois m'a suivi, et que ce n'est sans doute pas dans un instant d'aberration - cela n'arrive jamais à la commission des lois !

Mais je suis prêt à laisser à des législateurs futurs le soin de redécouvrir ce problème lorsque le procédé sera en possession de tous ceux qui voudront nuire au genre humain, et je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

M. Bernard Laurent. C'est dommage !

M. Charles Lederman. Tant pis pour *Le Canard enchaîné* !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous avez pris date !

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 175, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le second alinéa de l'article 2, après les mots : « blesser ou menacer », de supprimer la fin de l'alinéa.

Par amendement n° 147, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de l'article 2, après le mot : « porteur », d'insérer les mots : « ou détenteur ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 175.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 175 vise à la suppression de la fin du second alinéa de l'article 2.

Il me paraît bon - je rejoins M. le rapporteur sur ce point - de tenter de donner une définition de l'arme dans un code pénal.

Par conséquent, si nous sommes favorables à l'introduction dans le code pénal d'une définition de l'arme, comme l'a fait l'Assemblée nationale, nous sommes opposés, en revanche, comme pour toutes les incriminations, d'ailleurs, à une rédaction qui nous semble trop floue.

L'intervention du législateur en matière pénale ne doit pas conduire à une incrimination imprécise permettant une interprétation extensive.

En effet, jusqu'alors étaient simplement prévus le cas des armes par nature, c'est-à-dire toute machine, tout instrument, tout ustensile tranchant, perçant, contondant, et celui des armes par destination, c'est-à-dire par l'usage que l'on en fait.

En ce sens, l'article 2 pourrait nous donner satisfaction.

Mais les mots « ou qu'elle est destinée », s'agissant de l'arme, nous paraissent dangereux, de nature à permettre toutes les interprétations et à ouvrir la porte à toutes les provocations. En effet, que signifient ces termes si l'on ne sait pas que l'on va se servir de l'objet, de l'arme, si l'on ne s'en sert pas, s'il n'y a pas de blessure et, à plus forte raison, s'il n'y a pas de mort ? Comment savoir si le porteur de cet objet l'avait destiné à tuer ou à blesser ?

Prenons l'exemple d'un porteur de banderoles - il m'est assez souvent arrivé d'être dans cette situation - qui a en mains l'un des deux bâtons qui soutiennent le calicot. Ne pourra-t-on dire que ce bâton était destiné à blesser ou à menacer ? Certes, de tels cas peuvent se produire, mais je préfère m'en tenir à la définition donnée par la jurisprudence pour ce qui est de l'arme par destination, car elle me semble parfaite : n'est arme par destination qu'un objet dont on s'est servi en tant que tel !

Parler de l'arme qui est « destinée à », c'est englober d'une façon générale, ce que nous nous refusons à faire, tout ce qui pourrait éventuellement servir à blesser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 175 et pour défendre l'amendement n° 147.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 175. Si nous suivions M. Lederman, la définition de l'arme par destination serait beaucoup trop restreinte. Je rappelle, au demeurant, qu'il appartient aux magistrats d'estimer la nature et la destination de l'arme dont celui qui a été inculpé a été trouvé porteur. Il ne s'agit pas d'une application automatique !

Quant à l'amendement n° 147, il est devenu sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 175 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 175.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous faisons ici du droit pur. Il est vrai que la notion d'arme par destination peut être très extensive et que toute extension est dangereuse, sinon inadmissible, en droit pénal, qui est d'interprétation stricte.

Cela dit, il est également vrai que les armes par destination existent bel et bien, et il me semble que c'est à elles qu'il est fait ici clairement allusion : si celui qui prend un bâton - il s'agit d'ailleurs plutôt d'une hampe, me semble-t-il, et, en parlant de bâton, monsieur Lederman, vous nous donnez des verges pour vous faire battre - si celui qui prend un bâton, dis-je, reconnaît qu'il avait l'intention de s'en servir pour blesser quelqu'un, alors force est de constater qu'il détient bien une arme par destination ! Le texte est clair à cet égard : « ou qui est destinée par celui qui en est porteur à tuer, blesser ou menacer... »

M. le rapporteur disait tout à l'heure que les magistrats sont là pour apprécier. C'est vrai pour les magistrats du siège, mais ceux du parquet, eux, sont là pour apporter la preuve que celui qui était en possession d'une arme par destination avait l'intention de s'en servir ! Il restera aux avocats à plaider.

Il me paraît en tout cas normal que, définissant les armes, on fasse allusion aux armes par destination, et le texte de l'Assemblée nationale ne propose rien d'autre.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis dans une manifestation et, parce que j'ai crié des propos hostiles envers tel ou tel personnage de l'Etat ou du Gouvernement, on m'arrête. Or, j'ai dans ma poche un lourd trousseau de clefs. Va-t-on me poursuivre parce que, non content d'injurier le Premier ministre, par exemple, je suis également porteur d'une arme ? (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Je parle d'un trousseau de clefs, mais je pourrais aussi bien parler d'un canif ! La situation s'est d'ailleurs déjà produite ! Me reprochera-t-on je ne sais quelle intention, alors que je ne m'en suis pas servi ? Cela me paraît grave !

M. Dreyfus-Schmidt nous a dit que le Parquet devait apporter la preuve.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà !

M. Charles Lederman. Mais, s'il me fait poursuivre parce que j'ai crié des propos hostiles et que le rapport de police indique que je détenais, moi, le mécréant, un canif, je vais aggraver mon cas !

La définition de l'arme qui nous est proposée me paraît excellente et parfaitement suffisante.

L'article 2 dispose en effet : « Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. » N'est-ce pas la définition de l'arme par destination ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non : par nature !

M. Charles Lederman. Je poursuis ma lecture : « Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il a été utilisé pour tuer, blesser ou menacer... »

Cette définition est suffisante ! A partir du moment où une personne aura été blessée ou tuée, on saura que l'arme était destinée à cet usage !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il vaut mieux prévenir que guérir !

M. Charles Lederman. Prévenir ? Le seul que vous puissiez prévenir, c'est le procureur de la République, qui a déjà deux cents procès-verbaux sur son bureau et qui dira, contrairement à ce que vous nous affirmez - mais vous le savez aussi bien que moi - qu'après tout s'il y avait une arme c'est au tribunal d'apprécier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas si c'est la clef des champs ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Voilà pourquoi nous ne pouvons que voter cet amendement.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Je voudrais revenir sur l'explication que vient de donner M. Lederman au sujet du trousseau de clés. Imaginez, en effet, le menuisier qui emporte un gros marteau dans sa boîte à outils pour se rendre à son travail. Ce marteau ne peut quand même pas être considéré comme une arme par destination !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et l'agriculteur avec sa faucille... ou sa fourche ?

M. Bernard Laurent. Certes, s'il rejoint une manifestation avec ce marteau dans sa poche, toutes les suppositions sont permises !

M. Charles Lederman. A moins qu'il ne l'ait oublié et qu'il se rende directement de son travail à la manifestation !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 148, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter l'article 2 *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Toute arme simulée est assimilée à une arme dès lors qu'elle a été utilisée pour menacer de tuer ou de blesser ou pour faire croire qu'elle est destinée, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit de définir une fois pour toutes le régime de l'arme simulée, c'est-à-dire, par exemple, du revolver ou du fusil en plastique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le gosse qui dit : « Haut les mains » ?

M. Paul Masson, rapporteur. Le gosse... ou le malfrat ! Certains de mes collègues proches ont été victimes d'une arme en plastique. Or ils ne savaient que l'arme n'était pas réelle, tant elle était bien imitée !

Sur ce point, la jurisprudence est connue : la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté, en 1978, un pourvoi contre l'arrêt d'une chambre d'accusation selon lequel un pistolet d'alarme ayant toutes les apparences d'une arme réelle avait la même efficacité pour impressionner les victimes et les témoins d'un vol. Elle a donc confirmé la position de la chambre d'accusation.

Cette assimilation ne paraît cependant pas parfaite : les armes d'alarme étant classées dans la septième catégorie, on peut imaginer qu'un jouet, une reproduction, pourrait ne pas être considéré comme une arme.

Il est vrai aussi qu'un certain nombre d'agressions, notamment à l'encontre de personnes âgées, sont commises au moyen d'armes simulées.

Aussi, pour lever toute ambiguïté à cet égard, nous vous proposons d'adopter notre amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mieux vaut tout de même une arme simulée qu'une arme réelle !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je suis très sensible aux arguments que vient de présenter M. le rapporteur et je suis favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 148.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Imaginons un instant que, face à cette arme simulée, la personne menacée se mette à rire et dise à son agresseur : « Ce n'est pas vrai, ton affaire ne tient pas debout, je vois bien que ton arme est en carton ou en mie de pain. »

En vertu de l'amendement que l'on nous présente ici, l'agresseur sera tout de même condamné. Croyez-vous que cela soit juste ?

M. Bernard Laurent. Et que faites-vous de l'intention ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, et l'intention ?

Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous comprenons bien M. le rapporteur, mais, à l'évidence, il peut être tout de même dangereux d'assimiler totalement une arme factice à une arme réelle ! On risque ainsi d'encourager les malfrats à se munir de vrais armes plutôt que de fausses.

Certes, on peut compter sur les tribunaux pour faire la différence entre les deux, mais peut-être pourrait-on aller plus loin et envisager des peines différentes suivant les cas : absence d'arme, arme simulée ou bien arme véritable. Sauf crise cardiaque, en effet, il y a tout de même une grande différence dans le résultat !

Cela étant, nous ne voterons pas contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel après l'article 2 (priorité)

M. le président. Par amendement n° 149, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Ne sont pas punissables les personnes qui, mises en possession, autrement que par acquisition, d'une arme ou de munitions de la première ou de la quatrième catégorie sans être autorisées à les détenir, les remettent spontanément à l'autorité administrative compétente sans en avoir fait usage.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 15 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions est supprimé. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le rapport de cet amendement avec le texte est évident, puisqu'il s'agit d'armes. C'est pour nous l'occasion d'apporter une solution de bon sens à un problème qui se pose fréquemment.

Il est beaucoup de gens qui se trouvent être en possession d'armes ; ils ne savent pas très bien ni pourquoi ni comment ils l'ont été : ils l'ont trouvée, ils l'ont confisquée à des gens dangereux... Bref, ils se trouvent dans une situation illégale et punissable, puisqu'il y a détention d'arme. Qu'en faire ?

La loi prévoit bien ce que l'on doit en faire lorsque l'on a hérité d'une arme : on a trois mois pour l'apporter à l'autorité administrative compétente, à la gendarmerie ou au commissariat. Mais encore faut-il le savoir ! Si l'héritier l'ignore, passé le délai de trois mois, il est punissable.

Actuellement, beaucoup de gens voudraient bien se débarrasser des armes qu'ils ont en leur possession, mais ils n'osent pas le faire parce qu'ils ont peur d'être poursuivis. En commission, un de nos collègues - parisien, sans doute - a même proposé de les jeter dans la Seine. Mais, dans ce cas, lui a-t-on fait remarquer, il y aurait non seulement détention mais port d'arme, ce qui est encore plus grave !

M. le rapporteur nous dira sans doute qu'il n'est pas personnellement favorable à cet amendement, mais je lui rappelle que la commission des lois l'a adopté à une très large majorité, ce qui me semble une bonne chose puisque cela rendra service à beaucoup de gens et que cela mettra hors service, si j'ose dire, beaucoup d'armes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. M. Dreyfus-Schmidt, fidèle à son habitude, a défendu avec talent son amendement. J'avais un peu le sentiment qu'il s'agissait d'un cavalier et je n'en voyais pas tout à fait l'utilité dans un code pénal destiné à l'éternité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est de la cavalerie armée ! (*Sourires.*)

M. Paul Masson, rapporteur. Cela étant, il est vrai que la commission, dans une très écrasante majorité, s'est ralliée à la proposition de M. Dreyfus-Schmidt, et comme je suis là non pas pour faire part de mes états d'âme, mais pour rapporter, je confirme l'avis favorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le talent et la compétence de M. Dreyfus-Schmidt me conduiraient à accepter les yeux fermés, si j'ose dire, cet amendement.

Cependant, même si je comprends bien ses légitimes préoccupations, je suis au regret d'avoir à lui dire que le problème qu'il soulève mérite un examen attentif et qu'il ne saurait trouver sa place dans ce débat.

Si nous avons abordé ici la difficile notion d'arme, c'est uniquement pour tenter d'en préciser le sens. Nous discutons du nouveau code pénal et non pas de la réforme du décret-loi de 1939, texte complexe, qui fixe le régime des armes.

En outre, sur le fond, la modification proposée soulève des questions délicates. En effet, peut-on autoriser une personne à détenir, aussi longtemps qu'elle le souhaite - il se pose là un problème de délai qui devra être précisé le moment venu - une arme de première ou de quatrième catégorie, c'est-à-dire non pas un fusil de chasse mais une arme de guerre ou une arme à feu ?

Si donc l'intention est excellente, la mesure, encore une fois, ne me semble pas avoir sa place dans ce débat, et j'aurais, par ailleurs, quelque scrupule à prendre une position au nom du Gouvernement alors que mes collègues de l'intérieur et de la défense me semblent avoir préalablement leur mot à dire.

Pour toutes ces raisons, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux prétend qu'une telle disposition n'a pas sa place dans le code pénal.

Nous pourrions toujours juger, lors de la codification, de l'opportunité de maintenir cette disposition dans le décret-loi de 1939, mais nous sommes des précurseurs ! Nous nous réjouissons tous - on l'a dit ce matin - du fait que cette réforme devait permettre d'introduire dans le code pénal tous les textes spéciaux. En l'occurrence, nous en introduisons déjà un. Tout le monde devrait en être d'accord ! Voilà pour la forme.

Sur le fond, je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, d'avoir souligné votre tendance à nous suivre les yeux fermés, mais c'est, en fait, parce que vous avez les yeux fermés que vous ne nous suivez pas ! Vous préférez fermer les yeux sur la réalité.

Si l'on fixe un délai pour remettre une arme à l'autorité compétente, comme la plupart des gens, même si nul n'est censé ignorer la loi, ne le sauront pas, le délai sera très rapidement dépassé, et nous serons de nouveau confrontés au problème précédent : ils seront toujours en possession d'une arme, alors qu'ils ne demanderaient pas mieux de s'en débarrasser pour peu qu'on leur dise qu'à tout moment, dès l'instant, évidemment, où ils ne s'en sont pas servi, ils peuvent remettre leur arme à l'autorité administrative compétente.

J'espère, par cette réponse, vous avoir ouvert les yeux, monsieur le garde des sceaux. En tout cas, je suis sûr que le Sénat, lui, a les yeux grand ouverts, tout comme l'écrasante majorité de la commission des lois qu'a évoquée M. le rapporteur, qui, même s'il n'a pas été écrasé, ne s'en est pas moins trouvé très isolé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Nous en revenons aux dispositions du livre IV annexées à l'article 1^{er} du projet de loi.

TITRE II DU TERRORISME (*suite*)

CHAPITRE I^{er}

Des actes de terrorisme

ARTICLE 421-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421-1 du code pénal :

« *Art. 421-1.* - Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

« 1^o Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les atteintes à la liberté d'aller et de venir ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

« 2^o Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

« 3^o La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

« - la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

« - l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide desdites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

« - la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précité ;

« - les infractions définies aux articles premier et quatre de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines. »

Sur ce texte, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 159, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 421-1 du code pénal.

Par amendement n° 26, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa (1^o) du texte présenté pour l'article 421-1 du code pénal, de remplacer les mots : « les atteintes à la liberté d'aller et de venir » par les mots : « l'enlèvement, la détention et la séquestration ».

Par amendement n° 160, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le troisième alinéa (2^o) du texte présenté pour l'article 421-1 du code pénal.

Par amendement n° 27, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa (2^o) du texte présenté pour l'article 421-1 du code pénal, de remplacer les mots : « les destructions » par les mots : « le vandalisme et les destructions ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 159.

M. Charles Lederman. Lors de l'examen de notre précédent amendement, je suis revenu sur le flou de la définition même du terrorisme.

L'article 421-1 est, en fait, l'élément principal du dispositif prévu par le texte. Comme l'affirmait, en 1986, M. Dominique Saint-Pierre, alors député socialiste : « Cette définition, qui englobe autre chose que ce qu'elle définit, ne peut être que mauvaise puisque son imprécision ouvre la voie à des atteintes aux libertés. »

La notion d'intimidation, contenue dans le premier alinéa de l'article 421-1, apparaît, en effet, particulièrement ambiguë. Comment définir en soi la notion d'intimidation, qui - personne ne peut le nier - est particulièrement abstraite et subjective ?

Toute action pour obtenir quelque chose, toute intervention de quelque nature que ce soit peut être considérée comme une intimidation ! C'est encore plus inquiétant si l'on rapproche cette notion d'intimidation de celle de trouble à l'ordre public, dont on sait combien elle a vocation à être appréciée de manière large et polyvalente.

Le rapporteur à l'Assemblée nationale, M. Colcombet, dans son rapport écrit sur ce livre IV, exprimait lui-même ces inquiétudes : « Les termes sont exactement ceux qui figurent dans la loi de 1986. Ils ne rencontrent pas totalement l'adhésion du rapporteur, qui, lors des auditions auxquelles il a procédé, a noté des réticences à l'égard de l'adverbe "grave-ment", dont la portée ne peut être définie et qui laisse au juge du fond le soin d'opérer une appréciation de fait qui pourrait amener des divergences de jurisprudence incontrôlables. »

Constater de tels risques et laisser passer cette disposition était, de la part du rapporteur, pour le moins surprenant, mais cela le concerne !

Mon ami Gilbert Millet, député communiste du Gard, a été le seul à faire part de nos inquiétudes en séance publique. M. Sapin, alors ministre délégué à la justice, lui a répondu, d'une façon que l'on peut apprécier diversement, qu'« il ne comprenait pas ces inquiétudes ». M. Sapin a sans doute oublié - peut-être, monsieur le garde des sceaux, pourrez-vous lui faire part de cette mise au point - que, six ans auparavant, il dénonçait les mêmes dispositions comme étant particulièrement « floues ».

Ainsi, sous prétexte de poursuivre le terrorisme, on pourrait poursuivre des syndicalistes qui, par exemple, retiennent dans son bureau, pour obtenir l'ouverture de négociations, un de leurs patrons ! On pourrait prétendre qu'ils cherchent à l'intimider et qu'ils se rendent coupables d'une incrimination visée par le projet de loi au titre de l'atteinte à la liberté d'aller et venir.

J'ajoute que, pour l'exemple que je cite, une incrimination existe déjà et qu'elle a été employée, celle de séquestration, avec toute la gamme de peines prévues.

Ainsi, on va ajouter une nouvelle incrimination, de façon à pouvoir se servir tantôt de l'une tantôt de l'autre, selon que l'on voudra être plus ou moins répressif ou que l'on n'aura pas les éléments pour pouvoir condamner en vertu de l'une des deux !

Autre exemple : une manifestation syndicale ou politique est, par nature, destinée à faire pression. Mais faire pression, n'est-ce pas chercher, d'une certaine manière, à intimider un interlocuteur, bien souvent, d'ailleurs, l'exécutif lui-même ?

Il suffira, dès lors, que, à l'occasion de cette manifestation, un ou des provocateurs brisent les vitrines, détruisent du mobilier urbain, pour que les organisations ou les participants à la manifestation se voient inculpés de dégradation aggravée assimilée à des actes de terrorisme ou, en tout cas, d'intimidation contre ceux dont ils voulaient effectivement obtenir quelque chose.

Mais peut-être me démontrera-t-on qu'un tel cas de figure ne pourrait se vérifier dans le cadre de l'incrimination instaurée par le projet de loi !

Il y a cependant bien d'autres exemples de dérapages qui peuvent être envisagés, sans avoir à faire appel à l'imagination de M. le rapporteur !

Je souhaite également avoir une précision du Gouvernement sur le rattachement de l'incrimination pour vol à celle pour terrorisme. Cela me semble, en effet, assez curieux.

Les sénateurs communistes et apparentés appellent donc leurs collègues à voter l'amendement de suppression de l'article 421-1, article qui est particulièrement dangereux pour les libertés publiques. Les actes de terreur, tels qu'ils sont définis par l'actuel article 93, peuvent et doivent être réprimés avec diligence, mais ce n'est pas pour autant qu'on doit ouvrir la porte à l'arbitraire.

J'indique d'ores et déjà que nous demandons que cet amendement soit mis aux voix par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 159 et pour défendre l'amendement n° 26.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 159, et je ne reprendrai pas, en l'instant, les considérations que j'évoquais tout à l'heure, me contentant de dire que M. Lederman a au moins autant d'imagination que moi.

Et tout cas, les faits sont là pour nous départager. Depuis 1986, un certain nombre de procès se sont déroulés en matière de terrorisme. Aucun, même de loin, ne peut se rapprocher de la fiction qu'a évoquée M. Lederman.

Par ailleurs, depuis la même date, il y a eu également un certain nombre de manifestations dans les rues de Paris, dont certaines très violentes, notamment celle qui a vu s'affronter les forces de l'ordre et les étudiants ou les lycéens...

M. Charles Lederman. Les nouveaux terroristes !

M. Paul Masson, rapporteur. ... lors du dépôt de la loi Devaquet, ou encore celles qui, l'année dernière, ont émaillé le défilé des lycéens dans les rues de Paris. Or, à aucune de ces occasions l'hypothèse même de l'utilisation des articles du code de procédure pénale qui correspondent aux articles 421-1 et suivants du projet n'a été envisagée.

Par conséquent, si nous avons, l'un et l'autre, notre part de fiction, monsieur Lederman, reconnaissez que vous êtes bien servi, à cet égard !

En ce qui concerne l'amendement n° 26, nous estimons que les termes « l'enlèvement, la détention et la séquestration » répondent mieux à la situation que l'expression : « les atteintes à la liberté d'aller et de venir » utilisée dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. En toute logique, nous reprenons la formule que le Sénat avait retenue dans le livre II.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Charles Lederman. Il s'agit d'un amendement de repli. Le texte proposé pour l'article 421-1 du code pénal indique que peuvent constituer des actes de terrorisme « les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définies par le livre III du présent code ». Le lien entre ces délits, voire crimes, et la notion de terrorisme est, je l'ai déjà dit, source d'arbitraire, tant le champ laissé au juge est large.

Lors de l'examen du livre III du code pénal, nous avons démontré en première et en seconde lecture en quoi les dispositions relatives à la dégradation et à la détérioration pouvaient concerner les luttes syndicales, et remettre notamment en cause le droit de grève.

Je tiens d'ailleurs à souligner une nouvelle fois cette espèce d'absurdité porteuse de lourds dangers qu'est l'organisation de cette discussion relative à la réforme du code pénal. En effet, nous débattons en l'instant d'une disposition importante alors que nous ne connaissons pas avec certitude le contenu du livre III, la présence ou non de la notion d'acte de vandalisme, par exemple. En fait, nous ne savons pas de quoi nous débattons exactement, et cela s'ajoute encore aux dangers que j'ai déjà signalés.

S'agissant de l'amendement n° 160, je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 160 et pour défendre l'amendement n° 27.

M. Paul Masson, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 160, l'avis de la commission est défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 27, je reste dans la logique du Sénat ; qui a retenu la notion de vandalisme dans le livre III du code pénal. C'est pourquoi nous souhaitons qu'elle figure dans le texte proposé pour l'article 421-1 de ce même code.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 159, 26, 160 et 27 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. M. Lederman, depuis le début de ce débat, me fait porter, de temps à autre, de petits messages à l'intention de M. Sapin. J'attendrai donc le terme de cette discussion pour disposer ainsi d'un florilège complet et le transmettre en un seul transport à M. Sapin !

Sur le fond, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 159. J'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer longuement : la définition du terrorisme consacrée par le projet de code pénal a, au cours de ces dernières années, fait ses preuves, et je ne crois pas qu'elle ait été source d'arbitraire.

M. Lederman, en fait, s'est étonné de la présence du vol, si j'ose dire, dans cet article. Son étonnement m'étonne à mon tour. En effet, le vol est condamnable, sans aucun doute. Le vol d'armes, s'il est effectué dans le cadre de la préparation d'un attentat terroriste, me paraît tout à fait avoir sa place dans cet article.

M. Charles Lederman. Pourquoi ne pas dire « vol d'armes » ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Concernant l'amendement n° 26, l'avis du Gouvernement est défavorable dans l'attente de l'arbitrage de la commission mixte paritaire. Je ne peux donc que maintenir ma position constante.

S'agissant de l'amendement n° 160, le Gouvernement émet également un avis défavorable : il est inutile que je reprenne mes explications.

Enfin, sur l'amendement n° 27, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption	16
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La critique que nous émettons sur cet amendement, ou plus exactement sur les termes qui y figurent, est la même que celle qui concerne d'autres incriminations ou d'autres mots.

Le terme « vandalisme » nous semble si peu caractérisé et tellement flou qu'il ne peut être que source d'arbitraire, surtout quand cette définition concerne des actes de terrorisme.

C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 421-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 421-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421-2 du code pénal :

« Art. 421-2. - Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 421-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421-3 du code pénal :

« Art. 421-3. - Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :

« 1^o Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

« 2^o Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;

« 3^o Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;

« 4^o Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;

« 5^o Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;

« 6^o Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;

« 7^o Il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article. »

Par amendement n° 28, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 421-3 du code pénal : « applicables aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, prévus par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission propose de revenir au texte du Gouvernement. Nous demandons d'appliquer la période de sûreté obligatoire non seulement aux crimes terroristes mais aussi aux délits terroristes punis de dix ans d'emprisonnement, qui est la peine maximale en matière correctionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 421-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 421-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421-4 du code pénal :

« Art. 421-4. - L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

« Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 5 000 000 de F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article. » - (Adopté.)

ARTICLE 421-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 421-5 du code pénal :

« Art. 421-5. - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes ou d'un ou de plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement qualifiés actes de terrorisme, est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

Par amendement n° 29, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 421-5 du code pénal, de remplacer les mots : « dix ans d'emprisonnement », par les mots : « quinze ans de réclusion criminelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Le Gouvernement avait prévu une peine de quinze ans de réclusion et une amende d'un million de francs en cas de participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation de crimes qualifiés d'actes de terrorisme.

L'Assemblée nationale a réduit à dix ans cette peine d'emprisonnement, et ce quelque peu en contradiction avec le projet de loi initial du Gouvernement qui prévoit, pour l'ensemble de ces peines, une aggravation par rapport aux qualifications classiques.

Ainsi, seule cette infraction spécifique échappe à une aggravation de la peine. La logique gouvernementale me paraît ici battue en brèche par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi il convient de revenir au texte du Gouvernement pour rester dans la logique de l'aggravation systématique des peines lorsqu'il s'agit d'entreprises ayant pour objet de troubler l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, je devrais sans doute me réjouir d'un amendement qui tend à rétablir la peine initialement prévue par le projet de la loi, mais la doctrine du Gouvernement a évolué depuis lors. J'espère que personne ne nous fera de reproches de ce point de vue : on peut étudier les choses.

Il est du plus grand intérêt pour l'efficacité de la répression que l'association de malfaiteurs terroristes demeure un délit.

L'instruction des affaires d'attentats terroristes est souvent particulièrement longue et difficile.

Il est donc tout à fait utile, sans attendre l'issue de la procédure criminelle, de faire juger par le tribunal correctionnel le délit de participation à une association de malfaiteurs.

Un tel procédé permet d'obtenir, si l'infraction est constituée, une condamnation rapide et de mener ainsi l'instruction des faits criminels dans des conditions de plus grande sécurité.

En effet, les terroristes se trouvent alors incarcérés pendant la procédure, non seulement en vertu du mandat de dépôt délivré par le juge d'instruction, mais également en vertu d'une condamnation définitive, souvent lourde d'ailleurs, prononcée par le tribunal correctionnel.

C'est d'ailleurs cette méthode qui a été suivie dans l'affaire Fouad Ali Saleh : lorsque celui-ci a comparu, il y a peu, devant la cour d'assises, il était sous le coup d'une condamnation prononcée deux ans plus tôt pour association de malfaiteurs. De même, les membres d'Action directe furent condamnés à dix ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs avant de comparaître, un an plus tard, devant les assises. Bien d'autres exemples pourraient encore être cités.

Vous avez donc compris, monsieur le rapporteur, en tout cas je l'espère, que ce n'était en aucun cas la clémence qui inspirait mon propos ; c'est au contraire le souci d'assurer une répression ferme et efficace des actes de terrorisme.

J'aimerais être entendu.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Compte tenu des explications complémentaires que vient d'apporter M. le garde des sceaux et de l'éclairage nouveau qu'il donne au débat en manifestant un souci, d'efficacité et de rapidité dans l'intérêt d'une bonne justice, je retire l'amendement n° 29.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 421-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions particulières

ARTICLE 422-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-1 du code pénal :

« Art. 422-1. - Toute personne qui a tenté de commettre un acte de terrorisme est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. »

Par amendement, n° 161, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les dispositions prévues dans les articles 422-1, 422-2 et 422-3 du code pénal nouveau reprennent, en les modifiant légèrement, les termes de la loi du 9 septembre 1986, que beaucoup d'entre nous avaient dénoncés à l'époque avec une grande véhémence.

Nous proposons de supprimer cette véritable prime au repentir qu'instituent ces articles, prime qui consiste en une remise de peine voire, dans certains cas, en une exemption totale.

En effet, nous l'avons démontré précédemment, les incriminations de terrorisme étant fort imprécises, nous pouvons craindre une extension des pratiques de délation à d'autres domaines que les actes de terreur.

Cette réflexion constitue le premier motif de notre refus des dispositions dont nous discutons en cet instant.

Mais il est un deuxième motif : il est difficile de contester que la dénonciation par celui qui assure ainsi son impunité devient un élément de preuve dangereux et fragile.

J'en viens au troisième motif de notre opposition : on peut s'interroger, d'autant que nous sommes tributaires d'un certain nombre de critères, sur la valeur morale de telles dispositions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt affirmait en 1986 : « Dans une démocratie, dans un état de droit, il convient que la morale soit respectée. »

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Charles Lederman. Dès lors, écrire dans la loi que certains, dont il s'est avéré qu'ils sont coupables, ne seront pas punis, va à l'encontre du bon sens populaire qui estime que ceux qui ont commis des infractions doivent être sanctionnés.

Il y a un instant, on a évoqué la nécessité d'aller vite dans la poursuite et la répression d'un certain nombre de faits caractérisés ; cela peut s'appliquer ici également.

M. Dreyfus-Schmidt poursuivait : « Ecrire dans le code pénal qu'ils ne le seront pas est choquant. En outre, un tel système peut produire des effets pervers très évidents et, d'abord, pousser à la dénonciation.

« On a vu en d'autres temps ce que cela pouvait donner et l'on sait, lorsque l'on examine certaines dénonciations de très près, qu'elles ne sont pas toujours fondées. »

Enfin, notre collègue imaginait comment, un jour, « on pourrait se retrouver au côté de la majorité sénatoriale pour défendre certaines dispositions ».

M. Georges Sarre, à l'Assemblée nationale - avant d'être secrétaire d'Etat, il a été député - était tout aussi catégorique.

S'adressant à M. Chalandon, il déclarait : « Croyez-vous qu'en remerciant ainsi, en récompensant de manière aussi ostentatoire ceux qui dénoncent leurs complices, vous améliorerez l'état de nos renseignements ? »

« Vous êtes amené à prendre vos aises avec les principes républicains de justice ; c'est pour satisfaire à une inquiétude de l'opinion. Mais c'est une faiblesse politique de laisser croire que de telles mesures peuvent traiter un mal aussi grave. »

Et M. Sarre terminait ainsi sa démonstration : « Vous confondez les séditifs pour l'opinion et la lutte efficace contre les actes de terrorisme. »

Cette violence dans les propos de M. Sarre serait encore fondée aujourd'hui. Seul problème, M. Sarre est membre du Gouvernement ! Cela lui évitera de prendre à nouveau position à l'Assemblée nationale ou au Sénat, s'il était devenu sénateur, sur un problème sur lequel il s'était expliqué comme je viens de le dire voilà six ans.

Peut-être me répondra-t-on : « Depuis six ans, nous avons, nous aussi, réfléchi. »

Néanmoins, c'est peut-être sur la valeur morale de la délation qu'on a changé.

Quant à eux, les sénateurs communistes s'opposent toujours à ces dispositions s'appuyant sur la délation et la dénonciation.

En 1986 encore, M. Pandraud avait rappelé, lui, le « financement » nécessaire et plus ou moins occulte pour aboutir beaucoup plus facilement.

Une justice sans morale serait-elle encore une justice ? Telle est la question que je vous incite à vous poser, mes chers collègues, et c'est pour éviter d'avoir à y répondre par la négative que je vous propose d'adopter le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, monsieur le président.

Je ne veux pas reprendre ce que j'ai déclaré en 1986 s'agissant du repentir ; vous me donnerez cependant acte, monsieur Lederman, de ce que je n'ai pas changé d'avis.

M. Charles Lederman. Je vous en donne acte.

M. Paul Masson, rapporteur. Je vous en remercie.

J'appliquerai également la parole de l'Evangile : « Que ceux qui n'ont jamais péché jettent la première pierre ! »

La dénonciation est déjà prévue dans de nombreux cas, tels l'atteinte à la sûreté de l'Etat, la fabrication de fausse monnaie, l'association de malfaiteurs. Elle est obligatoire pour les sévices à enfants et, depuis l'application de la loi relative au repentir, pour le trafic de drogue. Par conséquent, le sujet n'est pas neutre !

Devrais-je dire également que c'est parce que des dispositions existent en matière de repentir en Italie, en Grande-Bretagne, en Allemagne et en Autriche depuis fort longtemps que la justice a pu être efficace à l'occasion d'un certain nombre d'affaires célèbres de lutte contre le terrorisme ?

Je pense que la justice est morale ! Selon moi, il est parfaitement moral d'épargner des vies humaines. Enfin, j'estime que les tribunaux sont suffisamment clairs dans leurs appréciations et suffisamment objectifs dans leurs jugements pour faire le partage entre l'erreur volontaire, la crainte de la condamnation et le vrai repentir.

La commission est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 161.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Que notre code pénal actuel comporte des dispositions prônant la dénonciation dans certaines situations ne justifie pas pour autant qu'au moment où on le réforme on permette certains errements.

Personne ne peut comparer la dénonciation concernant les violences contre les enfants à la délation prévue dans l'article que nous examinons actuellement.

Ceux qui dénoncent les violences contre les enfants ne le font pas pour recevoir de l'argent ou pour ne pas être sanctionnés ; ils le font par devoir civique.

Mais les dénonciations qui sont prévues dans cet article et pour les motifs que j'ai indiqués, puisque j'ai parlé de morale et de moralisation du code pénal, j'affirme qu'elles ne sont pas comparables à celles que M. le rapporteur vient de citer.

Cette comparaison qui n'a pas lieu d'être me fournit presque un motif supplémentaire pour demander au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Il est toujours agréable et utile de recevoir des leçons de morale ! Mais quand on s'érige en professeur de morale, monsieur Lederman, il ne faut pas avoir la mémoire trop courte.

Voilà peu d'années, vous étiez en profonde admiration devant un certain nombre de régimes - étrangers à la France heureusement ! - où la délation était véritablement instaurée comme un système de fonctionnement de l'Etat.

Le père relatait à la puissance publique les faits et paroles de ses enfants, et réciproquement ; la femme et le mari faisaient de même.

Vous n'avez jamais trouvé quoi que ce soit à redire à tout cela ; or, aujourd'hui, vous venez nous donner des leçons de morale. Il faudrait conserver une certaine pudeur !

M. Charles Lederman. Je vous répondrai quand j'aurai la possibilité de le faire, mais soyez persuadé que je n'oublierai pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je dois à la vérité de dire que j'ai été convaincu par les deux intervenants, aussi bien par M. Lederman que par M. Laurent.

En effet, il est bon de pouvoir dénoncer, comme vous venez de le faire, monsieur Laurent, ce qui - nous le savons tous - se passait en URSS. N'acceptez donc pas que cela puisse maintenant se passer en France !

Oui, « blanchir » des personnes coupables de tentatives d'actes de terrorisme parce qu'elles ont dénoncé leurs complices me paraît aller infiniment trop loin.

Vous avez raison vous aussi, monsieur Lederman : on ne poursuit pas des fins justes avec des moyens injustes. En fait, c'est Lénine qui disait cela.

M. Emmanuel Hamel. On préférerait d'autres citations !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais c'est à peu près ce que M. Bernard Laurent vient de nous dire.

Pour notre part, nous voterons donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 71 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	82
Contre	233

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 422-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 422-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-2 du code pénal :

« Art. 422-2. - Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 421-5 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. »

Par amendement n° 162, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 422-2 du code pénal.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je viens de m'expliquer sur l'article 422-1 du code pénal. Mon argumentation sur cet amendement est la même ; je n'y reviens donc pas.

Toutefois, comme je l'avais indiqué, je veux répondre à M. Laurent.

Il m'avait habitué à plus de hauteur - je le dis, parce que c'est très franchement mon opinion. Tout à l'heure, il a porté à mon égard l'appréciation que vous avez entendue. Chassez le naturel de l'anticommunisme revient au galop ! C'est ce que vous m'avez permis de penser à l'instant, monsieur Laurent.

M. Bernard Laurent. Vous ne vous êtes pas trompé !

M. Charles Lederman. A mon tour, je vais vous poser deux questions. Toutefois, je dois préciser auparavant - personne ne le contestera - que, dans notre pays, dans mon pays, aucun communiste n'a jamais porté atteinte aux libertés. Jamais ! Vous et vos amis, vous ne pouvez pas en dire autant, car, vous, vous l'avez fait et vous êtes encore en train de le faire !

J'en viens à mes deux questions.

Beaucoup de mes camarades ont payé de leur vie le fait d'avoir agi contre les dénonciateurs. L'avez-vous fait, vous ?

Par ailleurs - et j'en aurai terminé - vous avez parlé des pays de l'Est, monsieur Laurent. Je connais moi, un pays dont vous appréciez le régime et les actions d'une façon générale et ce, dans tous les domaines, ce qui n'a pas toujours été mon cas s'agissant des pays auxquels vous avez fait référence.

Ce pays a connu une époque sinistre, celle du maccartisme, au cours de laquelle tout le monde était, finalement, victime de dénonciation. Quand je dis : « tout le monde », j'entends les progressistes, les juifs, les noirs, les antiracistes. Les avez-vous dénoncés, ces maccartistes, monsieur Laurent ?

M. Robert Pagès. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 162 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 162.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Je ne pensais pas créer un incident. Mais, puisque je viens d'être violemment attaqué, je répondrai à M. Lederman, à tous ses amis communistes et à tous les communistes de France que j'ai toujours été et que je resterai toujours profondément anticommuniste.

J'ai suivi, tout au long de ce débat, tant hier soir qu'aujourd'hui, votre cheminement. Il montre bien finalement que, malgré le grand désastre que vous venez de connaître de par le monde, vous n'avez rien compris. Je resterai anticommuniste

parce que vous, vous êtes restés exactement les mêmes communistes. Vous espérez encore un monde effroyable qui n'existe pas en France.

Précisément, si nous vivons encore en liberté - que ce soit sous un gouvernement socialiste ou, peut-être, demain, sous un gouvernement de droite - c'est bien parce que vous n'avez jamais pu, en France, prendre le pouvoir. Si vous y étiez parvenus, nous aurions dans notre pays, comme dans les pays où vous avez pris le pouvoir, un régime épouvantable sur les plans tant humain qu'économique, et cette misère que vous avez laissée lorsque vous en êtes partis ! Nous aurions aussi ce régime de délation dont je parlais tout à l'heure.

La délation, je l'ai toujours condamnée moi aussi. Vous ne connaissez pas mon histoire, sinon vous n'auriez pas fait des insinuations sur ce que j'aurais pu faire ou ne pas faire dans la période cruelle que nous avons vécue, nous, les hommes de notre âge. Lorsqu'on ne sait pas, monsieur Lederman, il vaut mieux se taire ! *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 422-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 422-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-3 du code pénal

« Art. 422-3. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. Lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, celle-ci est ramenée à vingt ans de réclusion criminelle. »

Par amendement n° 163, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 422-3 du code pénal.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne le défendrai pas autrement qu'en rappelant ce que j'ai dit à propos des articles 422-1 et 422-2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 422-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 422-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-4 du code pénal :

« Art. 422-4. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles 421-1, 421-2 et 421-5 encouront également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par le premier alinéa de l'article 131-29.

« L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder quinze ans en cas de crime et dix ans en cas de délit.

« L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de dix ans.

« L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de quinze ans en cas de condamnation pour crime et de dix ans en cas de condamnation pour délit. »

Par amendement n° 30, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 422-4 du code pénal :

« Art. 422-4. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 421-1, 421-2 et 421-5 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire est porté à dix ans ;

« 3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement améliore la rédaction du dispositif qui a été présenté par le Gouvernement et qui vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 422-4 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 422-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-5 du code pénal :

« Art. 422-5. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Par amendement n° 31, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 422-5 du code pénal, de remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit ce matin sur ce sujet. L'interdiction du territoire en matière de terrorisme nous paraît obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre position défavorable est homothétique à celle que nous avons manifestée à l'occasion des amendements présentés, avec une constance que nous regrettons, par M. le rapporteur !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 422-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 422-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 422-6 du code pénal :

« Art. 422-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des actes de terrorisme définis au présent titre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 164, MM. Lederman et Pagès, Mme Frayse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 422-6 du code pénal, de supprimer les mots : « ou à l'occasion de l'exercice ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous estimons que le membre de phrase que nous proposons de supprimer retire tout élément intentionnel à l'implication d'une personne morale dans un acte terroriste.

Je prendrai l'exemple d'un comité d'entreprise qui organise une journée de solidarité avec le personnel en lutte dans le cadre d'une occupation d'usine ; supposons que, à cette occasion, des dégradations ou des détériorations soient commises. Les différents éléments de l'article 421-1 entraînent la mise en œuvre de l'incrimination de terrorisme.

Ne peut-on, dès lors, craindre - et je suis porté à le faire, à la lecture du texte qui nous est présenté - que, même si le comité d'entreprise est totalement étranger à ces actes, son activité sociale ne soit éventuellement suspendue ?

J'espère que, sur ce point, nous obtiendrons quelques explications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 422-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

TITRE III
DES ATTEINTES À L'AUTORITÉ DE L'ÉTAT

CHAPITRE I^{er}

Des atteintes à la paix publique

Section 1

De la participation délictueuse à un attroupement

ARTICLE 431-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-1 du code pénal :

« Art. 431-1. - Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.

« Un attroupement peut être dissipé par la force publique après deux sommations de se disperser demeurées sans effet, adressées par le préfet, le sous-préfet, le maire ou ses adjoints, tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou tout autre officier de police judiciaire, porteurs des insignes de leur fonction.

« Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai ; ces modalités sont précisées par décret en Conseil d'Etat, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

« Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent et dont la garde leur a été confiée. »

Par amendement n° 32, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 431-1 du code pénal, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Un attroupement est armé si l'un des participants est porteur d'une arme apparente ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous proposons, dans cet amendement, une rédaction plus simple de la définition de l'attroupement armé. Cette définition reprend, certes, des éléments qui figurent déjà dans le droit actuel, mais elle nous paraît meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 165, MM. Lederman et Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 431-1 du code pénal, après les mots : « le sous-préfet », de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « les commissaires de police, le maire ou ses adjoints ».

Par amendement n° 33, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 431-1 du code pénal, de remplacer les mots : « ses adjoints » par les mots : « l'un de ses adjoints ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 165.

M. Charles Lederman. La loi pénale ne laisse pas à n'importe quel représentant de l'autorité le soin de décider l'emploi de la force ou de faire les sommations nécessaires lorsqu'il s'agit de dissiper un attroupement.

L'article 104, alinéa 4, fixe la liste des autorités compétentes pour faire les sommations. Cette liste comprend le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, le commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire.

Cette liste est modifiée sur un point dans l'article 431-1 : aux mots « commissaire de police » sont substitués les mots : « tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique », ce qui inclut notamment les brigadiers de gendarmerie, qui ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Notre amendement vise à revenir à la liste originelle des autorités compétentes pour faire les sommations. Il s'agit de situer à un niveau de responsabilité suffisamment élevé le pouvoir de décider et d'organiser la dispersion d'un attroupement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 165.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 165. Nous estimons, en effet, que tous les officiers de police judiciaire doivent pouvoir, comme c'est le cas actuellement, effectuer des sommations. Sur ce point, nous approuvons donc le texte du Gouvernement, qui a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Quant à l'amendement n° 33, il est de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Estimant que les dispositions figurant dans le texte proposé sont indispensables au maintien de la sécurité publique, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 165.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 33, qui est effectivement de nature rédactionnelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis à nouveau saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 166, MM. Lederman et Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 431-1 du code pénal.

Par amendement n° 34, M. Masson, au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 431-1 du code pénal, de supprimer les mots : « et dont la garde leur a été confiée ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 166.

M. Charles Lederman. Le projet de loi n'avait pas repris les dispositions de l'article 104, aux termes duquel « les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement ... peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée ».

Cet alinéa a cependant été réintroduit à quelques détails près, dans l'article 431-1, *in fine*, par l'Assemblée nationale, du fait de l'adoption de deux amendements identiques, présentés par M. Toubon et par Mme Catala.

Il convient de préciser que la commission des lois de l'Assemblée nationale, selon son rapporteur, a accepté de rétablir ces dispositions « dans un esprit de conciliation de la majorité à l'égard de l'opposition et parce que ces dispositions doivent bien figurer quelque part. »

Nous souhaitons que soit supprimé ce dernier alinéa, de manière qu'on revienne au texte initial du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 34 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 166.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous pensons qu'il convient de permettre aux représentants de l'autorité de faire usage de la force s'ils ont à faire face à des violences ou à des voies de fait ou pour défendre le terrain qu'ils occupent.

Dans ces conditions, la commission ne peut accepter l'amendement n° 166.

J'en viens à l'amendement n° 34.

A s'en tenir à la lettre du texte adopté par l'Assemblée nationale, les forces de l'ordre ne pourraient pas défendre par la force un terrain dont la garde ne leur aurait pas été confiée, en cas de violences ou voies de fait exercées contre elles. Nous pensons, nous, que les forces de l'ordre, si elles sont agressées, doivent pouvoir défendre tout terrain qu'elles occupent, où qu'il se situe, qu'il soit ou non confié à leur garde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je m'en remets, pour l'un comme pour l'autre, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 431-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 431-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-2 du code pénal :

« Art. 431-2. - Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

Par amendement n° 35, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 431-2 du code pénal par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Si l'attroupement est armé, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit de prévoir une aggravation de la sanction pour celui qui continue à participer à un attroupement armé après que les sommations ont été faites. Nous proposons en fait de reprendre des dispositions du droit actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En effet, l'aggravation de la répression pour une personne non armée en cas de participation à un attroupement armé apparaît à la fois injuste, inapplicable et inutile, ce qui fait tout de même beaucoup !

Cette incrimination est tout d'abord contraire, me semble-t-il, au principe de la responsabilité individuelle, principe fondamental de notre droit pénal, posé par l'article 121-1 du nouveau code pénal.

La personne non armée risque en effet d'être sanctionnée plus sévèrement en raison, non de ses propres actes, mais du comportement adopté par d'autres personnes, comportement qu'elle a pu ignorer, voire désapprouver. Il s'agit donc là d'une véritable responsabilité du fait d'autrui, qui évoque la « loi anti-casseur » et que le Gouvernement désapprouve évidemment.

De surcroît, cette infraction est inapplicable. Elle suppose, en effet, que soit rapportée la preuve que la personne poursuivie a continué de participer à l'attroupement alors qu'elle

savait que d'autres participants étaient armés. Une telle preuve est, dans la plupart des cas, difficile, voire impossible à établir.

Enfin, l'infraction ne présente aucune utilité du point de vue de l'efficacité de la répression.

En effet, les atteintes collectives à l'ordre public tombent aujourd'hui sous le coup de nombreuses incriminations et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 105 ne sont, en réalité, quasiment jamais appliquées. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux statistiques fournies par le casier judiciaire entre 1985 et 1988 : aucune condamnation n'a été prononcée sur ce fondement au cours de cette période.

Un exemple concret plus récent vient encore à l'appui de cette affirmation : aucune des vingt-quatre personnes poursuivies à la suite des émeutes survenues à Vaulx-en-Velin en 1990 ne l'a été sur la base de l'article 105.

Voilà bien assez de raisons, me semble-t-il, pour demander le rejet de l'amendement n° 35.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Masson, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Je répondrai tout d'abord à M. le garde des sceaux que ce dispositif existe déjà dans le code actuel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Justement !

M. Paul Masson, rapporteur. Je lui objecterai ensuite que celui qui refuse d'obtempérer à un ordre de dispersion après deux sommations n'est sans doute pas innocent.

Je lui ferai enfin remarquer que les indications statistiques qu'il vient de fournir prouvent simplement que la justice juge en équité. En tout état de cause, l'information se fait selon les normes du droit, à charge pour le magistrat d'apprécier.

Je ne pense pas que les pouvoirs publics doivent se désarmer devant certains faits. Le dispositif proposé par la commission permet que, dans certaines circonstances, de tels faits puissent donner lieu à sanction.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est tout de même curieux d'entendre le rapporteur d'un nouveau code pénal justifier un amendement par le fait que les dispositions qu'il propose figurent dans le texte en vigueur. Dans ces conditions, nous ne parviendrons jamais à élaborer un nouveau code pénal !

J'en viens au fond.

Il est parfaitement illogique de dire qu'un attroupement est armé dès lors que plusieurs des personnes qui en font partie détiennent des armes cachées. Il est tout aussi illogique de reprocher à quelqu'un qui n'était peut-être pas armé d'avoir fait partie d'un attroupement armé et de considérer cette circonstance comme aggravante lorsqu'il n'a pas répondu aux sommations. Peut-être cette personne ignorait-elle totalement que l'attroupement était armé puisque, dans l'hypothèse où je me place, ceux qui détenaient des armes les dissimulaient.

Quand on n'obéit pas aux sommations, on n'est pas forcément innocent, dites-vous. On peut également être sourd ! *(Sourires.)*

Lors de manifestations, on ne peut faire attention à tout ce qui se passe. On peut ne pas comprendre de quoi il s'agit.

Bref, les raisons qu'a données M. le garde des sceaux nous paraissent absolument péremptoires. Nous avons tenté d'en ajouter encore quelques-unes. C'est donc résolument que nous voterons contre l'amendement.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je constate que M. Dreyfus-Schmidt était parfaitement sourd en 1986 lorsque je développais les thèmes relatifs à la répression du terrorisme, ainsi qu'à ses conséquences judiciaires et pénales.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je constate en tout cas, avec joie, que les oreilles de M. Dreyfus-Schmidt se sont débouchées depuis 1986 puisque, mon cher collègue, on vous reproche d'avoir eu à l'époque les oreilles bouchées. C'est un changement bénéfique !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous êtes excessifs tous les deux !

M. Charles Lederman. En ce qui concerne l'amendement n° 35, je souscris totalement aux explications fournies par M. le garde des sceaux, qui me semblent en l'espèce très pertinentes et auxquelles - je le constate - M. Masson, bien qu'il ait pris trois fois la parole, n'a pas trouvé d'arguments convaincants à opposer, tout au moins à mon avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 431-2 du code pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également. *(Ce texte est adopté.)*

ARTICLE 431-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-3 du code pénal :

« Art. 431-3. - Le fait de participer à un attroupement étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Si la personne armée a continué volontairement à participer à un attroupement après les sommations, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 431-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 36, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 431-3 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 431-3-1. - La provocation directe à un attroupement non armé, manifesté soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à un an d'emprisonnement et à 100 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

ARTICLE 431-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-4 du code pénal :

« Art. 431-4. - La provocation directe à un attroupement armé, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 431-4 supprime le délit de provocation à un attroupement non armé, qui, en pratique, fait l'objet de peu de condamnation ; et nous en

sommes satisfaits. Subsiste donc dans cet article le délit de provocation à un attroupement armé, dont les peines sont alourdies quand la provocation est suivie d'effet.

Le délit ainsi prévu soulève une difficulté dans la mesure où l'attroupement armé n'est plus défini par le code pénal. N'aurait-il pas été opportun de réintroduire la définition de l'attroupement armé telle qu'elle figure dans le code pénal actuel ? En effet, l'adoption du présent texte fera disparaître l'ancienne rédaction. Dans un souci de précision, nous estimons qu'il serait bon de prévoir quelque chose à cet égard.

Par ailleurs, la provocation étant considérée comme pouvant être faite par des écrits, ne sommes-nous pas en droit de nous interroger sur les conséquences que cette conception pourra avoir sur la liberté de la presse ? C'est la liberté de l'information et de l'expression qui peut être visée par ce texte ; et cela nous préoccupe beaucoup.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 431-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 431-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 37, M. Masson, au nom de la commission ; propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 431-4 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 431-4-1. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le second alinéa de l'article 431-2 et par les articles 431-3 et 431-4 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de prévoir des peines complémentaires pour sanctionner l'attroupement armé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement traduit parfaitement le souci de répression dont le nouveau code est empreint.

Pensez-vous vraiment que le fait d'avoir participé à un attroupement puisse entraîner « l'interdiction des droits civiques, civils et de famille » ? Allez-vous priver un père de famille de son droit de garde parce qu'il a participé à un attroupement, même s'il s'agissait d'un attroupement armé ? Allez-vous également le priver de ses droits civils ? Pourquoi ne pas lui couper la tête ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le quarteron des généraux ?

M. Charles Lederman. C'était autre chose qu'un attroupement armé ! Ce n'est pas pour cela que les généraux en question ont été poursuivis et condamnés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

M. Charles Lederman. Mais non ! Monsieur Dreyfus-Schmidt, j'avoue que votre interjection me surprend. Il est pour le moins surprenant de parler du quarteron des officiers en laissant penser que ces derniers ont été poursuivis et

condamnés parce qu'ils auraient participé - sans le savoir peut-être - à un attroupement qui aurait été armé à leur insu ! Enfin, n'insistons pas !

Quoi qu'il en soit, je pense que les peines complémentaires prévues à cet article - je vise en tout cas l'interdiction des droits civiques, civils et de famille - sont absolument inadmissibles. Évidemment, l'interdiction de séjour constituera un excellent moyen de se débarrasser d'un certain nombre de personnes. Il suffira de les condamner pour avoir participé, à leur insu, à un attroupement armé dont les participants dissimuleraient leurs armes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 431-4 du code pénal.

Par amendement n° 38, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 431-4 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 431-4-2. - L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par le second alinéa de l'article 431-2 et par les articles 431-3 et 431-4.

« L'interdiction du territoire est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous sommes encore dans l'hypothèse d'un attroupement armé. Nous devons, à notre sens, prévoir l'interdiction du territoire comme peine complémentaire en cas de condamnation.

Je rappelle que nous nous trouvons à cet égard dans la logique suivie par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement, qui reste, lui aussi, dans sa logique, est défavorable à cet amendement n° 38.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 431-4 du code pénal.

Section 2

Des manifestations illicites et de la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique

ARTICLE 431-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-5 du code pénal :

« Art. 431-5. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait :

« 1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

« 2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;

« 3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'attroupement qualifie tout rassemblement occasionnel ou prémédité d'un nombre quelconque de personnes, formé sur la voie publique ou dans un lieu public, troublant ou pouvant troubler l'ordre public. Cette définition doit permettre de ne pas confondre l'attroupement avec la manifestation, avec la réunion publique, dont

les membres se rassemblent sur la voie publique pour exprimer, par leur attitude et leur réunion, un vouloir commun.

Or il se trouve que les peines très élevées prévues à l'article 431-6 - trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende - pour la participation armée à une manifestation sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'article 431-3, qui vise, lui, l'attroupement armé.

Nous pensons, pour notre part, que les manifestations tout comme les réunions publiques sont des modes d'exercice de la liberté d'opinion qui ne doivent pas relever du droit pénal, d'autant plus que la notion de participation armée à une manifestation ou à une réunion publique est une notion floue, dangereuse pour l'expression du droit de manifester, qu'elle est par ailleurs une source d'arbitraire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 431-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 431-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-6 du code pénal :

« Art. 431-6. - Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 431-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 39, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 431-6 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 431-6-1. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 431-6 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

« 4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission suit toujours sa logique. Elle pense que ceux qui participent, armés, à une manifestation ou à une réunion publique ne sont pas forcément innocents. On n'est pas obligé de venir avec un marteau ou un revolver participer à une manifestation. Des peines complémentaires peuvent donc être ajoutées au dispositif actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 39.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Pour les mêmes raisons que celles que j'ai évoquées tout à l'heure à propos de la peine complémentaire, de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ainsi que de l'interdiction de séjour, le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 431-6 du code pénal.

Par amendement n° 40, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 431-6 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 431-6-2. - L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction prévue par l'article 431-6.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je ne reprends par les arguments que j'ai développés lorsque j'ai présenté l'amendement précédent. Je demande l'interdiction du territoire pour les étrangers qui participent, armés, à une manifestation ou à une réunion publique. C'est toujours la même logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement, lui aussi, fait preuve de la même logique : il est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 431-6 du code pénal.

Section 3

Des groupes de combat et des mouvements dissous

ARTICLE 431-7-A DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-7-1 du code pénal :

« Art. 431-7-A. - Constitue un groupe de combat, en dehors des cas prévus par la loi, tout groupement de personnes détenant ou ayant accès à des armes, doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public. »

Par amendement n° 167, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 431-7-A du code pénal, après les mots : « de personnes », d'insérer les mots : « de caractère paramilitaire ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Il s'agit de préciser que le groupe de combat est un groupement de personnes de caractère paramilitaire détenant ou ayant accès à des armes, doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public.

Cette précision est indispensable pour éviter une application extensive de l'article 431-7-A.

En effet, sans cette précision, toutes personnes un tant soit peu organisées en groupe - je pense au service d'ordre des partis politiques ; nous savons combien leur présence est utile dans les manifestations - pourraient être passibles de l'incrimination que nous examinons.

L'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées disposait d'ailleurs, en son troisième alinéa, au 2^o : « Associations ou groupements de fait qui présenteraient, par leur forme et leur organisation militaire, le caractère de groupe de combat ou de milice privée. »

De même, l'article 431-7 punit de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende le fait de participer à une formation paramilitaire présentant le caractère d'un groupe de combat susceptible de troubler l'ordre public.

L'article 431-7-A constitue, nous semble-t-il, un élargissement considérable de la notion de groupe de combat. Cela serait de nature, non pas à protéger les libertés publiques, mais à constituer une porte ouverte à bien des abus. Aussi, nous insistons pour que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. L'initiative de l'Assemblée nationale, qui a cherché à définir la notion de groupe de combat, est bonne. La définition qu'elle en a donnée est excellente et moderne. Elle ne se réfère pas au décret-loi de 1937. Je rappelle que celui-ci a été pris à un moment où les groupes paramilitaires défilaient au pas cadencé, avec un brassard, sur l'avenue des Champs-Élysées. Depuis, l'évolution a été importante. Les auteurs d'incidents et d'agressions ont perfectionné leur technique. Le groupe de combat est, selon la définition de l'Assemblée nationale, doté d'une organisation hiérarchisée. Il n'est pas nécessaire de préciser qu'elle doit avoir un caractère paramilitaire.

L'adjonction proposée par M. Lederman n'apporte aucune précision réelle au dispositif prévu par l'Assemblée nationale. Aussi, la commission émet-elle un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Dans le texte proposé pour l'article 431-7-A du code pénal figurent les mots : « groupe de combat », « personnes détenant ou ayant accès à des armes », « doté d'une organisation hiérarchisée et susceptible de troubler l'ordre public ». Je ne vois pas en quoi la précision que propose M. Lederman serait utile. Aussi suis-je défavorable à cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 167, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 431-7-A du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 431-7 À 431-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 431-7 à 431-10 du code pénal :

« Art. 431-7. - Le fait de participer à un groupe de combat est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 431-8. - Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Lorsque l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué est un groupe de combat au sens de l'article 431-7, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 431-9. - Le fait d'organiser un groupe de combat est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 431-10. - Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'un groupe de combat dissous en application de la loi du 10 janvier 1936 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. » - (Adopté.)

ARTICLE 431-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-11 du code pénal :

« Art. 431-11. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente section encourent également les peines suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2^o et 3^o Supprimés.

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

Par amendement n° 41, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté pour l'article 431-11 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'ajouter l'interdiction de séjour au nombre des peines complémentaires prévues pour réprimer les auteurs d'infractions provoquées par des groupes de combat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 431-11 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 431-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 431-12 du code pénal :

« Art. 431-12. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues par la présente section.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Par amendement n° 42, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 431-12 du code pénal, de remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous nous sommes déjà exprimés sur ce point à l'occasion d'un amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, pour les raisons qu'il a déjà indiquées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Guy Allouche. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 431-12 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 431-13 ET 431-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 431-13 et 431-14 du code pénal :

« Art. 431-13. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies par la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - *(Adopté.)*

« Art. 431-14. - Les personnes physiques ou morales coupables des infractions prévues par la présente section encourrent également les peines suivantes :

« 1° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers appartenant à ou utilisés par le groupe de combat ou l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué ;

« 2° La confiscation des uniformes, insignes, emblèmes, armes et tous matériels utilisés ou destinés à être utilisés par le groupe de combat ou par l'association ou le groupement maintenu ou reconstitué. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE II

Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique

Section 1

Des abus d'autorité dirigés contre l'administration

ARTICLE 432-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-1 du code pénal :

« Art. 432-1. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

Par amendement n° 168, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 432-1 du code pénal.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 432-1 du code pénal, qui vise l'action concertée, est susceptible de porter atteinte à l'exercice du droit de grève des fonctionnaires. En effet, l'action concertée peut prendre la forme d'arrêts de travail constitutifs d'une grève. Or le droit de grève étant une liberté constitutionnelle, il ne doit pas être possible de sanctionner pénalement de tels faits.

Par ailleurs, l'article 432-1 vise les personnes dépositaires de l'autorité publique. Est donc couverte par cette définition toute personne détenant un pouvoir de décision fondé sur la parcelle de l'autorité publique que lui confèrent ses fonctions, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire ou, au sens strict, d'un militaire, d'un magistrat, d'un officier public ou ministériel.

Les élus sont donc désormais visés par cet article qui, d'un point de vue social, est grave. Je pense aux expulsions, dont les conséquences sont souvent très lourdes pour ceux qui en sont victimes car ils sont dans l'impossibilité de payer leur loyer.

Chaque jour, nous voyons des familles qui vont être expulsées de leur logement. Compte tenu du caractère insupportable de certaines situations, les maires et les élus communistes - ils ne sont d'ailleurs pas les seuls à le faire - manifestent leur solidarité à l'égard des familles et interviennent pour empêcher l'exécution des décisions d'expulsion sur le territoire de leur commune. En l'occurrence, il s'agit bien de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution des lois. Or, aux termes de l'article 432-1, les élus qui s'opposent aux expulsions pourront être condamnés à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes opposés au texte proposé pour cet article et nous en demandons la suppression. En effet, malgré la modification apportée au texte initial par l'Assemblée nationale, cet article reste dangereux pour le droit de grève et parce qu'il met en cause des actions de solidarité des élus, lesquels pourraient faire l'objet de poursuites pénales et seraient susceptibles d'être condamnés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement ne souhaite pas que cette infraction soit supprimée. En effet, elle est très importante dans une société démocratique puisqu'elle sanctionne les entraves à l'exécution de la loi, laquelle

est l'expression de la souveraineté nationale, entraves comises par les personnes précisément chargées de l'appliquer. Aussi, le Gouvernement est-il défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 432-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 432-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 43, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 432-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 432-1-1. - L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende :

« 1° Si elle a été commise à la suite d'une action concertée ;

« 2° Si elle a été suivie d'effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. L'article que propose la commission aggrave la peine si l'infraction prévue à l'article 432-1 a été commise à la suite d'une action concertée ou si elle a été suivie d'effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui prévoit deux circonstances aggravantes. La première, notamment, qui fait référence à une action concertée, risque de porter atteinte au droit de grève. C'est précisément la raison pour laquelle l'Assemblée nationale, en plein accord avec le Gouvernement, a supprimé, dans le texte prévoyant l'infraction principale, la référence à cette notion qui figurait dans le projet de loi initial.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Comme vient de le souligner M. le garde des sceaux, cet amendement constitue une grave atteinte au droit de grève. L'Assemblée nationale avait supprimé la notion d'action concertée, le rapporteur lui-même ayant signalé les risques d'atteinte au droit de grève. La majorité sénatoriale tient à réintroduire cette disposition dont les conséquences sont particulièrement lourdes.

Qu'est-ce, en effet, qu'une action concertée de fonctionnaires ou autres pour s'opposer à l'exécution de la loi ? Sans nul doute, bien souvent un mouvement de grève. Les sanctions sont surprenantes : six mois d'emprisonnement et un million de francs d'amende ! Lorsque j'ai présenté la motion tendant à opposer la question préalable, j'ai évoqué l'aggravation des peines privatives de liberté et des amendes. Cela est tout à fait inacceptable !

Les sénateurs communistes voteront donc contre l'amendement n° 43. D'ailleurs, compte tenu de la gravité de la proposition de la commission, le groupe communiste demande un vote par scrutin public.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je tiens à préciser que sont seuls visés les fonctionnaires dépositaires de l'autorité publique. Cela ne concerne donc pas les fonctionnaires occupant des fonctions modestes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 72 :

Nombre des votants	313
Nombre des suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	
Contre	223
	90

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 432-1 du code pénal.

ARTICLE 432-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-2 du code pénal :

« Art. 432-2. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, ayant été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. » - *(Adopté.)*

Section 2

Des abus d'autorité commis contre les particuliers

Paragraphe 1

Des atteintes à la liberté individuelle

ARTICLE 432-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-3 du code pénal :

« Art. 432-3. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

« Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 3 000 000 francs d'amende. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 432-3 vise à réprimer le fait « d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle ».

Or, la notion d'« acte attentatoire à la liberté individuelle » n'est définie ni dans le texte proposé pour cet article, ni dans les autres articles du code pénal. J'aimerais donc savoir de quoi il s'agit exactement.

M. le président. Par amendement n° 44, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 432-3 du code pénal :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination rédactionnelle avec les livres II et III du code pénal.

Par ailleurs, s'agissant de la question de M. Lederman, le Gouvernement me paraît plus qualifié que moi pour y répondre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 44 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je répondrai tout d'abord à la question de M. Lederman : l'acte attentatoire à la liberté consiste en un acte entravant la liberté d'aller et de venir, comme une arrestation ou une séquestration. Tout cela est très évident.

S'agissant de l'amendement n° 44, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 432-3 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 432-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-4 du code pénal :

« Art. 432-4. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent, ayant eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie. »

Par amendement n° 45, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier et le second alinéa du texte présenté pour l'article 432-4 du code pénal, de remplacer les mots : « dans l'exercice de ses fonctions » par les mots : « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 432-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 432-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-5 du code pénal :

« Art. 432-5. - Le fait, par un agent de l'administration pénitentiaire, de recevoir ou retenir une personne sans mandat, jugement ou ordre d'écrou établi conformément à la loi, ou de prolonger indûment la durée d'une détention, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. » - *(Adopté.)*

Paragraphe 2

Des actes discriminatoires

M. le président. Par amendement n° 46, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du paragraphe 2 avant le texte proposé pour l'article 432-6 du code pénal : « Des discriminations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le livre II du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du paragraphe 2 avant l'article 432-6 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 432-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-6 du code pénal :

« Art. 432-6. - La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elle consiste :

« 1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

« 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque. »

Par amendement n° 47, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 432-6 du code pénal, après les mots : « service public », d'insérer les mots : « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 432-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Paragraphe 3

Des atteintes à l'inviolabilité du domicile

ARTICLE 432-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-7 du code pénal :

« Art. 432-7. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

Par amendement n° 48 rectifié, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 432-7 du code pénal, de remplacer les mots : « agissant dans l'exercice de ses fonctions » par les mots : « agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 49, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 432-7 du code pénal, après les mots : « par la loi », d'insérer les mots : « ou sans respecter les formalités prescrites par la loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement vise à maintenir un élément constitutif de la violation de domicile du droit actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Il est tout à fait excessif de sanctionner pénalement le non-respect d'une règle de forme. Dans une telle hypothèse, la nullité de la perquisition irrégulière est une sanction suffisante. Ainsi, une perquisition illégale, parce qu'elle a été commise de nuit, doit tomber sous le coup de l'article 432-7. Il en est de même d'une perquisition commise de jour, lors d'une enquête préliminaire, sans le consentement de l'intéressé. Dans ces deux cas, des règles de fond ont été violées.

En revanche, doit-on sanctionner pénalement le policier qui réalise une perquisition en cas de crime flagrant pendant les heures légales, mais qui oublie de signer un procès-verbal ? Je ne le pense pas. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 49.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 432-7 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Paragraphe 4

Des atteintes au secret des correspondances

ARTICLE 432-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-8 du code pénal :

« Art. 432-8. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ou un agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé en vertu de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications ou d'un fournisseur de services de télécommunications, agissant dans l'exercice de ses fonctions, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, l'interception ou le détournement des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, l'utilisation ou la divulgation de leur contenu. »

Par amendement n° 50, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 432-8 du code pénal, de remplacer les mots : « agissant dans l'exercice de ses fonctions » par les mots : « agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 432-8 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 3

Des manquements au devoir de probité

Paragraphe 1

De la concussion

ARTICLE 432-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-9 du code pénal :

« Art. 432-9. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque ou pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires. »

Par amendement n° 51, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 432-9 du code pénal, après les mots : « de service public », d'insérer les mots : « ou une personne placée sous son autorité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 51 est retiré.

Par amendement n° 52, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 432-9 du code pénal, de remplacer les mots : « ou pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, » par les mots : « et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, contributions, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'une cohérence rédactionnelle avec le premier alinéa, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté pour l'article 432-9 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« La tentative de délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement vise à punir la tentative de délit de concussion, à l'instar du délit lui-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 432-9 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Paragraphe 2

De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique

ARTICLE 432-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-10 du code pénal :

« Art. 432-10. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

« 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ;

« 2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

Par amendement n° 54, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 432-10 du code pénal :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir les peines de prison actuelles, qui ont été supprimées par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Tout le monde aura pu observer la très grande fermeté du Gouvernement par rapport à la corruption. J'émetts donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 432-10 du code pénal :

« 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'apporter une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 432-10 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Paragraphe 3

M. le président. Le texte de la division et l'intitulé du paragraphe 3 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 432-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 432-11 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Paragraphe 4

De la prise illégale d'intérêts

ARTICLE 432-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-12 du code pénal :

« Art. 432-12. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent traiter avec la commune dont ils sont élus pour la fourniture de biens ou de services dans la limite de 75 000 F par an et pour chaque élu.

« En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

« Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les deuxième et troisième alinéas du texte qui nous est proposé peuvent laisser craindre qu'il ne soit porté atteinte à l'indépendance de la fonction élective.

Certes, nous comprenons parfaitement les problèmes de logement que peuvent rencontrer les maires ou les élus des petites communes. Néanmoins, il nous semble exclu que les convenances personnelles interviennent dans la gestion des communes. Il nous paraît très important de le souligner, à l'heure où, d'après les déclarations du Premier ministre lui-même, la lutte contre la corruption figure parmi les premiers objectifs du Gouvernement.

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 432-12 du code pénal, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement, n° 150 rectifié, M. Jolibos propose :

I. - Après les mots : « dans la limite », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 432-12 du code pénal : « d'un montant par an et par élu. Ce montant est fixé à 100 000 francs pour l'année d'entrée en vigueur du présent article. Il évolue annuellement dans la même proportion que l'indice des prix à la consommation des ménages. »

II. - Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 432-12 du code pénal, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité artisanale. L'acte doit être autorisé, après avis du service des domaines quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal. »

III. - Dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 432-12 du code pénal, de remplacer les mots : « deux alinéas » par les mots : « trois alinéas ».

IV. - De compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 432-12 du code pénal par la phrase suivante : « En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos. »

Par amendement n° 56, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 432-12 du code pénal : « dans la limite d'un montant par an et par élu. Ce montant

est fixé à 75 000 F pour l'année d'entrée en vigueur du présent article. Il évolue dans la même proportion que le montant fixé au 1^o de l'article 131-13. »

La parole est à M. Jolibois, pour défendre l'amendement n° 150 rectifié.

M. Charles Jolibois. L'objet de cet amendement est double.

Dans sa première partie, il tend à pallier les effets de l'érosion monétaire. Ainsi, la somme de 75 000 F, prévue voilà plusieurs années, ne représente plus actuellement le même montant qu'à l'origine, quand elle a été inscrite pour la première fois dans notre législation. Nous proposons donc une somme de 100 000 F, montant auquel serait parvenue la somme de 75 000 F si elle avait été normalement indexée, puis l'indexation de cette somme de 100 000 francs de manière à suivre les fluctuations de la vie économique.

Il est certain que, dans les petites communes particulièrement, il est souvent extrêmement gênant, notamment pour les travaux très urgents, de ne pouvoir faire appel aux membres du conseil municipal. Je pense vraiment que, pour des cas semblables, les incidents susceptibles de nous faire regretter un tel texte sont extrêmement rares. La deuxième partie de cet amendement tend donc à libérer les élus, dans certains cas particuliers, du risque d'ingérence.

De plus en plus, se constituent dans les communes de moins de 3 500 habitants des zones artisanales. Or il est extrêmement regrettable que les élus de ces communes, qui exercent souvent la profession d'artisan, ne puissent avoir accès, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux biens communaux destinés à favoriser l'activité économique.

Nous vous proposons un dispositif leur ouvrant cet accès, sous certaines conditions que nous détaillons dans notre amendement : autorisation par une délibération motivée du conseil municipal, après avis du service des domaines.

De cette manière, nous pourrions éviter tous les risques que l'on pourrait éventuellement craindre, et nous disposerons d'un texte plus moderne et mieux adapté à la vie des petites municipalités, qui, je le rappelle, sont très nombreuses en France.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 150 rectifié et pour défendre l'amendement n° 56.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous sommes dans un domaine qui fait parler !

Il y a, dans l'amendement de M. Jolibois, plusieurs éléments. Pour ce qui est de la volonté de revenir à la somme de 100 000 F, qui avait été proposée par le Gouvernement et que l'Assemblée nationale a ramenée à 75 000 F, je l'approuve.

J'en viens à l'adjonction relative à la possibilité donnée à certains élus, dans les communes de moins de 3 500 habitants, d'acquérir un bien communal en vue de créer ou de développer une activité artisanale et non plus seulement, comme le propose le Gouvernement, « pour y édifier une habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune ».

Je comprends tout à fait les motivations de M. Jolibois et j'indique que la commission a, dans sa majorité, approuvé son amendement. Toutefois, je voudrais obtenir une précision : le texte du Gouvernement vise une parcelle d'un lotissement communal. Dans votre texte, mon cher collègue, vous évoquez une activité artisanale. Je ne sais pas, dans ces conditions, si vous vous référez au lotissement communal ou à une zone artisanale, ce qui est totalement différent, vous le savez, au regard des procédures de mise en activité.

Pour le reste, monsieur le président, si le Sénat adoptait l'amendement n° 150 rectifié, je retirerais celui de la commission, parce que je considère que l'indexation que nous avions prévue est moins bonne que celle que M. Jolibois a imaginée.

M. Charles Jolibois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jolibois.

M. Charles Jolibois. Lors de sa discussion devant la commission des lois, cet amendement a subi des avatars qui ne sont pas seulement littéraires, dans la mesure où ils ont des implications juridiques.

Nous voulions - c'est le cœur même du sujet - faire une distinction entre l'acquisition qui serait faite par un artisan pour sa vie familiale ou personnelle, ce que nous avons entendu clairement exclure, et celle qui le serait pour exercer une activité artisanale professionnelle.

Dans mon esprit, viser l'activité artisanale, c'est prévoir que le bien professionnel sera destiné à la profession, mais je ne souhaite pas pour autant restreindre cette activité au cas tout à fait particulier du lotissement artisanal, parce que c'est un cas qui est extrêmement spécial.

On peut aller plus ou moins loin, mais je pense qu'il serait sage d'accepter le texte que je vous propose, qui permet la distinction entre activité artisanale et bien destiné à un usage familial ou à la spéculation.

M. le président. Monsieur le rapporteur, les explications de M. Jolibois vous confirment-elles dans votre intention de retirer votre amendement n° 56 et de donner un avis favorable sur l'amendement n° 150 rectifié ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je vous confirme, monsieur le président, le retrait de l'amendement n° 56.

Je réitère cependant ma demande d'explication à M. Jolibois, car il ne peut viser qu'un « lotissement communal » ou une « zone artisanale » : le « lotissement artisanal », cela n'existe pas. Le lotissement communal fait l'objet d'un arrêté préfectoral et d'un cahier des charges ; la zone artisanale, elle, est réservée à des activités professionnelles, à l'exclusion de toute zone d'habitation.

Mais, sur le fond, monsieur le garde des sceaux, je souhaite me tourner vers vous, car ces affaires de lotissements communaux ont pris, avec le temps, une ampleur qu'à mon avis elles ne méritent pas.

A l'époque où le texte initial a été élaboré, il y avait pénurie et, manifestement, le fait d'acquérir une parcelle dans un lotissement communal pouvait alors être considéré comme un acte favorable pour celui qui en bénéficiait. Aujourd'hui, il y a pléthore sur la plupart des marchés de province et certaines communes, qui ont eu l'imprudence de se lancer dans de telles opérations, n'arrivent plus à écouler leurs parcelles sur un marché saturé. De ce fait, elles sont souvent endettées et bien ennuyées de voir leur budget grevé par des emprunts que ne couvre aucune recette à ce titre.

Il s'agit, en fait, d'un sujet mythique sur lequel je ne veux pas trop revenir, car l'opinion comprendrait peut-être pas, en ces temps, la modification d'un dispositif en un sens qui paraîtrait avantager outrageusement les maires.

Je me permets simplement d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'aspect quelque peu désuet de ce problème que, nous sommes, bien entendu, tout à fait disposés à réexaminer à l'occasion de la navette et lors de la réunion de la commission mixte paritaire, afin de procéder aux ajustements nécessaires avec le Gouvernement, d'une part, avec l'Assemblée nationale, d'autre part.

Pour l'heure, s'agissant de l'amendement n° 150 rectifié, je donne acte à M. Jolibois de ses observations et de ses compléments d'information et je retire l'amendement n° 56 à son profit.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 150 rectifié ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Mon argumentation s'articulera autour des quatre paragraphes de l'amendement.

Tout d'abord, s'agissant de sa première partie, c'est-à-dire le paragraphe I, qui concerne l'indexation, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

En revanche, en ce qui concerne la deuxième partie, j'émettrai un avis défavorable. En effet, le délit d'ingérence est une infraction indispensable à la moralisation de l'Etat. Il constitue, en réalité, un obstacle à d'autres infractions plus graves, notamment la corruption.

Je tiens-là le langage qui est celui du Gouvernement tout entier concernant la lutte contre la corruption : il ne doit pas exister de confusion possible entre l'exercice d'une fonction publique et les intérêts privés de la personne exerçant une telle fonction.

Les dispositions de l'article 432-12 sont sévères, mais elles sont nécessaires. Il n'existe pas, de ce point de vue, de petites et grandes communes, ni de petites et grandes affaires.

L'opinion publique, surtout aujourd'hui, ne comprendrait pas qu'un maire puisse profiter, car c'est bien le terme qui convient, de sa fonction pour développer son activité économique, fût-ce son activité artisanale, ou, ce qui paraît encore plus excessif, pour créer une activité économique.

A cet égard, les garanties administratives proposées par M. Jolibois me paraissent, en réalité, illusoire. Le Gouvernement, je le répète, est donc fermement opposé à la deuxième partie de l'amendement.

S'agissant des paragraphes III et IV, qui sont, en fait, des conséquences rédactionnelles, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Voilà pourquoi, monsieur le président, je demande que l'amendement n° 150 rectifié soit mis aux voix par division.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, j'ai été un peu surpris de votre propos très « raide » sur ce sujet.

M. Emmanuel Hamel. Nous aussi !

M. Paul Masson, rapporteur. Je ne peux pas souscrire à l'analyse globale, quelque peu théorique, pour ne pas dire désagréable que vous venez de faire devant notre assemblée.

Monsieur le garde des sceaux, s'il est un endroit où l'on est attentif au délit d'ingérence et à la lutte contre la corruption, c'est bien ici !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Bien sûr !

M. Paul Masson, rapporteur. Je me rappelle certaines dispositions de certaine loi d'amnistie dont je n'aurais pas évoqué, ce soir, l'ombre qu'elle a portée sur la démocratie et sur la vie politique si vous n'aviez eu à notre égard des propos ayant, à mon sens, une connotation assez fâcheuse.

Je rappelle que l'article 19 de la loi du 16 janvier 1991 a été combattu à trois reprises par le Sénat dans sa grande majorité - pour ne pas dire dans sa quasi-totalité puisque seul le groupe socialiste faisait exception - et ce malgré l'avis de la commission mixte paritaire. Il s'agissait, en l'espèce, de corruption, d'ingérence, de fausses factures, monsieur le garde des sceaux.

Sur ces questions, le Sénat a donc toujours été intransigeant, et je ne voudrais pas qu'à propos d'un problème incident, relativement mineur et présenté comme tel par M. Jolibois, vous puissiez faire un procès à la Haute Assemblée sur son comportement à l'égard de la moralisation de la vie publique.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, je ne peux laisser subsister le moindre malentendu.

C'est pourquoi je tiens à indiquer d'emblée à M. le rapporteur, à M. Jolibois, ainsi qu'à l'ensemble du Sénat que je sais que je suis dans un temple de la défense de l'intégrité dont doit faire preuve le monde politique en matière de moralité et de l'image qu'il doit donner à cet égard.

Je veux que mes propos soient bien clairs : il s'agissait d'éliminer le danger que pouvait faire naître la mauvaise interprétation d'une proposition émise par un parlementaire de cette assemblée. En aucun cas, on ne saurait donner à mes propos une interprétation, en effet, fâcheuse.

Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de m'avoir permis d'apporter cette précision.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix successivement les paragraphes I, II, III et IV de l'amendement n° 150 rectifié.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. L'article 432-12 apporte un assouplissement certain pour les élus des petites communes qui désirent acheter, dans des conditions bien précises et avec des précautions bien formulées, des parcelles d'un lotissement communal, par exemple.

Il peut cependant en aller autrement. Je connais un maire, dans mon canton, qui possède, en face d'une église classée, une parcelle sur laquelle est construit un hangar fort peu esthétique, parcelle qu'il serait disposé à vendre à la commune pour la somme modique de 10 000 francs aux fins d'y construire un parking.

En l'état actuel des choses, une vente à la commune est impossible, car le maire pourrait être accusé d'ingérence. Je pensais que la formule nouvelle proposée par le texte sur lequel nous allons nous prononcer autorisait un élu à traiter avec sa commune pour la fourniture d'un bien ou d'un service dans la limite de 100 000 francs. Or, la vente d'une parcelle, même à un prix très faible, n'est pas considérée, semble-t-il, comme une fourniture.

Je ne vais pas déposer d'amendement, mais je demande à la commission de bien vouloir chercher une solution pour faciliter la tâche des élus en de telles circonstances. Ce serait tout à fait dans la ligne que s'est fixée le Sénat, puisqu'il s'agit, en l'espèce, de permettre à un élu de rendre service à sa commune et non pas d'en tirer profit.

Au reste, cette situation se présente dans bien des communes de France ; il est assez fréquent que le maire, propriétaire d'un terrain en bordure d'un chemin communal, ne puisse le vendre à la commune en vue de l'élargissement du chemin, sous peine d'être accusé d'ingérence.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Le problème que M. de Bourgoing vient de soulever avec pertinence et que la commission avait déjà examiné ne se pose peut-être pas si fréquemment, mais il arrive, effectivement, que le maire ne soit pas en mesure de rendre service - j'ose dire le mot, il n'est pas scandaleux - à sa commune.

Croyez bien, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'y a pas que des maires malhonnêtes en France ! Nombreux sont ceux qui sont très attentifs à la vie de leur commune et qui cherchent, par des procédés légaux, bien sûr, à lui rendre service. Vous me paraissez, d'ailleurs, mieux placé que moi pour répondre aujourd'hui à l'interrogation de M. de Bourgoing.

En tout état de cause, ce problème devra être évoqué à l'occasion de la navette et en commission mixte paritaire, car nous pourrions alors aboutir, avec nos collègues de l'Assemblée nationale, à un dispositif assez cohérent qui prenne en compte toutes les données :

M. Philippe de Bourgoing. Encore une fois, monsieur le rapporteur, je vous fais confiance !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Si la somme est inférieure au montant prévu par la loi, l'opération est visée par le présent texte ; si elle est supérieure, il y a sans doute matière à expropriation et à intervention du juge.

M. Philippe de Bourgoing. En l'espèce, il s'agit de 10 000 F, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 150 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 150 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Gouvernement est contre ; donc, *a priori*, le groupe socialiste l'est aussi !

En vérité, nous avons eu l'impression de nous trouver sous un feu croisé ! En effet, en commission, nous avons participé à l'élaboration de cet amendement, dit « amendement Jolibois ».

Ainsi, nous avons proposé qu'il y ait une indexation, bien que M. le rapporteur fût réservé, car il nous paraissait bon qu'un chiffre considéré comme raisonnable à un moment donné continue à correspondre à la réalité au bout d'un certain temps, même si, fort heureusement, l'inflation est actuellement très faible.

Nous avons également demandé que, dans deux cas, lorsque le maire acquiert une parcelle d'un lotissement communal ou lorsque la commune lui vend un bien lui appartenant pour la création ou pour le développement d'activités artisanales, le conseil municipal ne puisse pas s'ériger en comité secret.

Cette initiative, importante à nos yeux, a été retenue par l'auteur de l'amendement, et nous l'en remercions. En effet, si les habitants d'une commune apprenaient que le conseil municipal, en comité secret, a décidé que la commune vendrait une parcelle au maire, ils se diraient qu'il y avait quelque chose à camoufler. Et ce serait encore plus grave s'ils ne l'apprenaient pas ! Or, grâce à la précaution que nous avons préconisée et qui figure dans le texte, le débat sera sur la place publique.

M. Emmanuel Hamel. Eh oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le moment venu, les électeurs jugeront leurs élus sur le bien-fondé ou non de la mesure.

Nous étions, je dois le dire, assez favorables à cet amendement. Et puis, vous avez expliqué les raisons pour lesquelles vous y étiez opposé, M. le rapporteur vous a répondu que lui et ses amis sont absolument blancs, la preuve en étant qu'ils ont voté contre l'article 19 du projet de loi sur le financement des partis politiques.

Je le dis à M. le rapporteur : ce vote ne me paraît pas être un critère. C'est pourquoi je parlais de feux croisés. En effet, nous savons bien, nous, que tous les hommes politiques sont honnêtes. Certes, il peut y avoir de temps à autre une brebis galeuse, mais je ne suis pas certain que, parmi celles-ci, il ne s'en est pas trouvé, au Sénat, pour voter contre l'article 19. En revanche, j'ai voté l'article 19 sans que quiconque mette mon intégrité en doute. En outre, je n'ai ni regret ni scrupule à cet égard. L'article 19 en question, vous le savez parfaitement, ne visait pas les parlementaires et ne concernait pas ceux qui se sont enrichis personnellement.

Il faut être clair afin que nous ne nous jetions pas à la tête l'article 19 ou les lois d'amnistie ! Qu'on l'ait voté ou que l'on ait voté contre, cela ne signifie pas pour autant que l'on est ou non un modèle de vertu. Je le répète, la très grande majorité des parlementaires sont des gens honnêtes.

M. le garde des sceaux tenait compte, il est vrai, de l'air du temps. Et même sans en tenir compte, il appliquait le principe bien connu selon lequel la femme de César ne doit pas être soupçonnée. En l'espèce, les maires sont des femmes de César.

Certes, mais nous qui sommes sur le terrain, notamment dans les petites communes, nous connaissons ces problèmes particuliers. D'ailleurs, vous en avez retenu un puisque vous autorisez le maire à acheter dans un lotissement communal.

Vous avez raison. J'ai connu un maire qui avait construit sa maison avec ses économies, mais en la mettant au nom de sa femme. Il s'est disputé avec elle ; celle-ci a fait un testament où elle disposait de l'immeuble, qui était à son nom, et elle a poussé la méchanceté jusqu'à disparaître : ce maire s'est trouvé dépossédé de la maison qu'il avait payée.

Nous avons compris que l'amendement n° 150 rectifié de M. Jolibois, relatif à l'extension de l'activité artisanale, s'inspire du même esprit que celui qui a animé le Gouvernement lorsqu'il a prévu d'autoriser les maires à acquérir une parcelle d'un lotissement communal. Même dans ce cas-là, d'ailleurs, nous demandons - ce que le projet ne faisait pas - que l'autorisation soit donnée par une délibération publique du conseil municipal.

Certains collègues, en commission, ont même souhaité étendre cette possibilité à l'exercice d'une activité professionnelle telle que celle de médecin ou de notaire. Nous avons fait observer qu'un médecin ou un notaire avait peut-être les moyens d'acheter à un autre vendeur que la commune.

Peut-être faudra-t-il améliorer ce texte au cours de la navette : par exemple, ne pourrait en profiter que celui qui ne peut s'agrandir que sur un terrain appartenant à la commune ; il ne faudrait pas qu'une personne élue puisse acheter un terrain à la commune alors qu'une autre qui, elle, ne serait pas élue, voudrait également l'acquérir. Dans ce cas, mieux vaudrait procéder à une vente aux enchères. Bref, le texte proposé peut, au cours de la navette, être amélioré.

J'ai pris la parole contre le paragraphe II de l'amendement pour me réserver la possibilité d'expliquer éventuellement mon vote tout à l'heure. En fait, nous avions l'intention de le voter ; d'ailleurs, nous avons participé à son élaboration.

Cela étant précisé, nous allons nous abstenir, mais ce sera une abstention favorable. (*Sourires.*) Compte tenu de mes observations, il y a lieu d'améliorer encore ce texte, dont l'esprit, monsieur le garde des sceaux, ne mérite pas la rigueur dont vous avez fait preuve à son encontre, surtout si l'on considère le paragraphe I que le Gouvernement lui-même avait proposé.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne reviens pas sur le vote de la loi d'amnistie : tout le monde sait que, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, les parlementaires du groupe communiste et apparenté ont voté contre, d'une façon constante.

Le fait d'avoir voté la loi d'amnistie prouve que l'on est un modèle parfait de moralité ; encore que d'avoir voté contre, et dans les conditions que nous nous rappelons les uns et les autres, peut également le prouver...

En revanche, on peut être gêné d'avoir voté la loi d'amnistie, et c'est le moins que l'on puisse dire, étant donné les développements qu'a eus cette affaire dans l'opinion publique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai dit le contraire !

M. Charles Lederman. S'agissant de l'amendement qui nous est proposé, sans faire de procès d'intention aux maires de nos petites communes, il me paraît essentiel de ne pas favoriser certaines tentations. Elles sont trop grandes. On sait très bien, par exemple, que les prix qui figurent dans les actes ne sont pas toujours les prix réels. Alors, ne tentons pas les gens !

Dans ces conditions, il me paraît préférable de ne pas aborder ce problème. Certains d'entre nous viennent de parler de l'installation d'activités artisanales. Aussitôt, M. de Bourgoing est intervenu pour dire : il y a un terrain à vendre. J'ai également entendu murmurer - il s'agissait, me semble-t-il, de M. le rapporteur - que bien des maires sont en difficulté dans la commune qu'ils dirigent parce qu'ils possèdent des terrains en bordure de chemin, terrains dont l'acquisition par la mairie serait nécessaire pour agrandir ledit chemin.

Nous n'en sortirons pas. Chaque fois, nous nous retrouvons devant les mêmes difficultés et les mêmes tentations. Il ne faut pas les susciter. Hélas ! il en existe suffisamment autrement ! Ne prétons pas la main à pareille possibilité.

En outre, bien que la délibération aura été publique, des questions continueront de se poser. D'une façon générale - plus particulièrement à l'heure actuelle - il ne faut pas laisser dire, même pour des faits qui ne sont pas de grande importance, s'agissant du montant des sommes en cause, que le Sénat a supprimé une partie des éléments qui constituent le délit d'ingérence. Ce serait très mal vu. En tout cas, ce ne serait pas très moralisateur.

En conséquence, le groupe communiste et apparenté votera contre le paragraphe II de l'amendement n° 150 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 150 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix les paragraphes III et IV de l'amendement n° 150 rectifié, qui sont les conséquences du paragraphe II.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le paragraphe IV n'est pas la conséquence évidente du paragraphe II ; il précise que le conseil municipal doit statuer en séance publique.

Je suis sûr que M. le garde des sceaux adhère à cette idée.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Tout à fait, merci !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe III de l'amendement n° 150 rectifié, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe IV de l'amendement n° 150 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 150 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 432-12 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 432-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-13 du code pénal :

« Art. 432-13. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

« Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 p. 100 de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.

« Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

« Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

« L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. L'importance de cet article n'échappe à personne dans cette assemblée, notamment dans sa disposition qui précise les peines applicables aux personnes « ayant été chargées en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique » coupables d'avoir pris des participations dans des entreprises privées.

Les dispositions du texte gouvernemental, adoptées sans modifications par l'Assemblée nationale, ne font pas l'objet d'amendement de la part du Sénat.

Pour faire simple, même si on fait, à cette occasion, un peu vulgaire, je dirai que « le pantouflage » serait désormais interdit à tout fonctionnaire qui aurait eu à connaître dans ses activités normales des problèmes qui peuvent intéresser une entreprise publique du secteur commercial dans laquelle il se présenterait ensuite pour pouvoir exercer une activité rémunérée.

La commission est tout à fait favorable à ces dispositions.

Toutefois, l'affaire est importante et un certain nombre de questions se posent à ce sujet. Monsieur le garde des sceaux, peut-être ne pourrez-vous pas y répondre en totalité aujourd'hui, mais, dans la suite de ce débat, vos observations et vos compléments d'information seront appréciés.

Dans votre dispositif, le mot « opérations » est substitué à la notion de « contrats ou marchés », qui, jusqu'à présent, régissait la matière. Les « opérations » sont un terme générique assez vaste. Qu'est-ce qu'une opération ?

Je prends un exemple tout à fait précis. Un fonctionnaire de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale qui vise une demande de prime présentée par une société publique pour s'installer quelque part dans une commune de France est-il susceptible de se voir appliquer cet article 432-13, au motif que, moins de cinq ans après, il entrera dans ladite entreprise ? Il a fait des opérations qui peuvent effectivement entrer dans le cadre des activités de l'entreprise en question. C'est ma première question.

Ma deuxième question est la suivante ; qu'est-ce que le secteur concurrentiel ? Electricité de France et Gaz de France ressortissent-ils, oui ou non, au secteur concurrentiel, et pour la totalité de leurs activités ou bien simplement pour la distribution et pas pour la production ?

J'en viens à la troisième question. Qu'en est-il des situations en cours, c'est-à-dire de ceux qui sont actuellement dans le secteur en cause. Pourraient-ils se voir appliquer la nouvelle interdiction ? Je connais le principe de la non-rétroactivité, mais je sais aussi qu'à certains égards cette clause de principe n'a pas été respectée.

Enfin, dernière question et pas la moindre, monsieur le garde des sceaux, ces dispositions s'appliquent-elles aux membres des cabinets ministériels ?

C'est une bonne question, je crois...

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Très bonne !

M. Paul Masson, rapporteur. ... parce que, s'il est des gens particulièrement bien placés pour conduire la décision en faveur d'une entreprise publique à une évolution favorable, ce sont bien ces collaborateurs qui entourent les ministres.

Or l'expérience aussi bien que les faits divers nous ont appris à considérer qu'un certain nombre de membres des cabinets ministériels se sont retrouvés, moins de cinq ans après, dans un certain nombre d'entreprises publiques. J'ai des noms prestigieux en tête. Bien sûr, je ne les citerai pas ce soir.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, quelques questions qui me paraissent pertinentes ; j'ai du moins la faiblesse de le penser.

Peut-être ne recevront-elles pas toutes des réponses ce soir. En tout état de cause, elles figureront au *Journal officiel* et les intéressés, actuels ou futurs, seront certainement curieux de connaître les réponses du Gouvernement.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, je vous remercie d'avoir posé ces questions plus que pertinentes concernant notamment les membres des cabinets ministériels qui manifestent - j'en suis le témoin depuis peu de temps, mais je l'avais perçu depuis longtemps - dévouement, sens de l'Etat et grandes compétences.

D'autres personnalités exerçant de hautes responsabilités sans être membres de cabinets ministériels peuvent, elles aussi, être tentées par ce que l'on appelle communément le « pantouflage ».

Compte tenu de la qualité et du nombre de ces personnes dans notre pays, je vous remercie de me laisser le temps de vous répondre de manière tout à fait exacte. Je réserve donc ma réponse, car je sais avec quel soin pointilleux elle sera examinée par un grand nombre de personnes de qualité, d'ailleurs.

M. Paul Masson, rapporteur. « Pointilleux » ! Ce n'est pas péjoratif ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Tout au contraire, j'ai employé cet adjectif dans son sens le meilleur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 432-13 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais vous faire part de quelques remarques relatives à la suite de nos travaux.

Il reste quatre-vingt-seize amendements à examiner, mais je crois savoir que la commission se propose d'en retirer une douzaine et qu'un grand nombre sont de coordination. *(M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.)*

Au cours de la dernière heure, nous avons « voyagé » à la cadence de vingt amendements à l'heure. J'en déduis qu'en trois heures trente, voire, au maximum, en quatre heures, c'est-à-dire entre une heure trente et deux heures du matin, nous devrions en avoir terminé, comme la commission en avait exprimé le souhait.

Monsieur le rapporteur, dois-je considérer que vous êtes toujours dans le même état d'esprit, ou souhaitez-vous reporter la suite de la discussion à demain ?

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, je crois être l'interprète de la Haute Assemblée en souhaitant en finir cette nuit.

Cela dit, il est évident que nous sommes à la disposition du Sénat.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne partage pas l'avis de M. le rapporteur.

Nous avons travaillé à un certain rythme et, plus nous allons, plus nous accélérons. Mais cela ne continuera peut-être pas !

Or, à partir d'un certain moment, quelques-uns d'entre nous - moi-même, peut-être - seront fatigués. Comme nous voulons faire un travail sérieux, il serait donc préférable de renvoyer la suite de la discussion à demain matin.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour m'élever contre la façon de travailler qui nous est imposée, non pas lors de ce débat, mais de façon constante.

Quand on est assidu toute la journée, quand on essaie d'intervenir, de comprendre, de donner un avis, il est difficile de travailler jusqu'à minuit, voire plus tard.

Je ne parle pas simplement de moi ; je pense aussi à vous, monsieur le président, à mes collègues sénateurs et à nos collaborateurs.

Personnellement, je souhaite donc que le Sénat suspende ses travaux à minuit, pour les reprendre demain matin.

M. le président. Dans ces conditions, je pense que le mieux sera de reconsidérer la situation aux environs de minuit et demi. M. le rapporteur nous dira, à ce moment-là, ce qu'il souhaite faire, compte tenu du déroulement de nos travaux.

Quant à moi, je suis à la disposition de la Haute Assemblée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout en comprenant les arguments de M. Lederman, je lui demande, alors que ce débat a lieu en fin de semaine, d'avoir une pensée pour les nombreux sénateurs qui, n'étant pas, comme lui, élus d'Ile-de-France, mettent beaucoup plus de temps pour regagner leur circonscription.

M. le président. Je consulterai donc le Sénat le moment venu.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 432-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 178, le Gouvernement propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 432-13 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art... - Le fait, par toute personne investie d'un mandat électif, tout représentant, administrateur ou agent des collectivités ou organismes visés à l'article 1^{er} de la

loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, ou par toute personne intervenant pour le compte de ceux-ci, de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui ont pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés passés par les collectivités et organismes susmentionnés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Ce texte complète utilement, me semble-t-il, l'arsenal répressif de la lutte contre la corruption.

Il s'agit là d'une infraction voisine de la corruption et de l'ingérence, qui consiste dans la violation des règles du code des marchés publics.

Cependant, à la différence de la corruption, elle n'exige pas de contrepartie. Elle permettra d'appréhender toutes les ruptures d'égalité entre les candidats qui soumissionnent auprès des marchés publics.

Il est donc particulièrement opportun à mes yeux de l'intégrer dans le nouveau code pénal où elle trouve naturellement sa place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement n'a pas été soumis à la commission des lois. Toutefois, à titre personnel, j'aurais tendance à m'en remettre à la sagesse du Sénat. En effet, je ne suis pas contre, même si je ne suis pas sûr de l'efficacité de ce dispositif.

Je rappelle que, dans la récente loi concernant la réforme de l'administration des collectivités locales, des dispositions ont été prises qui tendaient à renforcer les moyens de contrôle des préfets sur les marchés des collectivités locales et les conditions des appels d'offres. C'est la loi, monsieur le garde des sceaux !

L'intention de lutter contre la corruption est surtout entre les mains de ceux qui sont décidés à faire appliquer la loi et qui ont, tous les jours, la responsabilité de veiller notamment à l'égalité des chances en ce qui concerne les appels d'offres et les marchés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 432-13 du code pénal.

Monsieur le garde des sceaux, je me permettrai de vous faire une observation, puisque vous avez pris vos fonctions récemment.

Je souhaiterais vivement que le ministère de la justice, tant que vous en serez titulaire, accepte de changer ses habitudes.

En effet, il est courant que votre département ministériel, en dépit de la date très ancienne de l'inscription d'un texte, dépose des amendements après la dernière réunion de la commission.

Le présent projet de loi a été transmis au Sénat le 9 octobre 1991 et, le 14 avril dernier, vous avez proposé à la conférence des présidents de l'inscrire à l'ordre du jour des travaux du Sénat du 22 avril.

Vos services n'étaient pas sans savoir, car leur rôle est de se tenir à l'affût des décisions de la commission des lois, à quelle date celle-ci se réunissait. De surcroît, le rapport a été déposé le 1^{er} avril. Il n'est donc pas normal que des amendements soient déposés sans que la commission puisse les examiner.

Je dis cela dans l'intérêt du texte et je souhaiterais vivement que vous ayez l'extrême gentillesse de tenir compte de mes observations.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Vous êtes bien conscient, monsieur le président - vous l'avez d'ailleurs dit - qu'un nouveau ministre, à tous égards, doit prendre le temps d'étudier les textes.

Je suis certain que je pourrai bénéficier de votre indulgence et de celle du Sénat. Aujourd'hui, j'ai pu limiter les effets désagréables que vous venez de décrire à trois amendements seulement et je vous promets - il faut bien qu'un changement de ministre serve à quelque chose ! - que je veillerai à l'avenir à ce que cela ne se reproduise plus.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Le Sénat vous en sera très reconnaissant, monsieur le garde des sceaux.

Paragraphe 5

De la soustraction et du détournement de biens

ARTICLE 432-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-14 du code pénal :

« Art. 432-14. - Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

« La tentative de délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines. »

Par amendement n° 57, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour cet article du code pénal, après les mots : « en raison de ses fonctions », d'insérer les mots : « ou de sa mission ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 58, M. Masson, au nom de la commission, propose :

I. - De rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 432-14 du code pénal : « puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 2 000 000 francs d'amende. »

II. - De supprimer le second alinéa du texte présenté pour l'article 432-14 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit de maintenir, dans le dispositif, l'infraction au niveau des crimes, c'est-à-dire une sanction de vingt ans.

Par conséquent, il ne paraît plus nécessaire de préciser que la tentative est punissable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 432-14 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 432-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-15 du code pénal :

« Art. 432-15. - Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-14 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public,

d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 59, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour cet article du code pénal :

« Art. 432-15. - La négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public, d'un dépositaire public ou de l'un de ses subordonnés, dont est résulté la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-14, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 432-15 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 4

Peines complémentaires

ARTICLE 432-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 432-16 du code pénal :

« Art. 432-16. - Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civils, civiques et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction prévue par l'article 131-26 d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 432-9 et l'article 432-10, peut être également prononcée la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution. La restitution n'est jamais opérée si le propriétaire des valeurs ou des objets a participé à l'infraction ou en a été informé. »

Par amendement n° 60, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour cet article du code pénal :

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement apporte une coordination rédactionnelle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 61, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 432-16 du code pénal :

« 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-20, des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'une simplification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 432-16 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

CHAPITRE III

Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers

Section 1

De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers

ARTICLE 433-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-1 du code pénal :

« Art. 433-1. - Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :

« 1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ;

« 2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir l'un des actes visés à l'alinéa qui précède. »

Par amendement n° 62, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 433-1 du code pénal :

« Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit de corruption active. Je crois répondre au souhait du Gouvernement en étant plus ferme et en maintenant la peine actuelle de dix ans d'emprisonnement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, la peine est de vingt ans !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 433-1 du code pénal :

« 1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 64, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 433-1 du code pénal : « ... pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Même situation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 433-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 433-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-2 du code pénal :

« Art. 433-2. - Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. » - (Adopté.)

ARTICLE 433-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le texte proposé pour l'article 433-3 du code pénal a été supprimé par l'Assemblée nationale.

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 433-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 65, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 433-3 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 433-3-1. - Le fait, par une personne appartenant à une profession médicale ou de santé, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne appartenant à une profession médicale ou de santé certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournisse des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission propose, dans les deux amendements déposés sur ce texte, de réparer une omission fâcheuse que l'Assemblée nationale a commise. Il s'agit de la corruption des médecins dans l'amendement n° 65 et de la corruption privée dans l'amendement n° 66.

Le premier amendement punit de dix ans d'emprisonnement la corruption active ou passive mettant en cause les membres des professions médicales.

Le second amendement punit de trois ans d'emprisonnement la corruption active ou passive mettant en cause des employés d'entreprises privées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il se pose, me semble-t-il, un problème de coordination avec l'article 441-8. Aussi le Gouvernement s'en remet-il à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. C'est un amendement contre lequel nous nous élevons avec beaucoup de vigueur.

En effet, si ce texte était adopté, il constituerait incontestablement une arme redoutable en faveur du patronat. Certes, ce n'est pas la première qui est fourbie dans ce code, mais cela en fait une de plus !

Nous connaissons tous ici - qui pourrait le nier ? - les critères particulièrement sélectifs d'embauche. Nous savons que les employeurs ne respectent pas toujours la loi contre les discriminations à l'égard des handicapés, légers ou non. Nous savons aussi que les employeurs ne tiennent pas à embaucher des femmes enceintes, alors que ce critère ne devrait en rien entrer en ligne de compte au moment de l'embauche. Nous savons enfin que les employeurs rejettent les personnes atteintes du sida, déclaré ou non.

Décidément, cet amendement pourrait avoir des conséquences particulièrement négatives sur le droit des salariés.

Je ferai aussi une remarque quant à la forme. Il n'est pas acceptable de mettre sur le même plan, comme le propose M. le rapporteur, infirmité, maladie et grossesse.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre cet amendement et nous demandons au Sénat de se déterminer par scrutin public.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme l'a laissé entendre M. le ministre, nous examinerons tout à l'heure l'article 441-8, qui prévoit, mais pour tout le monde, une mesure similaire à celle-ci.

Je ne comprends donc pas pourquoi on introduit ici un texte spécifique aux professions médicales ou de santé. Mais peut-être M. le rapporteur va-t-il nous l'expliquer ?

M. Charles Lederman. J'ai essayé de le faire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas compris non plus ce que vous avez dit.

Mon cher collègue, si nous sommes les premiers à veiller à ce que les textes du code pénal ne soient pas détournés de leur objet, nous n'avons pas cette « déformation » - pardonnez-moi cette expression - qui consiste à voir un combat social se profiler à l'occasion de chaque article du code pénal ! Nous nous demandons plutôt si une attitude est coupable ou non, si elle est condamnable ou non et, par voie de conséquence, nous acceptons ou non d'adopter tel article du code pénal.

Il ne me paraît pas aberrant que la corruption active ou passive soit condamnable, et ce quelle que soit la personne qui en est l'auteur. Alors à quoi bon créer un article uniquement consacré aux professions médicales ou de santé ? Je ne comprends pas. Je souhaiterais donc obtenir de la commission une explication sur ce point.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, l'article 177 du texte actuel dispose que : « Sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende double ... quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour : (...) »

« 3° Etant médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmités ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès. »

Dans le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, il n'y a rien.

Qu'est-ce qui est préférable ? Laisser un vide juridique ou reprendre, améliorer et adapter les dispositions actuelles ?

M. Emmanuel Hamel. Pas de vide juridique !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous devez introduire une telle disposition, pourquoi ne pas le faire à l'article 441-8, dont les termes sont presque identiques ? Il est curieux de la placer à un autre endroit du code pénal !

De plus, s'il est évidemment grave de corrompre un médecin pour obtenir un faux certificat, il est après tout aussi grave de demander un faux certificat, même si cette demande ne s'accompagne d'aucun don !

A cet égard, je pense que personne n'a de leçon de vertu à donner !

Il est une chose - pourquoi ne pas le dire ? - contre laquelle je me bats depuis que je suis au Sénat. Le règlement prévoit que l'on ne peut donner de pouvoir, notamment en commission, qu'en cas de maladie ou de déplacement en mission. Pourtant, à chaque réunion de commission, un certain groupe - le vôtre, monsieur le rapporteur - exhibe de tels pouvoirs alors que la porte s'ouvre pour laisser entrer les personnes qui les ont signés !

Ne soyons donc pas trop sévères et ne donnons pas de leçons de vertu quand nous en aurions besoin nous-mêmes !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 73 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	227
Contre	80

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 433-3 du code pénal.

Mes chers collègues, je vous indique que, au moment où nous allons interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures, il reste à examiner quatre-vingt-cinq amendements.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'examen de l'amendement n° 66, présenté par M. Masson, au nom de la commission, et tendant à insérer, après le texte présenté pour l'article 433-3 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 433-3-2. - Le fait, par tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans le consentement de son employeur, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi ou facilité par son emploi, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou de proposer, directement ou indirectement, à l'insu et sans le consentement de l'employeur, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'un commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, fasse ou s'abstienne de faire un acte de son emploi ou facilité par son emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, j'ai exposé à la Haute Assemblée les motivations qui m'ont conduit à déposer l'amendement n° 65. Il s'agissait de réparer ce qui nous semblait être une omission dans le dispositif gouvernemental et qui n'avait pas été corrigé par l'Assemblée nationale en punissant la corruption active ou passive mettant en cause les membres des professions médicales ou de santé.

L'amendement n° 66 est l'homothétique de l'amendement n° 65, mis à part qu'il concerne les employés d'entreprises privées passibles de corruption active ou passive. Ces personnes seraient punies de trois ans d'emprisonnement, ce qui est le maximum actuel, et de 300 000 francs d'amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Cette infraction n'a pas sa place, me semble-t-il, dans le code pénal, notamment pas dans le livre IV. Elle est en effet intégrée dans le code du travail par le projet de loi d'adaptation. Il n'y aura donc pas de lacune dans notre droit.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Masson, rapporteur. Sous le bénéfice des explications de M. le garde des sceaux, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

DIVISION ET ARTICLE ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 433-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 67, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 433-3 du code pénal, une division additionnelle ainsi intitulée :

« Section 1 bis

« De la soustraction et du détournement de biens contenus dans un dépôt public »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 68.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 68, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 433-3 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 433-3-3. - Le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre

objet, qui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public, à un officier public ou ministériel ou à l'un de ses subordonnés, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous avons déjà examiné un article 432-14 qui sanctionne le détournement par le dépositaire de fonds publics ou privés. L'article 432-15, quant à lui, condamne la négligence du dépositaire public qui aurait rendu possible un détournement.

Je propose au Sénat de réparer ce qui nous paraît être une omission dans l'article 433-3-3. Il s'agit de poursuivre et de condamner la destruction, le détournement, la soustraction par un tiers de titres ou de fonds qui ont été remis à un dépositaire public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré après l'article 433-3 du code pénal.

Nous en revenons à l'amendement n° 67, précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Le contenant ayant été adopté, je pense que le contenu va de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Une division additionnelle ainsi rédigée est donc insérée après l'article 433-3 du code pénal.

Section 2

De l'outrage

ARTICLE 433-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-4 du code pénal :

« Art. 433-4. - Constituent un outrage puni de 50 000 F d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, ou à un officier public ou ministériel, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

« Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les dispositions de cet article nous inquiètent fortement et les amendements proposés par M. le rapporteur ne sont pas de nature à nous rassurer.

Certes, le premier alinéa de cet article constitue un certain progrès puisque la peine d'emprisonnement disparaît. Toutefois, je note une forte augmentation du montant de l'amende. Je m'élève contre-toutes les augmentations prévues en ce qui concerne les amendes.

En revanche, dans le second alinéa, la peine d'emprisonnement est maintenue lorsque l'outrage concerne une personne dépositaire de l'autorité publique. Cela n'est pas acceptable. En effet, un geste ou une parole, même minime, à l'égard

d'un élu sera plus sévèrement sanctionné que la même attitude concernant un officier public ou ministériel. Cela nous semble excessif.

Globalement, cet article peut être source d'arbitraire. Nous ne pouvons l'accepter et nous voterons donc contre ce texte.

M. le président. Par amendement n° 69, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 433-4 du code pénal :

« Constituent un outrage puni de trois mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit de maintenir un emprisonnement en cas d'outrage, comme dans le droit actuel, pour les paroles, gestes ou menaces, les écrits de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, ou à un officier public ou ministériel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. J'émetts un avis défavorable sur cet amendement. Pour de tels faits, une amende, qui est d'ailleurs importante, me paraît suffisante.

Par ailleurs, il n'est pas possible de revenir sur l'échelle des peines telle qu'elle a été établie dans le livre I^{er}, en prévoyant une courte peine de trois mois d'emprisonnement, dont le caractère nocif n'est plus à démontrer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Par amendement n° 70, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 433-4 du code pénal, après les mots : « les écrits », d'insérer les mots : « ou images ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même. Il s'agit de compléter l'énumération des éléments constitutifs d'un outrage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 71, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 433-4 du code pénal, de supprimer les mots : « , ou à un officier public ou ministériel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 433-4 du code pénal, de remplacer les mots : « dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » par les mots : « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 433-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 3

De la rébellion

ARTICLE 433-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-5 du code pénal :

« Art. 433-5. - Constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, ou à un officier public ou ministériel agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice. »

Sur ce texte, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 169, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 433-5 du code pénal.

Par amendement n° 73, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 433-5 du code pénal, de supprimer les mots : « , ou à un officier public ou ministériel ».

Par amendement n° 74, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 433-5 du code pénal par deux alinéas ainsi rédigés :

« La rébellion commise par plusieurs personnes est dite commise en réunion.

« La rébellion est armée si la personne qui la commet ou l'une des personnes qui la commettent est armée. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 169.

M. Charles Lederman. J'ai déjà eu l'occasion d'indiquer les raisons pour lesquelles, selon nous, des textes qui ressemblent à celui que nous examinons actuellement ne devraient pas être adoptés par notre assemblée.

En l'occurrence, il s'agit à nouveau de manifestations pouvant être organisées par les habitants d'une cité - je pense surtout à eux - qui viendraient s'opposer, par exemple, à l'expulsion d'une famille de son logement, comme cela se produit malheureusement trop souvent dans les cités populaires.

La commission des lois propose même d'aggraver encore les peines en cas de rébellion commise par plusieurs personnes. Pourtant, à l'évidence, en cas de saisie ou d'expulsion, des voisins, souvent nombreux, ont envie de se déplacer pour porter secours à la famille concernée. Or chacun de ces voisins solidaires et secourables encourra une peine d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende pour avoir empêché la saisie ou l'expulsion.

Cela est indigne de la société dans laquelle nous devrions vivre ! Mais c'est sans doute, me dira-t-on, pour mieux garantir les libertés publiques et la justice sociale, un peu comme la réponse qui a été faite par le grand méchant loup au petit chaperon rouge concernant ses grandes dents...

Les choix politiques effectués actuellement engendrent les inégalités, les injustices sociales et le chômage qui conduisent les salariés à occuper leur usine et privent des milliers de familles du droit au logement. Comment s'étonner, dans ces conditions, de la multiplication des cas de ce que vous appellerez rébellion et de notre demande de suppression de l'article ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 73 et 74 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 169.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 169, ce qui ne surprendra pas le Sénat.

Chacun connaît la signification du mot : « rébellion ». C'est un mouvement local et spontané, qui est, bien entendu, différent du complot ou de l'insurrection, mais qui demeure une entrave à l'exercice de l'autorité publique. Il serait grave de supprimer les dispositions conduisant à la condamnation de la rébellion.

Le procédé de M. Lederman est bien connu. Il conduit à apprécier l'éventuelle condamnation sur des cas limites, sociaux et dignes d'intérêt. Je rappelle - mais M. Lederman le sait mieux que quiconque - l'existence des juges et le travail, avant que ces derniers se prononcent, des agents chargés de l'instruction de l'affaire, lesquels se prononcent aussi en équité. Par conséquent, une personne poursuivie n'est pas systématiquement condamnée.

L'amendement n° 73 est un simple amendement de coordination, qui ne me paraît pas soulever de problème.

L'amendement n° 74 vise à compléter le texte proposé pour l'article 463-5 du code pénal. Nous estimons, en effet, nécessaire de définir la rébellion commise en réunion et la rébellion armée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 169, 73 et 74 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 169, la rébellion est définie comme le fait de résister violemment - le terme de violence est un élément fondamental - à un dépositaire de l'autorité publique. Toutes les sociétés démocratiques respectueuses des libertés publiques répriment de tels faits. Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 73, qui est, en effet, de nature rédactionnelle.

Par ailleurs, le Gouvernement considère que les précisions apportées par l'amendement n° 74 ne sont pas utiles du point de vue juridique. Néanmoins, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 169.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'explication que vient de donner M. le garde des sceaux pour dire qu'il est défavorable à notre amendement ne peut me satisfaire. Il a raison de souligner l'adverbe « violemment ». Mais cet adverbe traduit la violence. Or M. le garde des sceaux, qui est juriste, sait fort bien que la violence commence lorsque, par exemple, on fait peur à quelqu'un qui est en face de soi et peut se terminer devant les assises.

La présence de cet adverbe ne changera rien au texte et ne rendra pas inopérant à l'égard des cas sociaux, malheureusement très nombreux à l'heure actuelle, et ce depuis quelque temps déjà. C'est la raison pour laquelle, bien évidemment, je maintiens mon amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Demander la suppression pure et simple de l'article me paraît, passez-moi l'expression, un peu violent.

Personnellement, je suis un admirateur de Georges Brassens : je n'ai pas pour l'autorité plus de respect qu'il n'en faut. Cependant, puisque l'on vit en société, il faut tout de même avoir un minimum de respect à l'égard de l'autorité.

Comme souvent, monsieur Lederman, vous vous référez à des cas sociaux. Mais il n'y a pas que de tels cas ! Cas sociaux ou non, on peut tout de même demander un minimum. Vous évoquez en réalité des circonstances atténuantes à faire valoir, qui aboutiront, bien évidemment, à ce que les tribunaux ne prononcent pas les peines maximales.

L'Assemblée nationale avait retenu la définition de la rébellion, mais elle a supprimé toute sanction, ce qui - il faut bien le reconnaître - n'est pas très utile dans un code pénal. Si, en effet, on prend le soin de définir une infraction, il faut tout de même l'assortir d'une sanction ! *(Sourires.)*

En revanche, l'Assemblée nationale a supprimé la rébellion commise en réunion, estimant sans doute que la rébellion simple suffisait à elle seule. Nous estimons que, sur ce point-là, l'Assemblée nationale doit être suivie.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous nous prononcerons contre l'amendement n° 169 et que nous voterons ou non les amendements proposés par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. M. Dreyfus-Schmidt a avancé à l'instant un argument que je pourrais fort bien reprendre.

Au surplus, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 74 - « la rébellion est armée si la personne qui la commet ou l'une des personnes qui la commettent est armée. » - l'adjectif « armée » vise-t-il une arme visible ou une arme dissimulée ? On trouve là des incriminations tellement floues qu'elles peuvent servir à tout et à n'importe quoi !

Le groupe communiste votera donc contre l'amendement n° 74.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, c'est tout de même un peu « violent » ! *(Sourires.)*

Le projet de loi prévoit de punir plus sévèrement la rébellion « lorsqu'elle est accompagnée de l'usage ou de la menace d'une arme », ce qui est compréhensible.

Mais M. le rapporteur propose, dans l'amendement n° 74, de considérer que la rébellion est armée - elle sera alors punie plus sévèrement que la rébellion simple - lorsque l'une des personnes qui y participe est armée. Par conséquent, même si l'arme est dissimulée, voire simulée - on l'a vu tout à l'heure dans l'article 2 - on aura affaire à une rébellion armée, ce qui est tout de même un peu fort !

J'aimerais que M. le rapporteur nous explique pourquoi il tient à préciser que, dès lors qu'il y a une arme, que cette dernière soit simulée, dissimulée ou par destination, la rébellion est considérée comme armée et doit, en conséquence, être punie plus sévèrement.

Pourquoi ne pas retenir la formule du projet de loi initial, qui prévoit de punir plus sévèrement la rébellion, sans la définir, « lorsqu'elle est accompagnée de l'usage ou de la menace d'une arme » ? Pourquoi étendre la notion à des hypothèses qui, en fait, ne seraient comprises ni par ceux qui seraient poursuivis, ni par ceux qui auraient à juger, ni par ceux qui auraient à connaître du jugement ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Ma réponse est simple. Si la rébellion, comme l'a souligné M. le garde des sceaux, constitue un refus de l'autorité par volonté manifestée de nier la loi, on peut considérer que la personne qui provoque la rébellion, lorsqu'elle est armée, même si l'arme est cachée, a quand même des intentions plus belliqueuses que si elle n'est pas armée. En conséquence, la faute me paraît plus grave et la répression doit, à mon avis, être plus sévère.

Restent les juges qui, encore une fois, ont toute capacité pour apprécier les circonstances atténuantes, voire pour acquiescer. N'oubliez pas, mes chers collègues, que, derrière tout cela, il y a la justice et l'appréciation libre qu'elle porte sur les faits.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut quand même lui simplifier la tâche !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 74, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 433-5 du code pénal.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 433-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 75, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 433-5 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 433-5-1. - La rébellion est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.
« La rébellion commise en réunion est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Notre collègue M. Dreyfus-Schmidt faisait remarquer, tout à l'heure, que le code pénal ne prévoyait aucune sanction à l'encontre de cette incrimination. C'est une omission fâcheuse que je propose de réparer avec cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 75.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste est défavorable à cet amendement.

Je ne reviendrai pas sur les propos que j'ai tenus concernant les aggravations des peines d'emprisonnement et des peines d'amende.

M. le rapporteur a trouvé une omission - elle est réelle - et il propose une sanction. Mais, en proposant de punir la rébellion simple de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende et la rébellion commise en réunion, dans les conditions que nous venons de critiquer, d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende, M. le rapporteur et la commission y sont allés, à mon avis, d'une main un peu lourde ! Et quand je dis « un peu »...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour une fois, c'est ce qui figure dans le projet de loi initial !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 433-5 du code pénal.

ARTICLE 433-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-6 du code pénal :

« Art. 433-6. - La rébellion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsqu'elle est accompagnée de l'usage ou de la menace d'une arme.

« La rébellion prévue par l'alinéa qui précède est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise en réunion. »

Par amendement n° 76, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 433-6 du code pénal :

« Art. 433-6. - La rébellion armée est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« La rébellion armée commise en réunion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Par cet amendement, la commission propose une aggravation des peines en cas de rébellion armée commise en réunion, ainsi qu'une simplification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement préfère la rédaction du projet de loi et les peines prévues par ce dernier. En conséquence, il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 76.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 76.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vraiment, M. le rapporteur ne rechigne pas à la besogne, comme disait maître Filippi ! Il a retenu, tout à l'heure, s'agissant de la rébellion simple, les peines du projet de loi initial. Puis, s'agissant de la rébellion armée, non seulement il rend le délit beaucoup plus aisé à poursuivre - il peut y avoir rébellion en réunion dès l'instant qu'une personne a une arme simulée ou dissimulée - mais, de surcroît, il porte la peine de cinq ans d'emprisonnement, prévue pour la rébellion accompagnée de l'usage ou de la menace d'une arme, à sept ans d'emprisonnement, alors qu'il n'y a plus forcément ni usage, ni menace d'une arme. On se demande vraiment pourquoi il ne prévoit pas une peine criminelle !

On pourrait toujours faire de la surenchère ! Je me demande si, pour montrer à quel point le rapporteur et la commission des lois exagèrent, nous n'aurions pas dû proposer systématiquement une aggravation des peines !

Je sais bien que les peines prévues par la loi seront désormais des peines maximales. Mais il ne s'agit tout de même pas de groupes de combat, d'atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou de tentative de renversement du gouvernement républicain ! Avec votre proposition, monsieur le rapporteur, si, dans un groupe de personnes, un seul individu dissimule une arme dans sa poche, fût-ce une arme par destination ou une arme simulée, l'ensemble du groupe risque alors sept ans d'emprisonnement. C'est vraiment trop !

A cet égard, je répéterai ce que j'ai déjà dit en une autre circonstance : ce qui est excessif est dérisoire. Mais ce ne sera pas dérisoire pour le malheureux qui sera condamné, éventuellement en flagrant délit - nous sommes en matière correctionnelle - à sept ans de prison !

Je n'ai pas besoin d'ajouter que le groupe socialiste est radicalement contre cet amendement !

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande un vote par scrutin public sur l'amendement n° 76.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 74 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	227
Contre	89

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le texte proposé pour l'article 433-6 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 433-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 77, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 433-6 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 433-6-1 A. - Les peines prononcées pour le délit de rébellion se cumulent, par dérogation aux articles 132-2 à 132-5, sans possibilité de confusion, avec celles prononcées pour les crimes ou délits commis à l'occasion de la rébellion. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

ARTICLE 433-6-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-6-1 du code pénal :

« Art. 433-6-1. - Lorsque l'auteur de la rébellion est détenu, les peines prononcées pour le délit de rébellion se cumulent, par dérogation aux articles 132-2 à 132-5, sans possibilité de confusion, avec celles que l'intéressé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu. » - (Adopté.)

ARTICLE 433-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-7 du code pénal :

« Art. 433-7. - La provocation directe à la rébellion, manifestée soit par des cris ou des discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie de 50 000 F d'amende.

« Lorsque le délit prévu à l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 170, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 433-7 du code pénal.

Par amendement n° 78, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 433-7 du code pénal : « ... punie de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 170.

M. Charles Lederman. Notre position est identique à celle que j'ai exposée lorsque nous avons discuté de l'article 433-5.

Nous sommes opposés à l'article 433-7 et nous en demandons la suppression afin d'éviter toute menace supplémentaire à l'encontre de la liberté d'expression et de la liberté de la presse.

On me dira que, une fois encore, j'ai choisi mon exemple, mais je suis bien obligé de le faire dans la mesure où ce n'est pas, dans ma vie quotidienne, un exemple isolé.

En réalité, avec cet article, une menace très grave pèse sur les salariés qui occupent, par exemple, une usine et qui appellent par tracts la population à venir les soutenir et à empêcher leur expulsion des locaux de l'entreprise : ils encourront alors une amende importante.

Cela étant, je serais prêt à me joindre à la suggestion de M. Dreyfus-Schmidt, qui demandait à M. le rapporteur de ne pas se contenter, en l'espèce, de 50 000 francs d'amende, mais de multiplier ce montant par dix. Pourquoi pas ? Il y a déjà des amendes de 50 millions de centimes ! Cela ferait sans aucun doute beaucoup mieux dans le tableau !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 170 et pour défendre l'amendement n° 78.

M. Paul Masson, rapporteur. Je serai bref, monsieur le président : je ne relèverai pas les suggestions de M. Lederman et j'indiquerai simplement que je suis défavorable à la suppression du délit de provocation à la rébellion, donc à l'amendement n° 170.

Quant à l'amendement n° 78, il a pour objet de prévoir une peine de prison de trois mois pour ce même délit. Je rappelle que le Gouvernement avait proposé six mois, et que l'Assemblée nationale avait supprimé toute peine de prison. Trois mois, c'est, si j'ose dire, partager la poire en deux.

M. Charles Lederman. Mais qui sera la poire ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je laisse cela à votre sagacité !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je suis défavorable à l'amendement n° 170, pour les raisons qui ont été évoquées à l'instant par M. le rapporteur.

En ce qui concerne l'amendement n° 78, j'émet également un avis défavorable. En effet, si le texte initial du projet prévoyait une peine de six mois d'emprisonnement, c'était peu cohérent, puisque la provocation à la rébellion était alors punie des mêmes peines que la rébellion elle-même. Mais l'Assemblée nationale a décidé de supprimer toute peine d'emprisonnement.

Votre commission propose une peine de trois mois d'emprisonnement. Comme je l'ai déjà expliqué à plusieurs reprises, le Gouvernement ne souhaite pas maintenir des peines de prison inférieures à six mois.

Par conséquent, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste également. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 433-7 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 4

De l'opposition à l'exécution de travaux publics

ARTICLE 433-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-8 du code pénal :

« Art. 433-8. - Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

Par amendement n° 171, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 433-8 du code pénal, de supprimer les mots : « voies de fait ou ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous souhaitons éviter toute atteinte au droit de manifestation et à la liberté d'expression. S'opposer par voies de fait à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique peut consister en une manifestation contre l'installation d'une voie de TGV, contre le tracé d'une autoroute. Ces actions sont très souvent symboliques !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce ne sont pas des voies de fait, ce sont des voies ferrées ! (*Sourires.*)

M. Charles Lederman. Cela étant, je me demande comment va faire M. le ministre chargé de la route - je veux parler de M. Delebarre - lorsqu'il va se trouver en face de Mme Blandin et qu'il lui dira que ses amis ont proposé et soutenu le texte dont nous discutons à l'instant !

Quant aux voies de fait, monsieur Dreyfus-Schmidt, elles pourraient tomber sous le coup de cet article 433-8, même si aucun caractère violent ne les accompagne. Ce type de protestation fait en effet partie de la vie démocratique de notre pays, surtout lorsque les préoccupations liées à l'environnement se font plus présentes.

C'est à partir de ces constatations que nous vous proposons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable : les voies de fait sont visées par le droit actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 433-8 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

Section 5

De l'usurpation de fonctions.

ARTICLE 433-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-9 du code pénal :

« Art. 433-9. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction. »

Par amendement n° 79, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 433-9 du code pénal :

« Art. 433-9. - Le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique ou dans l'exercice des fonctions d'officier public ou ministériel ou d'accomplir l'un des actes réservés au titulaire de la fonction ou de l'office est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 433-9 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 433-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-10 du code pénal :

« Art. 433-10. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait par toute personne :

« 1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

« 2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public. »

Par amendement n° 80, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 433-10 du code pénal :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je retire également cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 433-10 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

Section 6

De l'usurpation de signes réservés à l'autorité publique

ARTICLE 433-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-11 du code pénal :

« Art. 433-11. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

« 1° De porter un costume, un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique ;

« 2° D'user d'un document justificatif, d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique ;

« 3° D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires. »

Par amendement n° 81, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article 433-11 du code pénal :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je retire aussi cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Par amendement n° 82, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 433-11 du code pénal, de remplacer les mots : « justificatif, d'une » par les mots : « justificatif d'une ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 433-11 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 433-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-12 du code pénal :

« Art. 433-12. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, par toute personne, publiquement, de porter un costume ou un uniforme, d'utiliser un véhicule, ou de faire usage d'un insigne ou d'un document présentant, avec les costumes, uniformes, véhicules, insignes ou documents distinctifs réservés aux fonctionnaires de la police nationale ou aux militaires, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 433-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-13 du code pénal :

« Art. 433-13. - Les infractions définies par les articles 433-11 et 433-12 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles ont pour objet de préparer ou de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit. »

Par amendement n° 83, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 433-13 du code pénal, de remplacer les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F » par les mots : « cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 83 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 433-13 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 7

De l'usurpation de titres

ARTICLE 433-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-14 du code pénal :

« Art. 433-14. - L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

Par amendement n° 84, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 433-14 du code pénal : « ... puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 433-14 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 8

De l'usage irrégulier de qualité

ARTICLE 433-15 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-15 du code pénal :

« Art. 433-15. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, par le fondateur ou le dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise qui poursuit un but lucratif, de faire figurer ou de laisser figurer, dans une publicité réalisée dans l'intérêt de l'entreprise qu'il se propose de fonder ou qu'il dirige :

« 1° Le nom, avec mention de sa qualité, d'un membre ou d'un ancien membre du Gouvernement, du Parlement, du conseil régional, du conseil général, du conseil municipal, du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de la magistrature, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, de l'Institut de France, du conseil de direction de la Banque de France ou d'un organisme collégial investi par la loi d'une mission de contrôle ou de conseil ;

« 2° Le nom avec mention de sa fonction d'un magistrat ou d'un ancien magistrat, d'un fonctionnaire ou d'un ancien fonctionnaire, ou d'un officier public ou ministériel ;

« 3° Le nom d'une personne avec mention de la décoration réglementée par l'autorité publique qui lui a été décernée.

« Est puni des mêmes peines le fait, par un banquier ou un démarcheur, de faire usage de la publicité visée à l'alinéa qui précède. »

Par amendement n° 85, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 433-15 du code pénal, de remplacer les mots : « du conseil régional, du conseil général, du conseil municipal » par les mots : « du Parlement européen, d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La section 8 traite de l'usage irrégulier de qualité. L'énumération retenue par l'Assemblée nationale me paraît pouvoir être améliorée par la rédaction que j'ai l'honneur de présenter, au nom de la commission des lois. En effet, cette formulation nouvelle me semble couvrir tous les cas de figure qui pourraient se présenter en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Tout à fait favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 433-15 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

Section 9

Des atteintes à l'état civil des personnes

ARTICLE 433-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-16 du code pénal :

« Art. 433-16. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

« 1° De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;

« 2° De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 433-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-17 du code pénal :

« Art. 433-17. - Le fait, pour une personne étant engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines l'officier public ayant célébré ce mariage en connaissant l'existence du précédent. »

Par amendement n° 86, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 433-17 du code pénal : « ... puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. En vertu des textes actuels, la bigamie est passible d'une peine maximale de trois ans de prison. Le Gouvernement propose de ramener cette durée à un an, et l'Assemblée nationale l'a suivi.

Personnellement, je ne vois pas pourquoi on diminuerait la peine de prison frappant la bigamie et je propose donc, au nom de la commission, de maintenir les trois ans d'emprisonnement prévus dans le dispositif actuel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous êtes pour la trigamie, monsieur le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement souhaite réduire cette peine de prison à un an. Il est donc défavorable à l'amendement n° 86.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 86.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je serais curieux de savoir combien de procédures en bigamie ont été conduites, en France, ces dix dernières années !

Je n'ai pas l'impression, socialement parlant, que la bigamie soit devenue un fléau, d'autant que la pratique de l'union libre, considérée de plus en plus comme l'institution sociale privilégiée, ainsi que je l'ai lu récemment dans plusieurs journaux, diminue encore le nombre des bigames.

Je vais vous faire une confession : en vingt-cinq ans d'exercice de ma profession, j'ai plaidé une seule fois une affaire de bigamie. Encore était-ce une bigamie involontaire, si je puis dire ! L'inculpé ne savait pas que sa femme était encore vivante. Il est vrai qu'il ne s'était pas enquis de savoir si elle était morte. *(Sourires)*.

La commission propose une peine de deux ans de prison.

M. Paul Masson, rapporteur. Trois ans, monsieur Lederman, mais c'est un maximum !

M. Charles Lederman. Cela me conduit à forcer encore la note, après vous, d'ailleurs, monsieur le rapporteur !

Franchement, en sanctionnant par une peine de trois ans de prison un délit qui n'existe presque plus, ne craignez-vous pas, précisément, d'encourager les candidats à la bigamie, qui seront tout contents de courir ainsi un danger ?

M. Paul Masson, rapporteur. Soyez assuré, mon cher collègue, de la vigilance des magistrats !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 433-17 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 433-17-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-17-1 du code pénal :

« Art. 433-17-1. - Tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

DIVISION ET ARTICLE ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 433-17-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 87, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 433-17-1 du code pénal, une division additionnelle ainsi intitulée :

« Section 9 bis

« Des autres atteintes à l'administration publique commises par les particuliers »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

Par amendement n° 88, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 433-17-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 433-17-2. - Le fait de surcharger par des écrits ou des images, de supprimer, dissimuler ou lacérer totalement ou partiellement des affiches apposées en vertu d'un commandement de la loi ou de l'autorité légitime en vue de rendre publique une sanction administrative est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Bien évidemment, je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Section 10

Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales

ARTICLE 433-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-18 du code pénal :

« Art. 433-18. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux sections 1, 5, 7, 8 et 9 du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

Par amendement n° 89, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 433-18 du code pénal, de remplacer les mots : « des infractions prévues aux sections 1, 5, 7, 8 et 9 du » par les mots : « de l'une des infractions prévues au ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir la possibilité d'appliquer des peines complémentaires à toutes les infractions visées dans le présent chapitre, qui, je rappelle, concerne les atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 90, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 433-18 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° L'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'ajouter l'interdiction de séjour aux peines complémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Cette peine paraît excessive ; l'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 90.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous sommes poursuivis par la bigamie, monsieur le rapporteur, car j'ai bien l'impression, sauf erreur de ma part, que l'article 433-18 vise les bigames.

Ainsi, serait frappé d'interdiction des droits civiques et civils celui qui aurait été poursuivi et condamné pour bigamie, disons à trois jours de prison avec sursis ! N'est-ce pas un peu excessif ? Certes, le texte prévoit que ce n'est qu'une faculté, que ce n'est pas obligatoire. Mais, le simple fait que vous le prévoyiez, est-ce concevable ?

Cet après-midi, je vous ai menacé du *Canard enchaîné*, et vous avez retiré votre amendement. Vous feriez bien, en l'espèce, d'adopter la même attitude. (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne suis pas sûr que la menace du *Canard enchaîné* soit une arme judicieuse ; c'est plutôt le meilleur moyen d'inciter cet hebdomadaire à tirer, à juste titre, vanité de l'affaire.

En fait, l'interdiction de séjour risque fort de pousser le bigame à contracter un troisième mariage puisqu'on le sépare de ses deux premières épouses ! (*Rires.*) Très franchement, cela ne me paraît pas adapté.

M. Charles Lederman. C'est de la provocation à la bigamie !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A la trigamie !

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Masson, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 433-18 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 433-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-19 du code pénal :

« Art. 433-19. - Dans les cas prévus aux articles 433-1 et 433-2, peut être également prononcée la confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

Par amendement n° 91, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 433-19 du code pénal, de remplacer les mots : « et 433-2 » par les mots : « , 433-2, 433-3-1, 433-3-2 et 433-3-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Pour tenir compte des retraits d'amendements que j'ai effectués tout à l'heure, il convient de rectifier celui-ci de façon que les mots : « et 433-2 », soient remplacés par les mots : « , 433-2, 433-3-1 et 433-3-2 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 91 rectifié, présenté par M. Masson, au nom de la commission, et tendant, dans le texte proposé pour l'article 433-19 du code pénal, à remplacer les mots : « et 433-2 » par les mots : « , 433-2, 433-3-1 et 433-3-2 ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 91 rectifié ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 433-19 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 433-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 92, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 433-19 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 433-19-1. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues à l'article 433-6 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 2° La confiscation des armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement tend à prévoir les nouvelles peines complémentaires que sont l'interdiction de port d'arme et la confiscation des armes en cas de rébellion armée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 433-19 du code pénal.

Par amendement n° 93, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 433-19 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 433-19-2. - L'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent chapitre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission des lois reste fidèle aux positions de principe qu'elle a prises depuis le début de ce débat en prévoyant l'interdiction du territoire pour les infractions du chapitre en cause. Le Sénat a, lui aussi, toujours été logique avec lui-même lorsqu'il s'est agi de prévoir les mêmes dispositions dans les livres II et III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il est le même que précédemment : défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Là encore, nous tombons vraiment dans des excès sur lesquels je veux attirer l'attention de M. le rapporteur et du Sénat.

Dans les livres précédents, il fallait que les condamnations soient supérieures à dix ans pour qu'intervienne cette fameuse interdiction obligatoire du territoire.

Nous avons toujours expliqué qu'il ne fallait pas d'interdiction obligatoire du territoire, que les juges devaient pouvoir apprécier suivant les circonstances de la cause, suivant la situation familiale, etc.

Et voilà, monsieur le rapporteur, que vous nous proposez une interdiction obligatoire même pour accompagner des peines de six mois d'emprisonnement, autrement dit pour l'étranger qui va se trouver mêlé à une rébellion armée parce que son voisin aura une paire de ciseaux dans sa poche ou pour le bigame dont on nous a décrit tout à l'heure la situation !

Franchement, si vous vouliez montrer par l'absurde combien cette mesure d'interdiction est inacceptable, vous ne feriez pas autre chose que de la proposer pour ces petits délits, ce qui n'était pas du tout l'esprit qui nous avait été exposé dans les livres précédents !

Si vous voulez maintenir cette peine complémentaire, faites-le, mais ce n'est plus seulement *Le Canard enchaîné* qu'il vous faut craindre, c'est le premier venu !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 93, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 433-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 433-20 du code pénal :

« Art. 433-20. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 des infractions définies aux sections 1, 4, 5, 7 et 8 du présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 433-20 vise les personnes morales. Nous nous sommes déjà expliqués sur la responsabilité pénale des personnes morales.

En l'espèce, les peines encourues par les personnes morales poursuivies et condamnées en tant que telles sont importantes, notamment du fait de l'interdiction prévue au dernier alinéa de l'article, qui les obligerait à cesser toute activité sociale ou professionnelle. Cette disposition nous semble absolument inacceptable.

Je rappelle que sont concernés, entre autres, les partis politiques, les syndicats ou les institutions représentatives du personnel. Je tenais à insister sur ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 433-20 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

CHAPITRE IV

Des atteintes à l'action de la justice

Section 1

Des entraves à la saisine de la justice

ARTICLE 434-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-1 du code pénal :

« Art. 434-1. - Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

« 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

« 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

« Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-12. » - (Adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 434-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 94, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 434-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 434-1-1. - Le fait, pour quiconque ayant connaissance de projets ou d'actes de trahison, d'espionnage ou d'autres activités de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de la nation, de ne pas en informer les autorités judiciaires, administratives ou militaires est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes visées aux trois derniers alinéas de l'article 434-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'incriminer d'une façon spécifique la non-dénonciation d'actes d'espionnage que l'article 100 du code pénal actuel prévoit mais que le projet de loi ne vise pas expressément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 94.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Quels actes visent l'expression : « autres activités de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de la nation... » que nous propose la commission ?

Au cours du débat, un certain nombre d'actes ont été définis comme étant des activités de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de la nation. Il convient d'y faire référence car un texte pénal doit être d'interprétation stricte.

L'accusé doit pouvoir se défendre. Quand il comparaitra devant la juridiction compétente qui l'informerait qu'il est poursuivi pour une activité de nature à nuire aux intérêts fondamentaux de la nation, à juste titre il demandera au représentant du parquet ou au président de la chambre dans quel article du code pénal est définie cette activité. Que lui répondra le magistrat ?

Monsieur le rapporteur, si vous voulez étendre les incriminations, faites-le. Nous vous suivrons ou - ce qui est plus vraisemblable - nous ne vous suivrons pas. Mais précisez au moins les raisons pour lesquelles on est poursuivi. Des personnes seront poursuivies pour des faits qui ne sont pas définis dans le code pénal. En vertu de quoi seront-elles condamnées ? Cela est inadmissible.

J'ajoute que les peines sont sévères : cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende.

Les innovations dont on nous parle à l'occasion de cette réforme du code pénal tendent - je l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises et particulièrement lors de ma première intervention - uniquement à la répression et - veuillez excuser le qualificatif que je vais employer - à la répression « grossière ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis d'accord sur un point avec notre collègue M. Lederman : il faut en effet s'en tenir aux actes de trahison et d'espionnage.

En revanche, je ne suis pas d'accord avec lui lorsqu'il adresse des reproches aux auteurs de ce projet de code pénal, alors qu'il s'agit d'une création de M. le rapporteur ; ce texte ne figure pas dans le projet de loi.

M. Charles Lederman. Rendons à César...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Exactement !

En outre, je ne partage pas non plus le point de vue de notre collègue suivant lequel les personnes concernées ne sauront pas sur quelles bases elles seront poursuivies. Mais si ! Sur la base de l'article 410-1 qui définit les intérêts fondamentaux de la nation ! Ce sont ceux qui « s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement... »

Je prends un exemple. Une personne sait qu'une autre personne introduit dans son étang une carpe chinoise, acte répréhensible parce que dangereux pour l'environnement. Le détenteur d'une telle information devra s'empresse de dénoncer le coupable puisque l'équilibre du milieu naturel sera compromis. Le défaut de dénonciation de ces atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation sera passible des peines de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende !

Les intérêts fondamentaux de la nation, dans le texte de la commission, sont comparables à la tarte à la crème qu'était l'atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Monsieur le rapporteur, j'espère vous avoir convaincu qu'il faut vous en tenir aux actes graves : la trahison, l'espionnage. Dans ces cas, vous pouvez effectivement prévoir l'obligation de dénonciation.

Mais, pour le reste, ne courons pas le risque de revenir à des époques où les dénonciations pleuvaient dans certains bureaux... Voilà à quoi on pourrait aboutir si votre amendement était adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 434-1 du code pénal.

ARTICLE 434-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-2 du code pénal :

« Art. 434-2. - Le fait pour quiconque, ayant eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-12. »

Par amendement n° 95, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 434-2 du code pénal, de remplacer les mots : « ou de son état physique ou psychique » par les mots : «, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit de donner des personnes fragiles une définition qui soit conforme à toutes celles qui ont été adoptées par le Sénat dans les autres livres du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 95.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur avait cité cet article comme exemple de délation comparable à celle qu'il pardonnait en matière de terrorisme. A la vérité, il ne s'agit pas du tout de la même chose car le dénonciateur, ici, n'est pas lui-même coupable, il n'a pas lui-même commis une tentative de crime, comme c'était le cas alors.

M. Paul Masson, rapporteur. C'est vrai.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par ailleurs, je dois dire que la prise en compte de l'état de grossesse me paraît tout de même étonnante. Ce n'est pas parce qu'une femme est enceinte que, si elle fait l'objet de sévices ou de privations, elle ne sera pas en état de se plaindre elle-même.

J'entends bien que, fréquemment, on retient l'état de grossesse comme une circonstance aggravante en cas de violence ou de délit. Mais il semble qu'en l'espèce une femme enceinte est capable de se plaindre elle-même sans que quiconque soit obligé de procéder à une dénonciation.

Monsieur le président, je dépose un sous-amendement tendant à supprimer les mots : « ou d'un état de grossesse » dans le texte de la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 179, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 95 de la commission par le premier alinéa du texte présenté pour l'article 434-2 du code pénal, à supprimer les mots : « ou d'un état de grossesse ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement. En effet, l'état de grossesse figure déjà dans les autres livres du code pénal.

Si l'on tient à supprimer les mots : « ou d'un état de grossesse », je préfère en revenir à la définition donnée par le texte actuel qui parle de l'état physique ou psychique. Mais il y aurait alors distorsion avec les autres dispositions qui ont déjà été adoptées dans les autres livres du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement, pour les raisons que vient d'évoquer M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 179, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 434-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 434-3 À 434-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 434-3 à 434-6 du code pénal :

« Art. 434-3. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

« 1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

« 2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

« Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

« Art. 434-4. - Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 434-5. - Le fait de fournir à la personne auteur ou complice d'un crime un logement, un lieu de retraite, des subsides, des moyens d'existence ou tout autre moyen de la soustraire aux recherches ou à l'arrestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise de manière habituelle.

« Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

« 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou complice du crime ;

« 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. » - (Adopté.)

« Art. 434-6. - Le fait de receler ou de cacher le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. » - (Adopté.)

Section 2

Des entraves à l'exercice de la justice

ARTICLE 434-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-7 du code pénal :

« Art. 434-7. - Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 96, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour cet article du code pénal, de remplacer les mots : « un juré » par les mots : « ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, envers un juré, un arbitre, un interprète ou un expert ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La section 2 porte sur les entraves à l'exercice de la justice. Quant à l'article 434-7, il traite des incriminations concernant toute menace, tout acte d'intimidation commis, envers un magistrat notamment.

La commission propose d'y ajouter, par exemple, les magistrats, les jurés, les avocats, les arbitres et les juges consulaires. En effet, toutes ces personnes qui apportent leur concours à la justice doivent être mises à l'abri des menaces ou des intimidations qui seraient susceptibles d'entraver l'exercice de leurs fonctions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. A part les personnes qui figurent dans le texte proposé par l'article 434-7 du code pénal, je me demande très sincèrement qui d'autre pourrait être considéré comme siégeant dans une formation juridictionnelle.

Ce « siégeant » veut dire quelque chose : il ne s'agit pas de ceux qui sont assis à côté de ceux qui siègent, lesquels sont chargés de juger et de requérir.

M. Paul Masson, rapporteur. Et les conseils de prud'hommes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et les greffiers !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 96, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 434-7 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 434-7-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-7-1 du code pénal :

« Art. 434-7-1. - Le fait, par un magistrat ou un juré, un arbitre ou un expert nommé soit par une juridiction soit par les parties, ou une personne chargée par l'autorité judiciaire d'une mission de conciliation ou de médiation, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

« Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou de proposer des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction est puni des mêmes peines.

« Lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 97, M. Masson, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour cet article du code pénal, entre les mots : « un magistrat ou » et les mots : « un juré », d'insérer les mots : « toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. L'article envisage les cas de corruption passive ou active dans une procédure judiciaire.

L'amendement a pour objet d'étendre l'incrimination de subornation de magistrats à des personnes qui sont chargées d'administrer la justice sans avoir elles-mêmes la qualité juridique des magistrats proprement dits.

Une fois encore, je pense aux juges consulaires et aux conseillers prud'hommes.

Cet amendement compléterait utilement le dispositif gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 97.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Imaginer qu'un magistrat puisse céder à une offre me paraît constituer un outrage à magistrat. Cette disposition ne figure pas dans le code actuel.

Mais c'est l'Assemblée nationale qui a introduit un article prévoyant : « Le fait, par un magistrat... de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende. »

Pour ma part, j'en suis resté à l'époque où celui qui voulait gagner sa cause en proposant d'envoyer un lièvre au magistrat se voyait répondre par son avocat : « Surtout, ne faites pas cela ! Ce serait le meilleur moyen de perdre votre procès, car les magistrats sont très jaloux de leur indépendance. »

Une fois le jugement rendu en sa faveur, ce plaideur, raconte-t-on, disait à son avocat : « Je l'ai envoyé, le lièvre... mais avec la carte de mon adversaire ! »

Voilà la conception que l'on avait, alors, de l'indépendance des magistrats. Je l'ai, pour ma part, conservée.

Inscrire dans le code pénal la peine qui serait infligée au magistrat qui se serait vendu me paraît constituer un outrage à magistrat ; je ne peux donc pas voter un tel article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 434-7-1 du code pénal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 434-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-8 du code pénal :

« Art. 434-8. - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-8 et 222-18, les peines prévues par ces articles sont portées au double. »

Par amendement n° 172, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « deux ans d'emprisonnement », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 434-8 du code pénal : « et de 100 000 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Avec cet amendement, il s'agit, d'une part, de réduire la peine d'amende de 200 000 francs à 100 000 francs et, d'autre part, de faire en sorte que les sanctions prévues soient alternatives.

Certes, le délit de fuite est un délit grave, mais le fait de prévoir une peine de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende est, en tout état de cause, suffisant.

Par ailleurs, nous estimons qu'il est plus équitable de maintenir une peine alternative entre l'emprisonnement et l'amende et non pas de cumuler les deux peines, comme le propose l'actuel projet de loi.

M. le président. Par amendement n° 98, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 434-8 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines prévues au précédent alinéa sont également applicables lorsque le conducteur du véhicule ou de l'engin s'est arrêté mais est reparti avant que puissent être effectués les constatations nécessaires à l'établissement de la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue du fait de l'accident. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 172.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, la commission est défavorable à l'amendement présenté par M. Lederman. Comme il l'a indiqué, le délit de fuite est une infraction grave qui a, de surcroît, tendance à se multiplier. Je ne pense donc pas qu'il soit opportun de moduler la peine comme il le propose.

L'amendement n° 98 a pour objet de compléter le dispositif gouvernemental.

D'après le projet de loi, la personne incriminée est celle qui ne s'arrête pas, alors qu'elle vient d'occasionner un accident, tentant ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'elle peut encourir.

L'amendement prévoit donc le cas où le conducteur du véhicule s'arrête mais, constatant les dégâts qui ont été commis par sa faute, repart avant que puissent être effectués les constatations nécessaires à l'établissement de la responsabilité pénale et civile qu'il peut ainsi avoir encourue du fait de l'accident.

La commission propose d'étendre la définition du délit de fuite. Elle s'applique non seulement à celui qui ne s'est pas arrêté, mais encore à celui qui, s'étant arrêté, a estimé préférable de repartir avant d'être identifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 172 et 98 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 172.

Il est également défavorable à l'amendement n° 98, puisque la jurisprudence a toujours assimilé au conducteur qui ne s'arrête pas celui qui s'arrête avant de repartir aussitôt. Le traitement de ces deux cas doit donc être identique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 98 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Masson, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le garde des sceaux, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 434-8 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 434-9 À 434-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 434-9 à 434-19 du code pénal :

« Art. 434-9. - Le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Toutefois, est exempt de peine celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

« Sont exceptés des dispositions du premier alinéa :

« 1° L'auteur ou le complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ses parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que ses frères et sœurs et leurs conjoints ;

« 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

« Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-12. » - *(Adopté.)*

« Art. 434-10. - Le fait, pour toute personne ayant déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit, de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par un juge est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. » - *(Adopté.)*

« Art. 434-11. - Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement. » - *(Adopté.)*

« Art. 434-12. - Le témoignage mensonger est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende :

« 1° Lorsqu'il est provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque ;

« 2° Lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle. » - *(Adopté.)*

« Art. 434-13. - Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition,

tion, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet. » - (Adopté.)

« Art. 434-14. - La publication, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, de commentaires tendant à exercer des pressions en vue d'influencer les déclarations des témoins ou la décision des juridictions d'instruction ou de jugement est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. » - (Adopté.)

« Art. 434-15. - Le faux serment en matière civile est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 434-16. - Le fait, par un interprète, en toute matière, de dénaturer la substance des paroles ou documents traduits est puni, selon les distinctions des articles 434-11 et 434-12, de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 434-17. - La subornation de l'interprète est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-13. » - (Adopté.)

« Art. 434-18. - Le fait, par un expert, en toute matière, de falsifier, dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise est puni, selon les distinctions des articles 434-11 et 434-12, de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 700 000 francs d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 434-19. - La subornation de l'expert est réprimée dans les conditions prévues par l'article 434-13. » - (Adopté.)

ARTICLE 434-20 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-20 du code pénal :

« Art. 434-20. - Le bris de scellés apposés par l'autorité publique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. La tentative de bris de scellés est punie des mêmes peines.

« Est puni des mêmes peines tout détournement d'objets placés sous scellés ou sous main de justice. »

Par amendement n° 99, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour cet article du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines prévues aux précédents alinéas sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende si le bris ou la tentative de bris de scellés ou le détournement d'objet est commis par le gardien lui-même ou s'il y a participé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 434-20 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 434-21 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-21 du code pénal :

« Art. 434-21. - Le fait de prendre le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5, les peines prononcées pour ce délit se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles qui auront été prononcées pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation a été commise.

« Est punie des peines prévues par l'alinéa premier la fausse déclaration relative à l'état civil d'une personne, qui a déterminé ou aurait pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers. » - (Adopté.)

Section 3

Des atteintes à l'autorité de la justice

Paragraphe 1

Des atteintes au respect dû à la justice

ARTICLE 434-22 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-22 du code pénal :

« Art. 434-22. - L'outrage par paroles, gestes ou menaces, par écrits de toute nature non rendus publics ou par l'envoi d'objets quelconques adressé à un magistrat ou un juré dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice et tendant à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Si l'outrage a lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 100, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour cet article du code pénal, après les mots : « par écrits », d'insérer les mots : « ou images ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de compléter les qualifications de l'outrage à magistrat. L'outrage peut consister, non seulement en écrits, bien sûr, mais aussi en images.

Que l'on n'aille pas, là encore, évoquer le *Canard enchaîné* ! En effet, il est des dessins, des montages photographiques particulièrement odieux. Je pense à l'un d'entre eux, qui a défrayé la chronique mondaine, politique et judiciaire au temps du président Pompidou.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 100, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 101, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 434-22 du code pénal, de remplacer les mots : « ou un juré » par les mots : « , un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, de protéger des outrages non seulement les jurés et, bien sûr, les magistrats, mais aussi toutes les personnes qui exercent des fonctions juridictionnelles équivalentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 173, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - A la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 434-22 du code pénal, de remplacer les mots : « d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende », par les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende ».

II. - A la fin du second alinéa de ce texte, de remplacer les mots : « deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende », par les mots : « un an d'emprisonnement et à 100 000 francs d'amende ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous pensons que les peines encourues pour outrage et précisées dans l'article 434-22 sont trop élevées. Ce n'est pas en les augmentant ainsi que l'on va accroître le caractère dissuasif du texte.

Nous souhaitons en revenir à celles qui étaient prévues dans le texte initial du projet de loi, et ce pour rester dans des limites plus raisonnables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 102, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa du texte présenté pour l'article 434-22 du code pénal, de remplacer les mots : « ou d'un tribunal » par les mots : « , d'un tribunal ou d'une formation juridictionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous sommes dans le cas d'outrages commis à l'audience - une situation particulièrement grave - cas qui doit s'appliquer, non seulement dans les cours ou tribunaux proprement dits, mais aussi à l'occasion des audiences de toutes les formations juridictionnelles chargées de rendre des décisions de justice - je pense singulièrement à la commission des recours des réfugiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 434-22 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 434-22-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-22-1 du code pénal :

« Art. 434-22-1. - Le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement par actes, paroles ou écrits, sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux commentaires purement techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

« Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 174, MM. Lederman et Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Renar, Souffrin, Viron et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 434-22-1 du code pénal.

Par amendement n° 103, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 434-22-1 du code pénal, de remplacer les mots : « ou écrits » par les mots : « , écrits ou images de toute nature ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 174.

M. Charles Lederman. Cet amendement tend à préserver la liberté de la presse.

L'article dont nous demandons la suppression résulte d'un amendement présenté par M. Colcombet, rapporteur à l'Assemblée nationale, et adopté. Il reprend le célèbre article 226

du code pénal, dont on disait récemment dans la presse qu'il était tombé pratiquement en désuétude à la suite des différentes décisions rendues par la Cour de cassation, laquelle fait une différence entre l'outrage envers un magistrat et l'outrage envers la justice.

Les dispositions que nous examinons visent à limiter le droit de critique d'un acte ou d'une décision juridictionnelle, notamment les critiques émanant de la presse.

Vous comprendrez, mes chers collègues, l'actualité de notre échange de vues. Suite à la scandaleuse, méprisante décision de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris qui a prononcé le non-lieu pour ce chef criminel de la milice, l'affaire Touvier a amené de très nombreux journalistes et de très nombreuses personnalités du monde politique à s'élever légitimement, oralement ou par écrit, contre une telle décision. Le Président de la République lui-même a fait part de son sentiment à ce propos.

Je voudrais citer un texte diffusé par l'Association d'études et de recherches de l'École nationale de la magistrature et paru dans le journal *Le Monde* du 19 avril dernier : « On doit se montrer (...) très réservé face à de telles incriminations qui, en voulant certes limiter les critiques abusives ou malveillantes de la presse, risquent vite d'aboutir à l'instauration d'une véritable obligation de réserve pour les journalistes totalement incompatible avec leur liberté d'opinion proclamée par ailleurs. »

Le texte de l'article 226 du code pénal, qui est repris, est un texte liberticide et chacune de ses applications, heureusement assez rares, a donné lieu à de vifs débats dans l'opinion publique.

Cet article 226 est en contradiction avec les propos de M. Pierre Draï, premier président de la Cour de cassation, propos tenus lors de l'audience solennelle de janvier 1990 : « Veillons à nous enrichir de la critique. » C'est le premier magistrat de France qui parle. « Que l'opinion publique s'intéresse au contenu d'un jugement, en discute et le critique, cela est normal, et c'est aussi une règle fondamentale de la vie en démocratie. »

L'article 226, repris par le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui, s'oppose à l'intelligente recommandation de M. Pierre Draï. C'est dans cet esprit que nous vous proposons, mes chers collègues, de voter notre amendement de suppression. J'affirme ce que je viens de dire au vu des critiques qui ont été formulées à l'encontre du texte par M. Dreyfus-Schmidt lui-même, lors de la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 103 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 174.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission des lois est défavorable à l'amendement n° 174 de M. Lederman.

Je sais que les circonstances se prêtent mal à la défense d'un dispositif qui tend à protéger une décision juridictionnelle contre le discrédit qui pourrait être jeté sur elle. J'ai entendu, comme tout un chacun, les observations des hautes personnalités concernant l'affaire Touvier.

« Veillons à nous enrichir de la critique », a dit le plus haut magistrat de la Cour de cassation. Je suis tout à fait d'accord avec ce propos, mon cher collègue, et je crois que, réciproquement, les uns et les autres, nous l'appliquons tout le temps. C'est notre métier et c'est le métier de tout citoyen, de tout homme digne d'une République et d'une démocratie.

Convient-il pour autant de débarrasser le code pénal de toute disposition qui protégerait une décision juridictionnelle ? N'y a-t-il pas une limite à trouver entre l'atteinte à la liberté de la presse - qui, à cet égard, prend toutes les initiatives que requiert une situation dans un pays démocratique - et un déferlement qui pourrait être sans aucune limite s'il n'existait pas un dispositif contraignant susceptible, à un moment, d'y mettre un terme par un ministère public et par un tribunal statuant en toute conscience ?

Monsieur le président, il faut raison garder dans ces affaires. Autant certaines décisions peuvent être critiquables - l'opinion ne se prive pas de critiquer lorsque certaines affaires ont des résonances historiques douloureuses pour trop de gens - autant je crois que tirer argument de ce fait pour supprimer, par un amendement de M. Lederman, toute sanction pour le discrédit jeté sur une décision juridictionnelle est une limite à ne pas franchir et, pour ma part, je ne la franchirai pas.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 174.

La répétition, dans l'amendement n° 103, du dispositif que j'ai déjà défendu tout à l'heure se justifie en elle-même. Je n'ai pas d'explication complémentaire à donner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 174 et 103 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 174, je veux bien reconnaître l'opportunité de fixer certaines limites, comme celle dont parlait M. le rapporteur. Le Gouvernement s'en est d'ailleurs remis à la sagesse de l'Assemblée nationale voilà peu de temps. Il s'en remettra, ce soir, à la sagesse du Sénat sur ce point.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 103.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 174.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur vient de nous dire qu'il comprenait parfaitement que l'on jetât le discrédit sur une décision de justice.

M. Paul Masson, rapporteur. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce que j'ai cru comprendre dans la première partie de votre intervention.

M. Paul Masson, rapporteur. Vous avez compris un peu vite !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à l'heure, j'ai été scandalisé que l'on puisse supposer qu'un magistrat se vende. En revanche, je trouve tout à fait sain et parfaitement normal que l'on puisse d'abord estimer, de temps en temps, qu'une décision n'est pas valable, et, ensuite, la critiquer.

On pourrait, dites-vous, imaginer des limites. Effectivement ! On pourrait, par exemple, s'en tenir aux décisions définitives. On pourrait peut-être écrire - nous l'avons fait en 1980 dans une proposition de loi - que ce texte n'est pas applicable à la presse soumise déjà à la loi du 29 juillet 1881.

L'Assemblée nationale a adopté ce texte ; mais, à titre personnel, le rapporteur y était opposé. Il l'a dit. J'ignore ce qui s'était passé en commission ; peut-être y avait-il des absents. La précision est d'importance quand on sait que le rapporteur, M. François Colcombet, est un magistrat ! Il a dit à l'Assemblée nationale : « Lorsqu'une décision est objectivement critiquable, il est très difficile d'assurer la poursuite, car, si l'on poursuit, on fait venir devant le tribunal celui qui a critiqué la décision et dont le seul moyen de défense est d'expliquer en quoi celle-ci est critiquable. Très souvent, l'argumentation sur la stupidité de la décision est très bien étayée et l'on aboutit alors à un débat dans lequel la justice se retrouve encore plus en difficulté. » C'est un magistrat ; il tient donc ces propos en connaissance de cause !

J'ajoute - ce n'est pas dépourvu d'intérêt - que les poursuites peuvent être engagées avec retard, jusqu'à trois ans après les faits.

A quelque chose malheur est bon : cet arrêt Touvier, que la classe politique et la presse ont été unanimes à considérer comme inadmissible, est venu opportunément nous rappeler que l'ancien article 226 du code pénal doit être supprimé. Des précédents existent. J'en ai fait état dans la discussion générale.

En 1980, le garde des sceaux, M. Alain Peyrefitte, a tout à coup décidé de poursuivre le journal *Le Monde* pour avoir jeté le discrédit sur la justice. Or, les articles visés remontaient - nous étions en novembre - au 22 décembre 1977 pour l'affaire Willoquet, au 11 juillet 1978 pour les affaires Klaus, George et Eldridge, au 18 septembre 1980 pour l'affaire Delpy, au 7 octobre 1980 pour l'attentat de la rue Copernic, au 24 mai 1979 pour la comparution de trois jeunes gens poursuivis après les incidents de la manifestation du 23 mars 1979 à Paris. L'un de ces jeunes gens avait été relaxé devant le tribunal. Le parquet avait fait appel. Faisant référence aux condamnations prononcées, l'article constatait qu'elles n'étaient pas exceptionnelles et participaient d'un mal qui a gagné le pays tout entier.

Tout cela n'était certes pas très grave. Néanmoins, et c'était là le point important, le ministre s'appuyait sur cet article 226 pour poursuivre la presse.

On a même pensé, à l'époque, qu'il fallait peut-être voir là une vengeance. Il se trouve en effet que, peu de temps auparavant, en mai 1980, le garde des sceaux avait entendu obtenir de Jacques Fauvet, alors directeur du *Monde*, qu'il publie un rectificatif à la suite d'un article sur le projet « sécurité et libertés ». Le directeur du *Monde* l'avait refusé, le jugeant infondé et, pour une part, diffamatoire. Saisi, le tribunal des référés n'avait pas donné satisfaction au garde des sceaux.

En tout cas, la presse, toute la presse, avait alors critiqué le garde des sceaux et, à travers lui, cet article 226. Je pourrais citer, bien sûr, *Libération* ou *Le Matin*, mais l'avis de *France-Soir* vous impressionnera peut-être plus, mes chers collègues. Je le lis : « Même si l'on ne partage pas nécessairement toutes les critiques formulées ici ou là à l'encontre de décisions de la justice ou de son fonctionnement, on doit considérer comme nécessaire que les organes de presse, sous réserve bien entendu de respecter l'objectivité de l'information, aient la possibilité d'exercer ce droit de critiquer, qui fait partie intégrante de la liberté de la presse. »

A la suite de cet événement, nous avons décidé de déposer la proposition de loi qui prévoyait que l'article 226 ne pouvait s'appliquer à la presse.

Cependant, l'arrêt Touvier a démontré que ce n'est pas seulement la presse qui doit pouvoir critiquer une décision de justice : ce doit être le droit de chaque citoyen.

Comme M. Colcombet, lui encore, l'a remarqué à l'Assemblée nationale, dans les régimes autoritaires, personne ne critique les décisions de justice : on n'ose pas le faire ! En Espagne, sous Franco, personne ne le faisait ; en revanche, aujourd'hui, on le fait. Et il est bon qu'on le fasse, parce que le peuple est souverain et la justice est rendue en son nom.

Telles sont les raisons pour lesquelles, avec beaucoup d'insistance, nous demandons au Sénat de ne pas commettre l'erreur commise par l'Assemblée nationale, qui avait oublié l'attitude de M. Peyrefitte et ne connaissait pas encore l'arrêt Touvier, c'est-à-dire de ne pas rétablir l'article 226 à travers cet article 434-22-1 - un numéro qui défie la mémoire ! - et donc de voter l'amendement n° 174.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 434-22-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 434-23 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-23 du code pénal :

« Art. 434-23. - Le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

Paragraphe 2

De l'évasion

ARTICLE 434-24 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-24 du code pénal :

« Art. 434-24. - Constitue une évasion punissable le fait par un détenu de se soustraire à la garde à laquelle il est soumis, par violence, effraction ou corruption, lors même que celles-ci auraient été commises, de concert avec lui, par un tiers.

« L'évasion est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Est regardée comme détenue toute personne :

« 1° *Supprimé* ;

« 2° Qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ;

« 3° Qui s'est vu notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet ;

« 4° Qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ;

« 5° Qui est placée sous écrou extraditionnel. »

Par amendement n° 104, M. Masson, au nom de la commission, propose de supprimer les troisième, cinquième (2°), sixième (3°), septième (4°) et dernier (5°) alinéas du texte présenté pour l'article 434-24 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un pur réaménagement formel, puisque les alinéas que nous proposons de supprimer à l'article 434-24 font l'objet d'un article additionnel dont nous demanderons l'insertion avec l'amendement n° 105, qui va suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 104.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Comme M. le rapporteur vient de le faire remarquer, il faut lier cet amendement à celui qui le suit, l'amendement n° 105.

Le but, si j'ai bien compris, est de réintégrer la garde à vue dans le champ d'application de cet article, comme cela était prévu dans le texte initial, qui mettait donc la garde à vue et la détention sur le même plan, ce dont n'a pas voulu l'Assemblée nationale.

Souhaitant que ne soit par remise en cause la décision prise par l'Assemblée nationale, nous voterons contre l'amendement n° 104.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 434-24 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 434-24 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 105, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 434-24 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 434-24-1. - Pour l'application du présent paragraphe, est regardée comme détenue toute personne :

« 1° Qui est placée en garde à vue ;

« 2° Qui se trouve en instance ou en cours de présentation à l'autorité judiciaire à l'issue d'une garde à vue ou en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ;

« 3° Qui s'est vu notifier un mandat de dépôt ou un mandat d'arrêt continuant de produire effet ;

« 4° Qui exécute une peine privative de liberté ou qui a été arrêtée pour exécuter cette peine ;

« 5° Qui est placée sous écrou extraditionnel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement prévoit, d'une part, comme l'a dit M. Lederman, le rétablissement de la disposition qui figurait initialement dans le projet de loi s'agissant de la situation de la personne gardée à vue, disposition qui a été supprimée par l'Assemblée nationale et, d'autre part, l'individualisation de la définition de la personne détenue pour l'application du paragraphe 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 105.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le garde des sceaux, je ne comprends pas, permettez-moi de vous le dire, que vous émettiez un avis favorable sur cet amendement.

On fait « tout un cinéma », pardonnez-moi cette expression, à propos de réformes qui vont intervenir, paraît-il, dans la procédure pénale. On se plaît à souligner que, désormais, on préservera la présomption d'innocence au maximum, par une nouvelle terminologie, de nouvelles distinctions, etc.

Or, dans cet amendement, comme si de rien n'était, est considérée comme détenue la personne gardée à vue. Mais un détenu, c'est quelqu'un qui est déjà passé par plusieurs étapes de la procédure pénale et qui est accusé !

Vraiment, monsieur le garde des sceaux, on ne s'y retrouve plus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 434-24 du code pénal.

ARTICLE 434-25 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-25 du code pénal :

« Art. 434-25. - Constitue également une évasion punie des mêmes peines le fait :

« 1° Par un détenu placé dans un établissement sanitaire ou hospitalier, de se soustraire à la surveillance à laquelle il est soumis ;

« 2° Par tout condamné, de se soustraire au contrôle auquel il est soumis alors qu'il a fait l'objet d'une décision de placement à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire ou qu'il bénéficie soit du régime de la semi-liberté, soit d'une permission de sortir ;

« 3° Par tout condamné, de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 434-26 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-26 du code pénal :

Art. 434-26. - L'infraction prévue par l'article 434-24 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende lorsque les violences consistent en la menace d'une arme ou d'une substance explosive.

« Les peines sont portées à 1 000 000 F d'amende et à dix ans d'emprisonnement lorsqu'il a été fait usage d'une arme ou d'une substance explosive. »

Par amendement n° 106, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le premier et le second alinéas de l'article 434-26 du code pénal, après les mots : « substance explosive », d'insérer les mots : « , incendiaire ou toxique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Le texte voit une circonstance aggravante de l'évasion dans l'emploi d'une substance explosive. Nous proposons d'y ajouter l'emploi d'une substance incendiaire ou toxique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 107, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le second alinéa de l'article 434-26 du code pénal, de remplacer les mots : « à 1 000 000 F d'amende et à dix ans d'emprisonnement », par les mots : « à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 F d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit de rétablir l'ordre usuel de l'énumération des peines. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 108, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 434-26 du code pénal par les mots : « ou lorsqu'elles ont été commises dans le cadre d'une action concertée entre plusieurs détenus au sein du même établissement pénitentiaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. L'article 434-26 aggrave la peine applicable à l'évasion avec violence, lorsqu'il y a eu l'aide d'une arme.

Nous pensons qu'il convient également de considérer l'évasion avec violence qui se déroule dans le cadre d'une action concertée - je pense notamment à la mutinerie - comme un facteur d'aggravation de la peine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le problème me paraît être de savoir s'il y a ou non violence...

M. Paul Masson, rapporteur. La disposition que nous proposons ne s'appliquerait que s'il y a effectivement eu violence.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Dans ce cas, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 434-26 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 434-27 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-27 du code pénal :

« Art. 434-27. - Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5, les peines prononcées pour le délit d'évasion se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que l'évadé subissait ou celles prononcées pour l'infraction à raison de laquelle il était détenu. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 434-28 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-28 du code pénal :

« Art. 434-28. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait, par toute personne, de procurer à un détenu tout moyen de se soustraire à la garde à laquelle il était soumis.

« Si le concours ainsi apporté s'accompagne de violence, d'effraction ou de corruption, l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Si ce concours consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

Par amendement n° 109, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 434-28 du code pénal, entre les mots : « substance explosive », et les mots : « l'infraction », d'insérer les mots : « , incendiaire ou toxique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement a un objet identique à l'un des amendements que j'ai défendu tout à l'heure. En l'occurrence, il s'agit de la fourniture d'une substance à un détenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 434-28 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 434-29 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-29 du code pénal :

« Art. 434-29. - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende le fait, par toute personne chargée de sa surveillance, de faciliter ou de préparer, même par abstention volontaire, l'évasion d'un détenu.

« Ces dispositions sont également applicables à toute personne habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

« Dans les cas prévus par le présent article, si le concours apporté consiste en la fourniture ou l'usage d'une arme ou d'une substance explosive, l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende. »

Par amendement n° 110, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article 434-29 du code pénal, entre les mots : « substance explosive » et les mots : « l'infraction », d'insérer les mots : « , incendiaire ou toxique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement est homothétique au précédent, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 434-29 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 434-30 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-30 du code pénal :

« Art. 434-30. - Les personnes visées aux articles 434-28 et 434-29 peuvent être condamnées solidairement aux dommages-intérêts que la victime aurait eu le droit d'obtenir du détenu par l'exercice de l'action civile en raison de l'infraction qui motivait la détention de celui-ci. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 434-31 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-31 du code pénal :

« Art. 434-31. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu, ou de

recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques en dehors des cas autorisés par les règlements.

« La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus. »

Par amendement n° 111, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 434-31 du code pénal, de remplacer les mots : « ou objets » par les mots : « , objets ou substances ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous sommes dans le cas où, grâce à une complicité, un objet interdit est introduit illégalement. Cet amendement vise à donner une définition plus précise, nous semble-t-il, du délit grâce à l'adjonction du mot : « substances ». Je pense, par exemple, aux stupéfiants, à l'alcool ou aux médicaments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 112, M. Masson, au nom de la commission, propose de remplacer le second alinéa du texte présenté par l'article 434-31 du code pénal par deux alinéas ainsi rédigés :

« La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende si l'infraction prévue au premier alinéa concerne une arme ou une substance explosive, incendiaire ou toxique, ou si elle a été commise par une personne chargée de la surveillance de détenus ou habilitée par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus.

« La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende lorsque l'infraction prévue au premier alinéa concerne une substance explosive, incendiaire ou toxique et qu'elle a été commise par une des personnes visées au précédent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous sommes toujours dans le cas de la circonstance aggravante du délit constitué par l'introduction d'objets illégaux dans une prison.

Le premier alinéa de l'amendement tend à aggraver le délit au cas où l'objet introduit illégalement est une arme qui permet, par exemple, à un détenu d'en blesser un autre, ou encore si l'objet introduit est une substance dangereuse qui pourrait permettre la dégradation des locaux pénitentiaires et perturber l'ordre dans la prison.

Le délit est par ailleurs aggravé lorsque l'objet concerné, sans être une arme, est introduit par une personne que ses fonctions habilite à entrer dans une prison : avocat, visiteur, aumônier, par exemple.

Le second alinéa tend à renforcer les sanctions prévues lorsque le délit concerne une substance explosive, incendiaire et toxique et que, par surcroît, l'auteur du délit est une personne habilitée à approcher les détenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Ces dispositions me paraissent inutiles, monsieur le président, car les faits évoqués tombent déjà sous le coup des articles 434-28 et 434-29, qui prévoient, d'ailleurs, des peines plus sévères.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Masson, rapporteur. M. le garde des sceaux a tout à fait raison. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 434-31 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 434-32 ET 434-33 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 434-32 et 434-33 du code pénal :

« Art. 434-32. - La tentative des délits prévus au présent paragraphe est punie des mêmes peines. » - (Adopté.)

« Art. 434-33. - Toute personne qui a tenté de commettre, en qualité d'auteur ou de complice, l'une des infractions prévues au présent paragraphe, sera exempte de peine si, ayant averti l'autorité judiciaire ou l'administration pénitentiaire, elle a permis d'éviter que l'évasion ne se réalise. » - (Adopté.)

Paragraphe 3

Des autres atteintes à l'autorité de la justice pénale

ARTICLE 434-34 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-34 du code pénal :

« Art. 434-34. - Le fait par un interdit de séjour de paraître dans un lieu qui lui est interdit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait pour l'interdit de séjour de se soustraire aux mesures de surveillance prescrites par le juge. » - (Adopté.)

ARTICLE 434-35 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-35 du code pénal :

« Art. 434-35. - Dans le cas où un jugement a ordonné, à titre de peine, l'affichage de la décision de condamnation, le fait de supprimer, dissimuler ou lacérer totalement ou partiellement des affiches apposées, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.

« Le jugement ordonnera à nouveau l'exécution de l'affichage aux frais du condamné. »

Par amendement n° 113, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 434-35 du code pénal, après les mots : « affiches apposées », d'insérer les mots : « ou de les surcharger par des écrits ou par des images ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 434-35 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 434-36 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-36 du code pénal :

« Art. 434-36. - Lorsqu'a été prononcée, à titre de peine, l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale prévue aux articles 131-26 à 131-28, toute violation de cette interdiction est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. » - (Adopté.)

ARTICLE 434-37 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-37 du code pénal :

« Art. 434-37. - La violation des peines de suspension ou d'annulation de permis de conduire, d'interdiction de détenir ou de porter une arme et de retrait du permis de chasser prévues aux articles 131-5 et 131-10 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule immobilisé ou un véhicule, une arme ou tout autre objet confisqués en application des articles 131-5 et 131-10.

« Est également puni des mêmes peines le fait par une personne recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles précités, la suspension

du permis de conduire, le retrait du permis de chasser ou la confiscation d'un véhicule, d'une arme ou de tout autre objet, de refuser de remettre le permis suspendu ou retiré, ou la chose confisquée à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision. »

Par amendement n° 114, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 434-37 du code pénal, après les mots : « précités, la suspension », d'insérer les mots : « ou le retrait ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. C'est un amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 434-37 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 434-38 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-38 du code pénal :

« Art. 434-38. - Lorsqu'a été prononcée contre une personne morale l'une des peines prévues à l'article 131-37, la violation par une personne physique des obligations qui en découlent est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

Section 4

Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales

ARTICLE 434-39 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-9 du code pénal :

« Art. 434-39. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 434-3 à 434-7, 434-9, 434-11 à 434-13, 434-15 à 434-21, 434-24 à 434-26, 434-28, 434-29, 434-31, 434-32, 434-36 à 434-38 encourent également l'interdiction des droits civiques, civils et de famille définis à l'article 131-25 pour une durée de cinq ans au plus.

« Dans les cas prévus aux articles 434-14 et 434-22-1, peut être également ordonné l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ainsi que la diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1.

« Dans les cas prévus à l'article 434-29 et au deuxième alinéa de l'article 434-31, peuvent être également prononcées l'interdiction d'exercer une fonction publique et l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale définies à l'article 131-26 pour une durée de dix ans au plus.

« Dans tous les cas prévus au présent chapitre, est en outre encourue la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

Par amendement n° 115, M. Masson, au nom de la commission, propose, après les mots : « civiques, civils et de famille », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 434-39 du code pénal : « , suivant les modalités prévues par l'article 131-25. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence. L'article 434-39 ne me paraît pas devoir fixer de durée maximale de privation des droits dès lors que l'article 131-25, auquel il renvoie, la fixe déjà au titre des principes généraux définis au livre 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 116, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 434-39 du code pénal, de remplacer les mots : « et au deuxième alinéa de l'article 434-31 » par les mots : « et aux alinéas 2 et 3 de l'article 434-31 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Par amendement n° 117, M. Masson, au nom de la commission, propose, après les mots : « l'article 434-31 », de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 434-39 du code pénal : « peut être également prononcée l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. C'est un amendement de coordination rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 434-39 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 434-39 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 118, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 434-39 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 434-39-1. - L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues aux articles 434-4, 434-5, 434-7, 434-13, 434-14, 434-16 à 434-19, 434-22, 434-23, 434-24 à 434-34, et 434-36 à 434-39.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, de prévoir une interdiction du territoire à l'encontre de tout étranger coupable des infractions les plus graves en matière d'atteinte à la justice, à son exercice ou à son autorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement reste défavorable, par principe, à cette automaticité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 434-39 du code pénal.

ARTICLE 434-40 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 434-40 du code pénal :

« Art. 434-40. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 434-35 et 434-38.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 119, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le quatrième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 434-40 du code pénal, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 3° Les peines mentionnées aux 6° et 7° de l'article 131-37. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 434-40 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

TITRE IV

DES ATTEINTES À LA CONFIANCE PUBLIQUE

CHAPITRE I^{er}

Des faux

ARTICLE 441-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-1 du code pénal :

« Art. 441-1. - Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support matériel d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

« Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. »

Par amendement n° 120, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté pour l'article 441-1 du code pénal :

« Le faux et l'usage de faux sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit de maintenir l'emprisonnement à son niveau actuel pour les incriminations de faux et usage de faux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La peine de trois ans prévue par le projet de loi est suffisante s'agissant de faux en écriture privée.

Dans les cas les plus graves, lorsque le faux aura été utilisé pour obtenir frauduleusement la remise d'une chose, sera constituée l'escroquerie, et l'infraction sera punie de cinq ans d'emprisonnement.

Par ailleurs, l'augmentation proposée introduit une incohérence dans la hiérarchie des peines. En effet, elle aboutit à punir des mêmes peines la falsification d'un document privé et la falsification d'un document administratif.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 441-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 441-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-2 du code pénal :

« Art. 441-2. - Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« L'usage de faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 francs d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

« 1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

« 2° Soit de manière habituelle ;

« 3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur. »

Par amendement n° 121, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les trois derniers alinéas du texte présenté pour l'article 441-2 du code pénal :

« 1° Soit de manière habituelle ;

« 2° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit ou de procurer l'impunité à son auteur.

« Le faux mentionné au premier alinéa ou son usage est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende, lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement vise à rédiger différemment les trois derniers alinéas du texte gouvernemental proposé pour l'article 441-2 du code pénal.

Il s'agit de faux commis dans un document délivré par une administration publique.

Le projet de loi sanctionne le faux, lorsqu'il est commis par un dépositaire de l'autorité publique, d'une peine de sept ans de prison.

Il nous paraît préférable de réserver ce niveau de peine aux deux cas d'aggravation qui figurent aux alinéas suivants, à savoir l'infraction commise de façon habituelle et l'infraction commise dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit et, dans cette hypothèse, de prévoir une peine plus sévère, c'est-à-dire quinze ans d'emprisonnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'extension de l'aggravation au cas où le faux aurait été commis pour faciliter la commission d'un délit me paraît excessive.

Elle conduit en pratique, en effet, à généraliser l'application de la circonstance aggravante dans la mesure où, dans la plupart des cas, le faux document administratif est fabriqué pour faciliter la commission d'un délit ou procurer l'impunité à son auteur.

Par ailleurs, l'augmentation de la peine me paraît inopportune. Dans l'intérêt même de la répression, il convient de maintenir, me semble-t-il, une qualification correctionnelle.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 121 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 121 est retiré. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 441-2 du code pénal.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 441-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-3 du code pénal :

« Art. 441-3. - La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » - (Adopté.)

ARTICLE 441-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-4 du code pénal :

« Art. 441-4. - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

« Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 1 500 000 F d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions. »

Par amendement n° 122, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 441-4 du code pénal : « puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit du faux en écriture publique. L'emprisonnement prévu par le texte gouvernemental est de dix ans. Le niveau actuel est de vingt ans. Je pense qu'il serait opportun de maintenir la qualification criminelle avec l'application d'une peine de quinze ans. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas une personne dépositaire de l'autorité publique, la peine doit rester correctionnelle.

Je rappellerai à ce sujet que la moyenne des peines prononcées de ce chef par les cours d'assises, au cours des cinq dernières années, ne dépasse pas quatre ans. La qualification criminelle apparaît donc inadaptée. Aussi, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 123, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 441-4 du code pénal :

« Les peines sont portées à trente ans de réclusion criminelle et à 3 000 000 F d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou un officier public ou ministériel, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous sommes là dans l'hypothèse où le faux en écriture publique est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique. Le droit actuel prévoit une peine qui peut aller jusqu'à la perpétuité. Cela nous paraît effectivement excessif. Le projet de loi envisage une peine de quinze ans de réclusion criminelle. Il nous semble trop clément. Aussi, nous proposons, par cet amendement, une peine de trente ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Est-il bien raisonnable de prévoir les mêmes peines pour le faux en écriture publique et le meurtre ? Le Gouvernement est défavorable à cette peine de trente ans qui apparaît excessive.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Masson, rapporteur. Oui, monsieur le président. D'ailleurs, je rappelle que le faux en écriture est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 123.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je crois me souvenir que, dans l'exposé des motifs du projet de loi portant révision du code pénal, M. Robert Badinter citait cet exemple même de l'archaïsme du code pénal. Il se référerait implicitement aux peines prononcées réellement par les cours d'assises. Peut-être pourriez-vous nous les indiquer, monsieur le garde des sceaux ?

Est-il bien raisonnable de réunir les cours d'assises, avec la lourdeur que cela représente, alors qu'elles ne prononcent jamais en la matière de peines criminelles ? Il nous semble que non.

Bien sûr, il y a les principes. Mais en entendant M. le rapporteur, je me souviens que Maître Floriot citait cette cour d'assises qui, à l'époque où les jurés délibéraient seuls, condamnait à mort quelqu'un qui était accusé d'incendie volontaire, alors que l'accusation avait été abandonnée par l'avocat général, aucun témoin ne s'étant présenté. Le président du jury, interpellé par l'avocat, lui avait répondu : « ce n'est peut-être pas prouvé, mais un incendie volontaire, c'est grave ! »

En l'occurrence, la situation est la même. M. le rapporteur en reste au principe. La gravité est réelle. Mais si l'on veut en prendre la mesure exacte, il faut, je le répète, se référer à la jurisprudence, et sur une très longue période. Dans le cas contraire, il est inutile d'élaborer un nouveau code pénal.

Nous ne prétendons pas qu'il soit bien, surtout de la part d'un détenteur de l'autorité publique, de faire des faux. De tels agissements doivent être sévèrement sanctionnés. Mais il y a une limite. Vous la dépassez.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je voudrais simplement répondre à la curiosité de M. Dreyfus-Schmidt. Lors des cinq ou six dernières années, peu d'arrêts de cour d'assises ont été rendus dans ce domaine et les peines n'ont jamais dépassé cinq ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 441-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 441-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-5 du code pénal :

« Art. 441-5. - Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise :

« 1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

« 2° Soit de manière habituelle ;

« 3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur. »

Par amendement n° 124, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les trois derniers alinéas du texte présenté pour l'article 441-5 du code pénal :

« 1° Soit de manière habituelle ;

« 2° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou d'un délit ou de procurer l'impunité à son auteur.

« L'infraction définie au premier alinéa est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende lorsqu'elle est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet article vise à sanctionner la fourniture frauduleuse d'un document administratif. Lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique, nous considérons que la peine prévue doit être portée à quinze ans. Tel est l'objet de l'amendement n° 124.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Pour des raisons que j'ai déjà exposées, notamment lors de l'examen de l'amendement n° 121, je suis défavorable à cet amendement. La circonstance aggravante est trop élargie et la peine est augmentée dans des proportions excessives.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 124 est-il maintenu ?

M. Paul Masson, rapporteur. Tout à l'heure, j'ai retiré l'amendement n° 121, à la suite des mêmes observations. Je retire donc l'amendement n° 124, par homothétie.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 441-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 441-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-6 du code pénal :

« Art. 441-6. - Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

Par amendement n° 125, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article 441-6 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit de l'hypothèse selon laquelle un document administratif est obtenu indûment. Nous considérons qu'il convient de punir des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère pour obtenir une allocation, un paiement ou un avantage indu. Aussi, nous proposons de compléter l'article 441-6 par les dispositions de l'article 441-9, qui sont très proches.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 441-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 441-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-7 du code pénal :

« Art. 441-7. - Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F, le fait :

« 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

« 2° De falsifier une attestation ou un certificat originaire sincère ;

« 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Par amendement n° 126, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté pour l'article 441-7 du code pénal : « puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission considère qu'il faut maintenir l'emprisonnement à son niveau actuel pour le cas de faux divers qui relèvent de l'article 441-7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement considère qu'un an d'emprisonnement, comme le prévoit le projet de loi, constitue une peine suffisante. Par conséquent, il émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 127, M. Masson, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 441-7 du code pénal :

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende lorsque... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit toujours des faux divers. L'aggravation des peines paraît nécessaire lorsque les faux sont commis en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement considère que trois ans, c'est suffisant. Il est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 441-7 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, j'avais dit que je vous consulterais vers zéro heure quarante. Nous y sommes parvenus.

Il reste dix-huit amendements à examiner. Monsieur le rapporteur, qu'entend faire la commission ? Pour ma part, je suis à la disposition du Sénat. Je rappelle que dans la mesure où nous achèverions l'examen du projet de loi, le Sénat ne siègerait pas demain.

M. Paul Masson, rapporteur. Je suis, moi aussi, à la disposition du Sénat. Mais les amendements qui restent en discussion ne devant pas soulever de difficultés majeures, je propose que l'on achève ce soir l'examen du projet de loi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 441-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-8 du code pénal :

« Art. 441-8. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

« Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait, menaces, promesses, offres, dons, présents ou avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts. »

Par amendement n° 128, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier et le second alinéa du texte présenté pour l'article 441-8 du code pénal, après le mot : « personne » d'insérer les mots : « autre que celles visées à l'article 433-3-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence. Tout à l'heure, nous avons évoqué la corruption des médecins. J'avais alors indiqué à M. le garde des sceaux que lorsque nous examinerions l'article 441-8, je présenterai un amendement visant à retirer du texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale les incriminations visées à l'article 433-3-1. C'est la disposition qui concerne précisément la corruption des médecins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 128.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je croyais que M. le rapporteur aurait saisi cette occasion pour nous expliquer la raison pour laquelle il a tenu, tout à l'heure, à ce qu'une disposition concerne le personnel de santé, alors que la disposition que nous examinons maintenant, et qui vient bien après dans le code pénal, s'applique à tout le monde. Elle vise : « une personne agissant dans l'exercice de sa profession », c'est-à-dire y compris les personnels de santé si ceux-ci n'avaient pas été visés antérieurement, à un autre article conçu très exactement de la même manière. J'avoue que je ne vois pas en quoi cette méthode constitue une innovation pour le code pénal.

Cette disposition, nous sommes prêts à la voter. Mais pourquoi avoir créé un article 433-3-1 alors que, en cet instant, vous maintenez un article 441-8 qui est général tandis que le premier concernait les seuls personnels de santé ? Si M. le rapporteur voulait bien nous répondre sur ce point, cela pourrait éclairer ceux qui, au Palais-Bourbon, auront à examiner à nouveau le livre IV qui nous occupe ce soir.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Le dispositif proposé pour les médecins couvre la délivrance d'un faux certificat ou d'une attestation de complaisance, mais aussi bien d'autres cas. Je ne reprendrai pas le dispositif qui a été évoqué tout à

l'heure, l'amendement a d'ailleurs été voté. Les tentatives de corruption ne concernent pas la seule fourniture de faux certificats ou d'attestations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 441-8 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 441-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-9 du code pénal :

« Art. 441-9. - Le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une autorité publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement, ou un avantage indu est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. »

Par amendement n° 129, M. Masson, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 441-9 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. C'est un amendement de conséquence. Le contenu de cet article a été transféré dans l'article 441-6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 441-9 du code pénal est supprimé.

ARTICLE 441-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-10 du code pénal :

« Art. 441-10. - La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2, 441-4 à 441-7 et 441-9 est punie des mêmes peines. »

Par amendement n° 130, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 441-10 du code pénal, de remplacer les mots : « , 441-4 à 441-7 et 441-9 » par les mots : « et 441-5 à 441-8 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit, une fois encore, d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 441-10 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 441-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-11 du code pénal :

« Art. 441-11. - Les personnes coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourrent également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils ou de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° L'exclusion des marchés publics. »

Par amendement n° 131, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 441-11 du code pénal par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. L'amendement n° 131 vise à prévoir des peines complémentaires pour l'incrimination de faux ; ces peines sont constituées par la confiscation et par l'interdiction de séjour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis favorable s'agissant de la peine de confiscation prévue à l'alinéa 4°.

En revanche, il émet un avis défavorable sur la peine d'interdiction de séjour prévue à l'alinéa 5°, qui lui paraît excessive.

M. le président. Monsieur le rapporteur, rectifiez-vous l'amendement n° 131 ou le maintenez-vous en l'état ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je reste dans la logique de la majorité de cette assemblée et, par conséquent, je maintiens l'amendement n° 131 en l'état.

M. le président. Nous allons donc procéder à un vote par division sur l'amendement n° 131.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la première partie (4°) de l'amendement n° 131, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la seconde partie (5°) de l'amendement n° 131, repoussée par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mon propos s'appliquera à la fois à l'alinéa 5° de l'amendement n° 131 et à l'amendement n° 132.

M. le rapporteur vient d'affirmer sa fidélité à la majorité de cette assemblée. Mais la place qu'il occupe l'amène à tourner le dos à une partie de l'hémicycle ; il n'a donc pu se rendre compte qu'il y a eu, tout à l'heure, ce que j'appellerai, passez-moi le mot, une « rébellion en réunion » de la part de la majorité sénatoriale dans un cas très exactement semblable à celui dont nous parlons : nos collègues ont effectivement été sensibles à la banalisation que vous proposez au Sénat, monsieur le rapporteur, en ce qui concerne tant l'interdiction de séjour que l'interdiction obligatoire du territoire. Il s'agit là de mesures très lourdes que l'on peut, certes, accepter ou non, et que la majorité sénatoriale accepte d'ailleurs dans les cas graves.

En revanche, nous avons affaire ici à des faits qui ne sont pas extrêmement graves, puisqu'ils sont bien souvent punis d'une peine d'emprisonnement d'un an - c'est le texte proposé pour l'article 441-7 du code pénal - voire de deux ans - ce sont les textes proposés pour les articles 441-8 et 441-9 dudit code.

Nous ne sommes donc plus en présence, ici, d'infractions criminelles ; ce ne sont même plus des infractions correctionnelles graves. C'est pourquoi, je le répète, je rends grâce à nos collègues qui, tout à l'heure, monsieur le rapporteur, ne vous ont pas suivi dans un cas tout à fait similaire à celui qui nous occupe. Je pense que leur attention étant attirée, ils considéreront, ici, qu'il n'y a pas lieu de prononcer une interdiction de séjour à l'encontre d'une personne qui se sera servie d'une fausse déclaration ou d'une fausse attestation, ni d'interdire obligatoirement le territoire à un étranger qui

aurait commis de telles infractions qui, je le répète, ne sont pas extrêmement graves et dont je dirais même, pour parler franc, qu'elles ne sont pas graves du tout.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Tout d'abord, je ne considère pas comme un crime de lèse-majesté le fait qu'une majorité de l'assemblée vote contre un amendement déposé par la commission. Cette situation s'est déjà produite. C'est l'exercice de la démocratie. Mes collègues sont libres de l'appréciation qu'ils portent sur les débats et sur les propositions des uns et des autres.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. le président. Voilà des propos qui vous honorent, monsieur le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils honorent la majorité sénatoriale !

M. Paul Masson, rapporteur. Ils honorent aussi le rapporteur, qui a une vision démocratique des choses : il ne s'instruit pas d'être mis en minorité par sa propre majorité !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne dites pas alors que vous êtes logique avec elle !

M. Paul Masson, rapporteur. Je suis logique avec moi, car, pour ma part, je pratique la démocratie !

L'interdiction de séjour, puisque tel est l'objet de l'intervention de M. Dreyfus-Schmidt, a été judiciairisée dans le livre 1^{er} du code pénal. Nous ne sommes donc plus dans le cadre actuel de l'interdiction de séjour qu'a évoqué M. Dreyfus-Schmidt avec tant d'éloquence. *(M. Dreyfus-Schmidt fait un signe de dénégation.)*

Je précise, par ailleurs, qu'il s'agit de faux et que le texte proposé pour l'article 441-11 couvre tous les cas de faux imposables.

Il ne s'agit pas simplement de faux certificats. Il ne s'agit ni de banaliser un dispositif, ni de le ridiculiser, monsieur Dreyfus-Schmidt. Nous sommes dans le cas où, effectivement, l'interdiction de séjour peut faire partie de l'arsenal judiciaire permettant de réprimer l'instrument de corruption qu'est le faux en écriture publique. Dois-je le rappeler au Gouvernement, qui en a fait l'une de ses priorités de cette fin de législature ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce chapitre contient aussi, me dit-on, des cas graves. Cantonnez alors l'interdiction de séjour à ces cas graves !

L'amendement n° 131 ne vise pas à modifier le premier alinéa du texte proposé pour l'article 441-11, qui dispose : « Les personnes coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourent... ». Cela comprend donc « le fait de solliciter ou d'agréer des offres, promesses... » et « le fait de fournir une déclaration mensongère », tous deux punis de deux ans d'emprisonnement, ainsi que d'autres cas passibles d'un an d'emprisonnement.

Faites une différence entre les uns et les autres, et ne prenez pas une masse pour écraser des mouches !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie (5°) de l'amendement n° 131, repoussée par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas ce texte.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'ensemble de l'amendement n° 131, accepté par le Gouvernement.

Mme Paulette Foat. Le groupe communiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 441-11 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 441-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 132, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 441-11 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 441-11-1. - L'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La confection ou l'usage de faux par un étranger nous semble constituer une infraction particulièrement grave.

C'est pourquoi la commission, sur ma proposition, vous présente l'amendement n° 132, qui tend à prévoir une peine d'interdiction du territoire pour l'étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. M. Dreyfus-Schmidt pourrait dire ici que l'on passe du marteau au marteau-pilon ! *(Sourires.)*

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 132.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Franchement, M. le rapporteur n'a pas tenu compte de nos observations unanimes visant à limiter la peine d'interdiction du territoire aux cas graves ; il persiste à demander que « tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre » - autant dire toutes ! - se voit obligatoirement condamné à la peine d'interdiction du territoire. Nous ne pouvons vraiment pas vous suivre, monsieur le rapporteur !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 441-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 441-12 du code pénal :

« Art. 441-12. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE II

De la fausse monnaie

ARTICLES 442-1 À 442-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 442-1 à 442-3 du code pénal :

« Art. 442-1. - La contrefaçon ou la falsification des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. » - *(Adopté.)*

« Art. 442-2. - Le transport, la mise en circulation ou la détention en vue de la mise en circulation des signes monétaires contrefaits ou falsifiés visés à l'article 442-1 est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

« Lorsqu'ils sont commis en bande organisée, les mêmes faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au deuxième alinéa de cet article. » - *(Adopté.)*

« Art. 442-3. - La contrefaçon ou la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

ARTICLE 442-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-4 du code pénal :

« Art. 442-4. - La mise en circulation de toute monnaie non autorisée ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. »

Par amendement n° 133, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 442-4 du code pénal, de remplacer les mots : « de toute monnaie non autorisée » par les mots : « de tout signe monétaire non autorisé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. C'est un amendement de coordination rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 442-4 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 442-5 À 442-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 442-5 à 442-10 du code pénal :

« Art. 442-5. - L'emploi ou la détention sans autorisation des matières et instruments spécialement destinés à la fabrication des pièces de monnaie et des billets de banque est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

« Art. 442-6. - Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende la fabrication, la vente, la distribution de tous objets, imprimés ou formulés qui présentent avec les signes monétaires visés à l'article 442-1 une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formulés aux lieu et place des valeurs imitées. » - *(Adopté.)*

« Art. 442-7. - Le fait, pour celui qui a reçu les signes monétaires contrefaits ou falsifiés visés à l'article 442-1 en les tenant pour bons, de les remettre en circulation après en avoir découvert les vices, est puni de 50 000 F d'amende. » - *(Adopté.)*

« Art. 442-8. - La tentative des délits prévus par le premier alinéa de l'article 442-2 et par les articles 442-3 à 442-7 est punie des mêmes peines. » - *(Adopté.)*

« Art. 442-9. - Toute personne qui a tenté de commettre l'une des infractions prévues au présent chapitre sera exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter que l'infraction ne se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. » - (Adopté.)

« Art. 442-10. - La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 442-1 à 442-4 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables. » - (Adopté.)

ARTICLE 442-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-11 du code pénal :

« Art. 442-11. - Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus aux articles 442-1 à 442-6 encourent également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26. »

Par amendement n° 134, M. Masson, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté pour l'article 442-11 du code pénal par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Le texte proposé par l'article 442-11 concerne les infractions prévues aux articles 442-1 à 442-6 : il s'agit de la contrefaçon ou de la falsification de monnaie, du trafic de fausse monnaie, de contrefaçon ou de falsification des signes monétaires n'ayant plus cours, de mise en circulation de monnaie non autorisée, d'emploi ou de détention non autorisé d'instruments de fabrication de monnaie ou d'imitation de signes monétaires.

Des peines complémentaires ont été prévues dans le projet de loi. La commission propose d'y ajouter l'interdiction de séjour, Tel est l'objet de l'amendement n° 134.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Vu la gravité des crimes, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 134, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 442-11 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 442-11-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-11-1 du code pénal :

« Art. 442-11-1. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues par les articles 442-5 à 442-7.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Par amendement n° 135, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 442-11-1 du code pénal, de remplacer les mots : « peut être » par le mot : « est ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rendre l'interdiction du territoire obligatoire pour tout étranger qui se livre aux infractions que j'ai énumérées à l'instant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 442-11-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 442-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-12 du code pénal :

« Art. 442-12. - Dans tous les cas prévus au présent chapitre, peut être également prononcée la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

« La confiscation des pièces de monnaie et des billets de banque contrefaits ou falsifiés ainsi que des matières et instruments destinés à servir à leur fabrication, est obligatoire.

« Les signes monétaires ainsi que les matières et instruments confisqués sont remis, selon que la contrefaçon ou la falsification a porté sur des pièces de monnaie ou des billets de banque, à l'administration des Monnaies et médailles ou à la Banque de France aux fins de destruction éventuelle.

« La confiscation des objets, imprimés ou formulés visés à l'article 442-6 est également obligatoire. Elle entraîne remise de la chose confisquée à l'administration des Monnaies et médailles ou à la Banque de France, selon la distinction prévue à l'alinéa précédent, aux fins de destruction éventuelle. »

Par amendement n° 136, M. Masson, au nom de la commission, propose de remplacer le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 442-12 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Selon que la contrefaçon ou la falsification a porté sur des pièces de monnaie ou des billets de banque, les signes monétaires contrefaits ou falsifiés sont remis à l'administration des Monnaies et médailles ou à la Banque de France, aux fins de destruction éventuelle. Leur sont également remis, aux mêmes fins, ceux des matériels et instruments confisqués qu'elles désignent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 442-12 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 442-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 442-13 du code pénal :

« Art. 442-13. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

« 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 442-12.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - (Adopté.)

CHAPITRE III

De la falsification des titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique

ARTICLE 443-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 443-1 du code pénal :

« Art. 443-1. - La contrefaçon ou la falsification des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque ou des effets émis par les Etats étrangers avec leur timbre ou leur marque, ainsi que l'usage ou le transport de ces effets contrefaits ou falsifiés sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

Par amendement n° 137, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 443-1 du code pénal, de remplacer les mots : « des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque ou des effets émis par les Etats étrangers avec leur timbre ou leur marque, » par les mots : « soit des effets émis par le Trésor public avec son timbre ou sa marque, soit des effets émis par les Etats étrangers ou les organisations internationales auxquelles la France est partie avec leur timbre ou leur marque, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 137 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 443-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 443-2 À 443-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 443-2 à 443-5 du code pénal :

« Art. 443-2. - Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende la contrefaçon ou la falsification des timbres-poste ou autres valeurs fiduciaires postales, ainsi que des timbres émis par l'administration des finances, la vente, le transport, la distribution ou l'usage de ces timbres ou valeurs contrefaits ou falsifiés. » - (Adopté.)

« Art. 443-3. - Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende, la fabrication, la vente, le transport, la distribution de tous objets, imprimés ou formules qui présentent avec les titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics ou les exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées. » - (Adopté.)

« Art. 443-4. - Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende la contrefaçon ou la falsification des timbres-poste étrangers ou autres valeurs postales émises par le service des postes d'un pays étranger, ainsi que la vente, le transport, la distribution ou l'usage de ces timbres ou valeurs contrefaits ou falsifiés. » - (Adopté.)

« Art. 443-5. - La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines. » - (Adopté.)

ARTICLE 443-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 443-6 du code pénal :

« Art. 443-6. - Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

« Dans tous les cas, la confiscation du corps du délit est obligatoire. Elle entraîne remise à l'administration de la chose confisquée aux fins de destruction éventuelle. »

Par amendement n° 138, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 443-6 du code pénal, un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 2° bis L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29 ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 138 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 443-6 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 443-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 139, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 443-6 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 443-6-1. - L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre à l'exception des infractions prévues aux articles 443-3 et 443-4.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Comme peine complémentaire, la commission propose l'interdiction du territoire pour les auteurs étrangers de falsification de titres ou de valeurs fiduciaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable, comme d'habitude.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 443-6 du code pénal.

ARTICLE 443-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 443-7 du code pénal :

« Art. 443-7. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues au présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

« 3° La confiscation suivant les modalités prévues par l'article 443-6.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - (Adopté.)

CHAPITRE IV

De la falsification des marques de l'autorité

ARTICLE 444-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444-1 du code pénal :

« Art. 444-1. - La contrefaçon ou la falsification soit du sceau de l'Etat, soit des timbres nationaux, soit des poinçons servant à marquer les matières d'or, d'argent ou de platine, ou l'usage de ces sceaux, timbres ou poinçons, contrefaits ou falsifiés est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. »

Par amendement n° 140, M. Masson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 444-1 du code pénal, de remplacer respectivement les mots : « sept ans » et la somme : « 700 000 F », par les mots : « dix ans » et la somme : « 1 000 000 F ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit d'une infraction évidemment très rare, la contrefaçon ou la falsification soit du sceau de l'Etat, soit des timbres nationaux, soit des poinçons servant à marquer les matières d'or, d'argent ou de platine, ou encore l'usage de ces sceaux, timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés.

Il nous paraît utile de renforcer les peines applicables à ces infractions très graves du fait même du caractère symbolique des marques publiques en cause.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a un garde, pour les sceaux ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Vous pensez bien que, garde des sceaux, je ne puis que m'en remettre à la sagesse du Sénat !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 441-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 444-2 À 444-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour les articles 444-2 à 444-7 du code pénal :

« Art. 444-2. - L'usage frauduleux du sceau de l'Etat, des timbres nationaux ou des poinçons servant à marquer des matières d'or, d'argent ou de platine est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 444-3. - Sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

« 1° La contrefaçon ou la falsification des sceaux, timbres ou marques d'une autorité publique, ou l'usage de ces sceaux, timbres ou marques contrefaits ou falsifiés ;

« 2° La contrefaçon ou la falsification des papiers à en-tête ou imprimés officiels utilisés dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques ou les juridictions, la vente, la distribution ainsi que l'usage de ces papiers ou imprimés ainsi contrefaits ou falsifiés. » - (Adopté.)

« Art. 444-4. - L'usage frauduleux des sceaux, marques, timbres, papiers ou imprimés visés à l'article 444-3 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. » - (Adopté.)

« Art. 444-5. - Sont punies d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation d'imprimés qui présentent avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées

instituées par la Constitution, les administrations publiques et les juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public. » - (Adopté.)

« Art. 444-6. - La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines. » - (Adopté.)

« Art. 444-7. - Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourent également les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité de nature professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° L'exclusion des marchés publics ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution.

« Dans tous les cas, la confiscation du corps du délit est obligatoire. Elle entraîne remise à l'administration de la chose confisquée aux fins de destruction éventuelle. » - (Adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 444-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 141, M. Masson, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 444-7 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 444-7-1. - L'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Il s'agit toujours de la peine complémentaire : nous proposons d'interdire le territoire aux étrangers coupables d'infraction contre les marques d'autorité de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 141.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement tend à retenir l'interdiction du territoire français à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions prévues au présent chapitre... par exemple celles qui sont énoncées dans l'article 445 du code pénal, qui dispose : « Sont punies d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation d'imprimés qui présentent avec les papiers à en-tête ou imprimés officiels en usage dans les assemblées instituées par la Constitution, les administrations publiques et les juridictions, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public. »

Franchement, monsieur le rapporteur, vous avez ressorti votre masse pour écraser les mouches ! Je tenais tout de même à le souligner.

M. Paul Masson, rapporteur. Vous l'avez déjà dit !

M. Emmanuel Hamel. C'est toujours la même image !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Parce qu'elle est frappante !

M. Emmanuel Hamel. A force d'être répétée, elle lasse !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tâcherai d'en trouver une autre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 444-7 du code pénal.

ARTICLE 444-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 444-8 du code pénal :

« Art. 444-8. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

« 3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 444-7.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. » - *(Adopté.)*

DIVISION ET ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 444-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Par amendement n° 142, M. Masson, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 444-8 du code pénal, d'insérer une division additionnelle ainsi intitulée :

« TITRE V

« DE LA PARTICIPATION À UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que cet amendement soit réservé jusqu'après l'examen des amendements n°s 143, 144 et 145, que je vous demande d'appeler en discussion commune.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La réserve est ordonnée.

J'appelle donc en discussion commune les amendements n°s 143, 144 et 145, tous trois présentés par M. Masson, au nom de la commission.

L'amendement n° 143 tend à insérer, après le texte proposé pour l'article 444-8 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 451-1. - Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre l'Etat, la nation et la paix publique ou d'un ou plusieurs délits contre l'Etat, la nation et la paix publique punis de dix ans d'emprisonnement.

« La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende. »

L'amendement n° 144 vise à insérer, après le texte présenté pour l'article 444-8 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 451-2. - Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 451-1 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. »

L'amendement n° 145 a pour objet d'insérer, après le texte proposé pour l'article 444-8 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 451-3. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 451-1 encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

« Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes et les délits que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ces trois amendements.

M. Paul Masson, rapporteur. Le livre IV est muet sur la participation à une association de malfaiteurs établie pour préparer des crimes ou délits contre l'Etat, la nation ou la paix publique. Or, dans les livres II et III, étaient prévus des articles envisageant une telle participation.

Certes, monsieur le garde des sceaux, l'article 421-5 sanctionne la participation à une association de malfaiteurs aux fins de préparer des actes de terrorisme. Vous reconnaîtrez avec moi, cependant, qu'il s'agit d'une disposition ponctuelle sur une matière très spécifique ! Nous en avons débattu cet après-midi.

Nous vous proposons donc, par les amendements n°s 143, 144 et 145, des dispositions qui nous paraissent devoir être adoptées par la Haute Assemblée et qui tendent à réparer cette omission en sanctionnant la participation à des associations de malfaiteurs. Le dispositif retenu n'a rien d'original, puisqu'il est rigoureusement identique à celui qui a été prévu dans les livres II et III.

On peut d'ailleurs estimer que, au moment où nous achevons l'examen de l'ensemble du projet de code pénal, ces dispositions générales, qui touchent aux livres II, III et IV - si la majorité du Sénat accepte mes propositions - pourraient être regroupées utilement. Mais nous y reviendront lors de l'examen du prochain texte.

Sous cette réserve, et en attendant le prochain projet gouvernemental, je souhaite que le Sénat - et peut-être M. le garde des sceaux - se rallie à ma proposition et adopte les amendements n°s 143, 144 et 145.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La proposition de M. le rapporteur me paraît excellente. Je m'y rallie tout à fait et je donne un avis favorable sur les trois amendements, ainsi que sur la proposition de regroupement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 444-8 du code pénal.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, accepté par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 444-8 du code pénal.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 145.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Pour cet amendement comme pour les deux précédents, nous nous réjouissons des convergences qui sont apparues entre le Gouvernement et la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 444-8 du code pénal.

Nous en revenons à l'amendement n° 142, qui a été précédemment réservé.

M. le rapporteur s'est déjà exprimé sur cet amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée après l'article 444-8 du code pénal.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi et le livre IV du code pénal annexé, modifié par les amendements que le Sénat a adoptés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste également.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je rappelle que l'article 2 et l'article additionnel après l'article 2 ont été adoptés précédemment par priorité.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dreyfus-Schmidt pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe socialiste regrette vivement que cet excellent projet ait été défiguré, j'allais dire par des « mouches », mais M. Hamel n'apprécierait peut-être pas, disons défiguré, tout simplement par les amendements répétitifs qu'a proposés la commission des lois.

Ainsi, l'interdiction de séjour, qui risque d'aggraver considérablement les peines déjà lourdes - à juste titre, le plus souvent - prévues par le projet, même s'il est vrai qu'elle est judiciaire et qu'elle est une peine complémentaire facultative, paraît tout de même déplacée en certain cas.

J'ai constaté avec admiration que, *in fine*, M. le rapporteur n'a pas proposé l'interdiction obligatoire du territoire français pour l'association de malfaiteurs. Peut-être est-ce un oubli de sa part, à moins qu'il ne nous rejoigne enfin, mais il est bien tard, sur certaines de nos positions.

Le texte est également défiguré, je dois à la vérité de le dire, en partie à cause de l'Assemblée nationale, du fait de la renaissance de l'ancien article 226. Cet article nouveau qui ressuscite l'article 226, vous l'avez amendé, monsieur le rapporteur, en prévoyant l'interdiction de jeter le discrédit sur des décisions de justice non seulement par l'écrit mais encore par l'image.

Cela permettrait de lancer des poursuites - en fait, il y a sans doute prescription - contre telle caricature de Plantu qui montrait Gordji en train d'être interrogé alors que le juge d'instruction lui donnait le choix entre le couloir ou le hublot, entre une place fumeur ou une place non fumeur, dans l'avion dont le moteur tournait déjà.

En vérité, je me félicite, monsieur le rapporteur, que vous ayez amendé cet article, car, grâce à cela, il fait l'objet de la navette, et je suis convaincu que, éclairée par les événements récents, l'Assemblée nationale reviendra sur sa décision.

Cela ne suffit certes pas pour que nous votions le texte en l'état, car, si nombre de dispositions nous paraissent bonnes, celles qui figuraient déjà dans le projet, bien d'autres, qui résultent des travaux du Sénat, nous en empêchent.

Voilà pourquoi, comme vous l'avez compris dès le premier jour, dès la discussion générale, nous voterons très légitimement contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe des sénateurs communistes et apparenté votera contre le projet de livre IV du code pénal.

Mon ami Charles Lederman a rappelé, tout au long de la discussion, notre opposition à la forme du débat sur la réforme du code pénal dans son ensemble, à son incohérence. Je n'y reviens donc pas.

Sur le fond, l'aspect archaïque et conservateur de ce texte a été dénoncé. Nous avons démontré les aspects dangereux pour les libertés de la nouvelle incrimination de terrorisme, source d'ambiguïté.

Les sénateurs communistes sont clairs : la lutte implacable et nécessaire contre ceux qui commettent des actes de terreur ne doit pas autoriser un gouvernement à proposer des mesures menaçantes pour le droit syndical, pour les libertés syndicales et politiques. Nous n'avons pas été entendus et, bien évidemment, nous le regrettons.

Nous espérons que les députés socialistes, adoptant la même attitude que leurs collègues sénateurs, refuseront la délation dans le cadre du chapitre relatif au terrorisme.

Nombre de dispositions du texte relatives aux attroupements et aux manifestations, par exemple, nous paraissent empreintes d'un certain conservatisme juridique. Cette impression a été renforcée par le travail de la majorité sénatoriale de droite, qui a fortement accentué l'aspect répressif du texte, ce que nous regrettons au plus haut point.

Comme l'a dit Charles Lederman, lors de l'examen des livres précédents, monsieur le garde des sceaux, le Gouvernement, soutenu par les parlementaires socialistes, a permis à la droite de radicaliser cette réforme du code pénal en proposant un terreau fertile à l'idéologie sécuritaire. L'exemple du livre 1^{er}, dans lequel d'importantes concessions ont été faites à la majorité sénatoriale lors de l'examen en commission mixte paritaire, est, à cet égard, significatif.

En toute logique, les sénateurs communistes et apparenté voteront donc contre ce texte.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez l'ironie facile et, quelquefois, le trait grossier - je parle, bien sûr, du trait caricatural, vous m'avez compris, et non pas de votre comportement naturel.

Personnellement, je n'ai pas le sentiment que les amendements qui ont été adoptés par la majorité de la commission des lois aient défiguré, comme vous l'avez dit, le projet du Gouvernement. Bien au contraire, je me réjouis que, pour une fois, une grande concordance ait existé entre les positions de M. le garde des sceaux et celles de la majorité du Sénat, suivant le rapport de sa commission des lois.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne veux pas, pour ma part, avoir l'ironie facile, mais vous m'accorderez que, si j'avais voulu le faire, il m'aurait été beaucoup plus aisé qu'à vous-même d'ironiser sur des cas beaucoup plus graves que ceux que vous avez bien voulu rapporter en cette fin de séance.

Je fais référence, en l'espèce, aux positions que vous avez adoptées à plusieurs reprises sur les lois des années 1986-1987, que vous qualifiez de répressives. J'ai, dans mes archives, à la fois les déclarations publiques que vous faisiez à l'époque et vos observations, qui étaient fondées sur des arguments juridiques qui, aujourd'hui, paraîtraient particulièrement désuets.

Or, monsieur Dreyfus-Schmidt, ce serait là un sujet d'ironie beaucoup plus grave que celui que vous évoquiez tout à l'heure, car il s'agissait, alors, de la « peau » de braves gens, victimes d'attentats qui ont ameuté le pays et l'ont parfois mis à feu et à sang.

Certes, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez le droit de faire de l'ironie, je vous en donne acte. A votre tour, autorisez-moi à ne pas en faire, parce que mon ironie serait plus sérieuse et plus grave que la vôtre !

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au terme de ce débat, il convient, tout d'abord, de remercier notre rapporteur, M. Masson ainsi que l'ensemble de la commission des lois du travail très fouillé, très approfondi qu'ils ont accompli. Ce

travail a été marqué par la ferme volonté de placer les amendements et les améliorations proposés au plus haut niveau de la morale publique.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jacques Habert. La question était importante et elle nous a tous profondément touchés, puisqu'il s'agissait des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, et des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

J'ai été, moi aussi, très heureux de constater que, dans un très grand nombre de cas, le Gouvernement a accepté les amendements de la commission et que, dans d'autres cas, M. le rapporteur a retiré ses amendements lorsque les arguments de M. le garde des sceaux l'avaient convaincu.

Par conséquent, contrairement à ce que pourraient laisser croire certaines interpellations auxquelles nous venons d'assister, ce débat s'est, me semble-t-il, déroulé dans le meilleur climat, la commission, le Gouvernement et notre assemblée étant souvent parvenus à s'accorder sur un texte commun.

Lors de l'examen du titre IV, intitulé « Des atteintes à la confiance publique », nous n'avons pas toujours suivi la commission dans ses propositions d'augmentation des peines, mais, après tout, c'est là l'expression de la liberté d'appréciation de chacun !

Je reconnais, cependant, que M. le rapporteur était dans le droit-fil des recommandations que M. le Premier ministre avait faites dans sa déclaration de politique générale, à savoir une lutte à outrance contre la corruption et tout ce qui la représente.

Par conséquent, nous avons parfaitement compris quelles étaient les intentions de la commission à cet égard, même si, parfois, les peines ont pu nous paraître exagérées, non pas dans l'esprit où les présentait M. le rapporteur, mais au regard de celles qui ont été prononcées récemment dans plusieurs procès importants et qui auraient dû, selon nous, être à la hauteur des fautes commises. En effet, alors que des faux avaient été commis par des fonctionnaires ou par des personnalités investies des plus hautes fonctions, les sanctions nous ont paru un peu légères.

Dès lors, pourquoi prévoir une peine de trente ans quand on voit que certains coupables évidents « s'en tirent » avec deux, trois, quatre ou cinq ans ? Mais ne revenons pas là-dessus !

Nous devons, enfin, remercier vivement la commission - mais, là encore, il y a eu convergence totale avec le Gouvernement - d'avoir introduit dans le projet un titre V : « De la participation aux associations de malfaiteurs ». C'était, en effet, tout à fait indispensable. C'est une innovation extrêmement heureuse.

M. Dreyfus-Schmidt a attiré notre attention sur une lacune que, je l'espère, l'Assemblée nationale pourra combler. S'agissant des associations de malfaiteurs, M. Dreyfus-Schmidt a, en effet, raison : il faut assortir les peines proposées d'une interdiction de séjour, et ce définitivement ! Mais, encore une fois, l'Assemblée nationale pourra sans doute remédier à ce petit oubli.

Finalement, satisfaite de la façon dont les choses se sont déroulées, la majorité sénatoriale votera bien volontiers ce texte tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Emmanuel Hamel. Tout a été dit, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Paulette Fost. Le groupe communiste également.
(Le projet de loi est adopté.)

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, permettez-moi simplement de vous remercier, vous et le Sénat tout entier, de m'avoir donné l'occasion de participer à des travaux dont la qualité tenait à la fois à la volonté constructive, à la compétence et à l'esprit républicain qui règnent dans cette maison et qui en ont fait la réputation.

J'ai été particulièrement impressionné, et je tenais à rendre cet hommage au Sénat.

M. le président. Le Sénat ne peut qu'être sensible à votre déclaration, dont je vous remercie personnellement, monsieur le garde des sceaux.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai !

5

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 308, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.

6

REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, de la proposition de loi organique, présentée par MM. Charles de Cuttoli, Paul d'Ornano et Mme Paulette Brisepierre, tendant à modifier et compléter la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 9 octobre 1990 sous le numéro 18 (1990-1991).

Acte est donné de la reprise de cette proposition de loi organique.

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu un rapport déposé par M. Jean Faure, vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur la gestion des déchets très faiblement radioactifs, établi par M. Jean-Yves Le Déaut, député, au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 309 et distribué.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Genton, Xavier de Villepin, André Rouvière, Jean-Pierre Bayle, Maurice Blin, Guy Cabanel, Yves Guéna, Paul Masson et Daniel Millaud un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée sur le Traité sur l'Union européenne.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 307 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 24 janvier, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Discussion du projet de loi (n° 270, 1991-1992) relatif aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

Rapport (n° 291, 1991-1992) de Mme Nelly Rodi, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 27 avril 1992, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale (n° 57, 1991-1992) est fixé au mardi 28 avril 1992, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code forestier (n° 300, 1991-1992) est fixé au mercredi 29 avril 1992, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 24 avril 1992, à une heure trente.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON*

**ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

établi par le Sénat dans sa séance du 23 avril 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 24 avril 1992, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Éventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique (n° 13, 1991-1992).

B. - Mardi 28 avril 1992, à seize heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (n° 270, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 27 avril 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. - Mercredi 29 avril 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi portant extension aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions intervenues en matière électorale (n° 57, 1991-1992) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 28 avril 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Trois projets de loi autorisant l'approbation des statuts :
Du groupe d'étude international du cuivre (n° 267, 1991-1992) ;

Du groupe d'étude international de l'étain (n° 268, 1991-1992) ;

Du groupe d'étude international du nickel (n° 269, 1991-1992) ;

(La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces trois projets de loi.)

3° Projet de loi autorisant l'adhésion à l'accord relatif à un programme international de l'énergie (tel qu'amendé au 19 mai 1980) (n° 256, 1991-1992) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation de coopération et de développements économiques relatif à la protection sociale des membres du personnel employés par ladite organisation sur le territoire français, signé à Paris le 24 septembre 1991 (n° 257, 1991-1992) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de coopération judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine (n° 222, 1991-1992) ;

6° Projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié et de solidarité entre la République française et la République de Pologne (n° 248, 1991-1992) ;

7° Projet de loi autorisant l'adhésion au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (n° 249, 1991-1992).

D. - Jeudi 30 avril 1992, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code forestier (n° 300, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 29 avril 1992, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. - Mardi 5 mai 1992, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi relatif à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés (n° 149, 1991-1992) ;

(La conférence des présidents a fixé au lundi 4 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux caisses de crédit municipal (n° 292, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 4 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

F. - Mercredi 6 mai 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 306, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 5 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. - Jeudi 7 mai 1992, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux délais de paiement entre les entreprises (n° 308, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 6 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

La conférence des présidents a retenu la date du **mardi 12 mai 1992, à seize heures**, pour l'éloge funèbre de M. Robert Pontillon.

Nomination de rapporteurs

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÉGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Charles de Cuttoli a été nommé rapporteur du projet de loi n° 285 (1991-1992) relatif aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

M. Jacques Thyraud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 301 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au code de la propriété intellectuelle (partie Législative).

Nomination de membres à un bureau de commission

Dans sa séance du mercredi 22 avril 1992, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a nommé :

M. Guy Allouche, vice-président, en remplacement de M. Michel Darras, décédé.

M. Bernard Laurent, secrétaire, en remplacement de M. Marcel Rudloff, dont le mandat sénatorial a cessé.

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Pouvoir d'appréciation des architectes des Bâtiments de France en matière d'urbanisme

413. - 23 avril 1992. - **M. André Egu** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, que les architectes des Bâtiments de France ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les permis de construire et les plans d'urbanisme. Il lui expose que de nombreux conflits ont éclaté, dans certains départements, contre les maires et lesdits architectes au sujet de monuments dits classés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage soit la constitution d'une commission de concertation, soit la nomination d'un second architecte des Bâtiments de France, soit la nomination d'un médiateur, dans chaque département, pour éviter que de tels conflits se renouvellent entre les parties. Il lui demande, en outre, si un projet de loi allant dans le sens souhaité est actuellement en cours d'élaboration.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 23 avril 1992

SCRUTIN (N° 68)

sur la motion n° 151, présentée par Mme Hélène Luc et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique.

Nombre de votants 318
 Nombre de suffrages exprimés 318

Pour 16
 Contre 302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau

Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaquès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chery
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb

Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset

Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Henri Gallet
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hautecloucq
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand

Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papiilo
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet

Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Roccaserra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Michel Rufin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Raymond Soucarrat
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 69)

sur l'amendement n° 158 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer l'intitulé du titre II du livre IV du code pénal proposé par l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique.

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Pour	16
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet
Paulette Fost

Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti

Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont

Michel Caldaugués
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Cauport
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont

Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Henri Gallet
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Guillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard

René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert

Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Rouvière
André Rouvière
Olivier Roux
Michel Ruffin
Claude Saunier
Pierre Schièlé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Soustelle
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	16
Contre	300

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 70)

sur l'amendement n° 159 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 421-1 du livre IV code pénal, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique.

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318

Pour	16
Contre	302

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beauveau

Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis

Jean Garcia
Charles Lederman
Félix Leyzour
Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar

Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ormano
Paul d'Ormano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Albert Pen
Guy Penne
Jean Pépin
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Robert Piat

Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
René Regnault
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Roccaserra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Michel Rufin
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Françoise Seligmann

Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Raymond Soucraet
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Fernand Tardy
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Albert Vecten
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
Jean Besson
André Bettencourt
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Ernest Cartigny
Robert Castaing
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard

Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Claude Cornac
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Jean-Pierre Demerliat
Charles Descours
Rodolphe Désiré
André Diligent
Michel Doublet
Michel
Dreyfus-Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
Bernard Dussaut
André Egu
Jean-Paul Emin
Claude Estier
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Henri Gallet
Gérard Gaud
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin

Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Yves Guéna
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Paul Loriant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Ménéchon
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

sur l'amendement n° 161 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à supprimer le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 422-1 du livre IV code pénal, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique.

Nombre de votants 318
Nombre de suffrages exprimés 318

Pour 82
Contre 236

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf

Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost

Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Henri Gallet
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loriant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte

Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann

Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguët

Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten

Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmeiane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac

Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gourmay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune

Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Hubert Peyou
Robert Piat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdilte
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption	82
Contre	233

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 72)

sur l'amendement n° 43 présenté par M. Paul Masson, au nom de la commission des lois, tendant à insérer un article additionnel après le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 432-1 du livre IV code pénal, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique.

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318

Pour	228
Contre	90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmeiane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier

André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gourmay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier

Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard

René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert

Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau

André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Henri Gallet
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
Michel Moreigne
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Francck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 313
Nombre de suffrages exprimés 313
Majorité absolue des suffrages exprimés 157

Pour l'adoption 223
Contre 90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 73)

sur l'amendement n° 65 de M. Paul Masson, au nom de la commission des lois, tendant à insérer un article additionnel après le texte proposé pour l'article 433-3 du livre IV code pénal, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique.

Nombre de votants 318
Nombre de suffrages exprimés 312

Pour 230
Contre 82

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelli
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze

Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché

Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert

Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Michel Rufin
Pierre Schiellé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet

Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguoët
Georges Treille

François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe

Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves

Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papiilo
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Christian Poncet
Michel Poniatowski
Roger Poudousson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Michel Rufin
Pierre Schiellé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguoët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Ont voté contre

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Henri Gallet
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne

Georges Othily
Robert Pages
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradielle
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaquès
Robert Calmejjane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure

Goussebairé-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habart
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Bernard Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masfon
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Gilbert Baumet, Louis Brives, Yvon Collin, Hubert Peyou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154

Pour l'adoption	227
Contre	80

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 74)

sur l'amendement n° 76 de M. Paul Masson, au nom de la commission des lois, tendant à modifier le texte proposé pour l'article 433-6 du livre IV code pénal, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique.

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318

Pour	228
Contre	90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin

Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet

José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger

Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat

Robert Castaing
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré

Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier
Paulette Fost
Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Henri Gallet
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet

Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron

Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat

René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy

André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal

Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159

Pour l'adoption	227
Contre	89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.